

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:
The Honourable BOB RUNCIMAN

Wednesday, June 4, 2014
Thursday, June 5, 2014

Issue No. 12

First and second (final) meetings on:

Bill C-23, An Act to amend the
Canada Elections Act and other Acts and
to make consequential amendments to certain Acts

INCLUDING:
THE TENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-23, An Act to amend the
Canada Elections Act and other Acts and
to make consequential amendments to certain Acts)

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président :
L'honorable BOB RUNCIMAN

Le mercredi 4 juin 2014
Le jeudi 5 juin 2014

Fascicule n° 12

Première et deuxième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-23, Loi modifiant la
Loi électorale du Canada et d'autres lois et
modifiant certaines lois en conséquence

Y COMPRIS :
LE DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-23, Loi modifiant la
Loi électorale du Canada et d'autres lois et
modifiant certaines lois en conséquence)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Frum
Boisvenu	Joyal, P.C.
* Carignan, P.C. (or Martin)	McInnis
* Cowan (or Fraser)	McIntyre
Dagenais	Moore
	Plett
	Rivest

*Ex officio members
(Quorum 4)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Frum
Boisvenu	Joyal, C.P.
* Carignan, C.P. (ou Martin)	McInnis
* Cowan (ou Fraser)	McIntyre
Dagenais	Moore
	Plett
	Rivest

* Membres d'office
(Quorum 4)

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, May 29, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Frum, seconded by the Honourable Senator Maltais, for the second reading of Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the second time, on division.

The Honourable Senator Frum moved, seconded by the Honourable Senator Dagenais, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 29 mai 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Frum, appuyée par l'honorable sénateur Maltais, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois, avec dissidence.

L'honorable sénatrice Frum propose, appuyée par l'honorable sénateur Dagenais, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 4, 2014
(29)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:16 p.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Joyal, P.C., McInnis, McIntyre, Moore, Plett, Rivest and Runciman (12).

In attendance: Robin MacKay and Sebastian Spano, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 29, 2014, the committee began its study of Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts.

WITNESSES:

Privy Council Office:

Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform;

Natasha Kim, Director, Democratic Reform.

As an individual:

Colin Bennett, Professor, Department of Political Science, University of Victoria (by video conference).

The chair made an opening statement.

Ms. Kim made a statement and, together with Mr. Chénier, answered questions.

At 5:18 p.m., the committee suspended.

At 5:24 p.m., the committee resumed.

Mr. Bennett made a statement and answered questions.

At 6:04 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, June 5, 2014
(30)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 10:35 a.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 4 juin 2014
(29)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 16, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Joyal, C.P., McInnis, McIntyre, Moore, Plett, Rivest et Runciman (12).

Également présents : Robin MacKay et Sebastian Spano, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 29 mai 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi C-23, Loi modifiant la loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence.

TÉMOINS :

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique;

Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique.

À titre personnel :

Colin Bennett, professeur, faculté des sciences politiques, Université de Victoria (par vidéoconférence).

Le président prend la parole.

Mme Kim fait une déclaration puis, avec M. Chénier, répond aux questions.

À 17 h 18, la séance est suspendue.

À 17 h 24, la séance reprend.

M. Bennett fait une déclaration, puis répond aux questions.

À 18 h 4, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 5 juin 2014
(30)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 35, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Joyal, P.C., McInnis, McIntyre, Moore, Plett, Rivest and Runciman (12).

In attendance: Robin MacKay and Sebastian Spano, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 29, 2014, the committee continued its study of Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts.

WITNESSES:

Privy Council Office:

Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform;

Natasha Kim, Director, Democratic Reform.

The chair made an opening statement.

The witnesses were invited to the table and answered questions from time to time.

It was agreed that committee proceed with clause by clause consideration of Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed, with leave, that the remaining clauses be considered in groups of 10.

The chair asked whether clauses 2-10 shall carry.

It was agreed that clauses 2-9 carry.

It was agreed that clause 10 carry stand postponed.

It was agreed that clauses 11-20 carry.

It was agreed that clauses 21-30 carry.

It was agreed that clauses 31-40 carry.

The chair asked whether clauses 41-50 shall carry.

After debate, it was agreed that clauses 41-45 carry.

It was agreed that clauses 46, 47 and 50 stand postponed.

It was agreed that clauses 48 and 49 carry.

The chair asked whether clauses 51-60 shall carry.

It was agreed that clauses 51, 57 and 60 stand postponed.

It was agreed that clauses 52-56, 58 and 59 carry.

It was agreed that clauses 61-70 carry.

It was agreed that clauses 71-80 carry.

It was agreed that clauses 81-90 carry.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Joyal, C.P., McInnis, McIntyre, Moore, Plett, Rivest et Runciman (12).

Également présents : Robin MacKay et Sebastian Spano, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 29 mai 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence.

TÉMOINS :

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique;

Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique.

Le président prend la parole.

Les témoins sont appelés à la table et répondent à quelques questions.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-23, Loi modifiant la loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu, avec le consentement des membres du comité, de regrouper les articles en groupes de 10.

Le président demande si les articles 2 à 10 sont adoptés.

Il est convenu d'adopter les articles 2 à 9.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 10.

Il est convenu d'adopter les articles 11 à 20.

Il est convenu d'adopter les articles 21 à 30.

Il est convenu d'adopter les articles 31 à 40.

Le président demande si les articles 41 à 50 sont adoptés.

Après débat, il est convenu d'adopter les articles 41 à 45.

Il est convenu de reporter l'étude des articles 46, 47 et 50.

Il est convenu d'adopter les articles 48 et 49.

Le président demande si les articles 51 à 60 sont adoptés.

Il est convenu de reporter l'étude des articles 51, 57 et 60.

Il est convenu d'adopter les articles 52 à 56, 58 et 59.

Il est convenu d'adopter les articles 61 à 70.

Il est convenu d'adopter les articles 71 à 80.

Il est convenu d'adopter les articles 81 à 90.

The chair asked whether clauses 91-100 shall carry.
 It was agreed that clause 93 stand postponed.
 It was agreed that clauses 91, 92 and 94-100 carry.
 The chair asked whether clauses 101-110 shall carry.
 After debate, it was agreed that clause 108 stand postponed.
 It was agreed that clauses 101-107, 109 and 110 carry.
 It was agreed that clauses 111-120 carry.
 It was agreed that clauses 121-130 carry.
 It was agreed that clauses 131-140 carry.
 It was agreed that clauses 141-150 carry.
 It was agreed that clauses 151-158 carry.
 The chair asked whether clause 10 shall carry.
 The Honourable Senator Moore moved:

That Bill C-23 be amended in clause 10, on page 11, by replacing lines 32 and 33 with the following:

“any other Act of Parliament, and he or she may fix and pay”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived.

It was agreed that clause 10 carry, on division.

The chair asked whether clause 46 shall carry.

The Honourable Senator Moore moved:

That Bill C-23 be amended in clause 46,

(a) on page 24, by deleting lines 42 to 44;

(b) on page 25,

(i) by replacing lines 1 to 9 with the following:

“**46. (1) Paragraph 143(2)(b) of the Act is**”,

(ii) by replacing line 16 with the following:

“**(2) Subsection 143(2.1) of the Act is**”,

(iii) by replacing lines 25 to 31 with the following:

“**(3) Subsection 143(3) of the Act is replaced by the following:**

(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by taking an oath in writing”,
 and

(iv) by replacing line 43 with the following:

“(b) vouches for him or her on oath”; and

(c) on page 26,

(i) by replacing lines 6 to 9 with the following:

“(iv) they have not vouched for another elector at the election, and

Le président demande si les articles 91 à 100 sont adoptés.
 Il est convenu de reporter l'étude de l'article 93.
 Il est convenu d'adopter les articles 91, 92 et 94 à 100.
 Le président demande si les articles 101 à 110 sont adoptés.
 Après débat, il est convenu de reporter l'étude de l'article 108.
 Il est convenu d'adopter les articles 101 à 107, 109 et 110.
 Il est convenu d'adopter les articles 111 à 120.
 Il est convenu d'adopter les articles 121 à 130.
 Il est convenu d'adopter les articles 131 à 140.
 Il est convenu d'adopter les articles 141 à 150.
 Il est convenu d'adopter les articles 151 à 158.
 Le président demande si l'article 10 est adopté.
 L'honorable sénateur Moore propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l'article 10, à la page 11, par substitution, aux lignes 28 et 29, de ce qui suit :

« fédérale; il peut fixer et payer leur rémunération et ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 10, avec dissidence.

Le président demande si l'article 46 est adopté.

L'honorable sénateur Moore propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l'article 46 :

a) à la page 24, par suppression des lignes 42 à 44;

b) à la page 25 :

(i) par substitution, aux lignes 1 à 9, de ce qui suit :

« **46. (1) L'alinéa 143(2)(b) de la même loi est** »,

(ii) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« **(2) Le paragraphe 143(2.1) de la même loi** »,

(iii) par substitution, aux lignes 23 à 28, de ce qui suit :

« **(3) Le paragraphe 143(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'électeur peut établir son identité et sa résidence en prêtant »

(iv) par substitution, à la ligne 39, de ce qui suit :

« b) répond de l'électeur en »;

c) à la page 26,

(i) par substitution, aux lignes 4 à 7, de ce qui suit :

« (iv) il n'a pas répondu d'un autre électeur à l'élection,

(v) they have not been vouched for by another elector at the”,

(ii) by replacing line 11 with the following:

“(4) Section 143 of the Act is amended by”, and

(iii) by deleting lines 16 to 22.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Baker, P.C., Joyal, P.C., Moore and Rivest — 4

NAYS

The Honourable Senators

Runciman, Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, McInnis,
McIntyre and Plett — 8

ABSTENTIONS — Nil

The chair asked whether clause 46 shall carry.

The Honourable Senator Moore moved:

That Bill C-23 be amended in clause 46, on page 25, by replacing lines 21 to 24 with the following:

“document may be authorized, regardless of who issued it.”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived.

It was agreed that clause 46 carry, on division.

It was agreed that clauses 47, 50, 51, 57, 60 and 93 carry.

The chair asked whether clause 108 shall carry.

The Honourable Senator Moore moved:

That Bill C-23 be amended in clause 108, on page 227, by adding after line 19 the following:

“**510.01** (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, a judge of a court described in subsection 525(1) is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an investigation is being conducted under section 510 and that a person has or is likely to have information that is relevant to the investigation, the judge may order the person to attend as specified in the order and be examined on oath or solemn affirmation by the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner on any matter that is relevant to the investigation.

(2) No person shall be excused from complying with an order under subsection (1) on the ground that the testimony required of the person may tend to criminate the person or subject the person to any proceeding or penalty, but no testimony given by an individual

(v) aucun autre électeur ne s’est porté répondant pour lui à »,

(ii) par substitution, à la ligne 9 de ce qui suit :

« (4) L’article 143 de la même loi est modifié »,

(iii) par suppression de lignes 16 à 23.

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est rejetée par le vote par appel nominal suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Baker, C.P., Joyal, C.P., Moore et Rivest — 4

CONTRE

Les honorables sénateurs

Runciman, Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, McInnis,
McIntyre et Plett — 8

ABSTENTION — aucune

Le président demande si l’article 46 est adopté.

L’honorable sénateur Moore propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l’article 46, à la page 25, par substitution, aux lignes 21 et 22, de ce qui suit :

« son auteur. ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est rejetée.

Il est convenu d’adopter l’article 46, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter les articles 47, 50, 51, 57, 60 et 93.

Le président demande si l’article 108 est adopté.

L’honorable sénateur Moore propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l’article 108, à la page 227, par adjonction, après la ligne 19, de ce qui suit :

« **510.01** (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d’un tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) peut, lorsqu’il est convaincu d’après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu’une enquête est menée en application de l’article 510 et qu’une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l’enquête en question, ordonner à cette personne de comparaître, selon ce que prévoit l’ordonnance de sorte que, sous serment ou affirmation solennelle, elle puisse, concernant toute question pertinente à l’enquête, être interrogée par le commissaire ou son représentant autorisé.

(2) Nul n’est dispensé de se conformer à une ordonnance visée au paragraphe (1) au motif que le témoignage qu’on exige de lui peut tendre à l’incriminer ou à l’exposer à quelque procédure ou pénalité, mais un témoignage qu’un individu a rendu conformément à une ordonnance

pursuant to an order made under subsection (1) shall be used or received against that individual in any criminal proceedings that are subsequently instituted against him or her, other than a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

(3) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner may administer oaths and take and receive solemn affirmations for the purposes of examinations pursuant to subsection (1).”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived.

It was agreed that clause 108 carry, on division.

It was agreed that the schedule carry.

It was agreed that clause 1, which contains the short title carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

It was agreed that the chair report the bill to the Senate.

At 11:55 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

prononcée en application du paragraphe (1) ne peut être utilisé ou admis contre celui-ci dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

(3) Le commissaire ou son représentant autorisé peut recevoir les serments et les affirmations solennelles dans le cadre des interrogatoires visés au paragraphe (1). ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 108, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'annexe.

Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, avec dissidence.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 11 h 55, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, June 5, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts, has, in obedience to the order of reference of Thursday, May 29, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 5 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence, a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 29 mai 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 4, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other acts and to make consequential amendments to certain acts, met this day at 4:16 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome, colleagues, invited guests, members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. We are here today for our first meeting on Bill C-23, the fair elections act. This bill proposes amendments to numerous aspects of Canada's electoral law, along with related amendments to the Telecommunications Act, the Electoral Boundaries Readjustment Act, and the Director of Public Prosecutions Act, among other acts.

Before we begin, I want to remind those watching this meeting that on April 7, 2014, the committee began a pre-study into the subject matter of Bill C-23. Pre-studies are a unique feature of the Senate that allow committees to get a head start on their examination of a bill and to provide input to the Commons before the bill is introduced in the Senate. With that in mind, the committee held eight meetings and heard from 27 witnesses on the pre-study.

On April 15, the committee tabled an interim report that included a number of recommendations for possible amendments. The bill we have before us today is a product of some of those recommendations, and our task now is to study the amended bill.

Before we begin, I would like to inform you that a short time ago the clerk was notified that one of the witnesses for our second panel, Simon Rowland, the Chief Executive Officer of Direct Leap Technologies, has missed his flight and is unable to be here. The steering committee — Senator Baker, Senator Frum and myself — had a quick meeting, and we agreed that Mr. Rowland, if able — and we think he is able — will begin the proceedings tomorrow morning. We're going to slot him in to be the first witness, the only witness that we hear from tomorrow before we move into clause-by-clause consideration of the legislation. I just wanted to bring you up to speed on that.

For our first panel today, to begin our review of the amended bill, please welcome the following officials from the Office of the Privy Council: Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform; and Natasha Kim, Director, Democratic Reform.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence, s'est réuni aujourd'hui, à 16 h 16, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue à mes collègues, à nos invités, aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous tenons aujourd'hui notre première séance au sujet du projet de loi C-23, la Loi sur l'intégrité des élections. Le projet de loi propose de modifier de nombreux aspects de la Loi électorale du Canada et d'apporter des modifications corrélatives à la Loi sur les télécommunications, à la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, et à la Loi sur le directeur des poursuites pénales, notamment.

Avant de commencer, je tiens à rappeler à ceux qui regardent cette séance que notre comité a commencé le 7 avril 2014 une étude préalable de la teneur du projet de loi C-23. Les études préalables sont un aspect unique de la procédure du Sénat qui autorise les comités à commencer plus rapidement leur étude d'un projet de loi et à fournir des commentaires à la Chambre des communes avant que le projet de loi soit présenté au Sénat. Dans ce contexte, le comité a tenu huit séances et entendu 27 témoins au cours de l'étude préalable.

Le 15 avril, le comité a déposé un rapport provisoire qui contenait un certain nombre de recommandations relatives à des amendements possibles. Le projet de loi que nous avons aujourd'hui reflète un certain nombre de ces recommandations; notre tâche consiste maintenant à étudier le projet de loi amendé.

Avant de commencer, j'aimerais vous faire savoir que la greffière a été informée, il y a un instant, qu'un des témoins de notre deuxième groupe, Simon Rowland, le directeur général de Direct Leap Technologies, a manqué son avion et ne pourra être avec nous aujourd'hui. Le comité de direction — le sénateur Baker, la sénatrice Frum et moi-même — s'est réuni brièvement et a convenu que M. Rowland, s'il est en mesure de le faire — et nous pensons qu'il l'est — sera entendu au début de la séance de demain matin. Ce sera le premier témoin que nous entendrons, le seul témoin que nous entendrons demain avant de passer à l'étude article par article du projet de loi. Je voulais simplement vous mettre au courant de tout cela.

Le premier groupe de témoins que nous allons entendre aujourd'hui pour commencer notre étude du projet de loi amendé comprend les représentants du Bureau du Conseil privé qui suivent : Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique et Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique. Bienvenue à tous.

Ms. Kim, I believe both of you have opening statements, but we will begin with you. The floor is yours.

Natasha Kim, Director, Democratic Reform, Privy Council Office: Honourable senators, Mr. Chair, thank you for inviting us as part of the committee's legislative review of Bill C-23, the fair elections act.

We understand you are interested in having an overview of the amendments to the bill that were adopted in the House of Commons since this committee concluded its pre-study of the bill. As honourable senators are aware, the fair elections act proposes comprehensive reforms and updates to the Canada Elections Act across a range of areas. The amendments are also wide-ranging. During approximately 17 hours of clause-by-clause consideration in the House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs, there were 47 amendments adopted, as well as 3 clauses that were deleted. These changes can be roughly categorized into 14 areas, which I will now turn to, briefly summarizing, generally in the order in which they appear in the bill.

First, in clause 3, an amendment was made to make the 10-year term of the Chief Electoral Officer non-renewable, similar to that of the Auditor General.

Second, amendments were made to the new process introduced by Bill C-23 whereby the Chief Electoral Officer must issue an advance ruling or interpretation note regarding the Canada Elections Act on request from a political party following consultation with the advisory committee of political parties.

These provisions were amended in three ways: to increase the time that the Chief Electoral Officer has to issue an advance ruling or interpretation note from 45 to 60 days, while also reducing the consultation period from 30 to 15 days; to require that the Chief Electoral Officer also consult with the Commissioner of Canada Elections before issuing an advance ruling or interpretation note; and to give advance rulings precedential value for the Chief Electoral Officer and the Commissioner of Canada Elections with respect to similar activities carried out by other political entities in order to better promote consistency in the application.

The third area of amendments clarified the ability of the Chief Electoral Officer and the Commissioner of Canada Elections to disclose information to each other and to the public. The bill sets out that the Chief Electoral Officer may disclose information and documents to the commissioner where he or she considers it useful. The commissioner can require information and documents from the Chief Electoral Officer where he or she considers it

Madame Kim, je pense que vous souhaitez tous les deux faire une déclaration préliminaire. Nous allons commencer par vous. Vous avez la parole.

Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique, Bureau du Conseil privé : Sénateurs, monsieur le président, je vous remercie de nous avoir invités à participer à l'examen législatif du projet de loi C-23, Loi sur l'intégrité des élections, à laquelle procède le comité.

Nous croyons savoir que vous aimeriez obtenir un aperçu des amendements au projet de loi qui ont été adoptés à la Chambre des communes depuis que ce comité a conclu son étude préalable de ce projet de loi. Comme les sénateurs le savent, la Loi sur l'intégrité des élections propose de vastes réformes et mises à jour de la Loi électorale du Canada dans divers secteurs. Les amendements touchent également un grand nombre de sujets. Au cours de l'étude article par article, d'une durée d'environ 17 heures, qu'a menée le Comité de la Chambre des communes chargé de la procédure et des affaires de la Chambre, il y a eu 47 amendements et suppression de trois articles. Ces changements peuvent être classés sommairement sous 14 thèmes que je vais maintenant résumer brièvement dans l'ordre, de façon générale, dans lequel ils figurent dans le projet de loi.

Premièrement, à l'article 3 du projet de loi, un amendement a été apporté pour faire en sorte que le mandat de 10 ans du directeur général des élections ne soit pas renouvelable, comme c'est le cas pour le vérificateur général.

Deuxièmement, des amendements ont été apportés au nouveau processus introduit par le projet de loi C-23 de manière à ce que le directeur général des élections doive rendre une décision anticipée ou diffuser une note d'interprétation à la demande d'un parti politique, après consultation du comité consultatif des partis politiques.

Ces dispositions ont été amendées de trois façons : pour allonger et faire passer de 45 à 60 jours la période dont dispose le directeur général des élections pour rendre une décision anticipée ou diffuser une note d'interprétation, tout en réduisant la période de consultation pour la faire passer de 30 à 15 jours; pour exiger que le directeur général des élections consulte également le commissaire aux élections fédérales avant de rendre une décision anticipée ou de diffuser une note d'interprétation; pour conférer une valeur de précédent aux décisions anticipées pour le directeur général des élections et pour le commissaire aux élections fédérales en ce qui a trait aux activités ou aux pratiques semblables menées par d'autres entités politiques afin de mieux parvenir à assurer une application uniforme.

Le troisième secteur sur lequel ont porté les amendements est celui des pouvoirs du directeur général des élections et du commissaire aux élections fédérales de divulguer des renseignements entre eux et avec le public. Le projet de loi prévoit que le directeur général des élections peut divulguer des renseignements et des documents au commissaire aux élections fédérales dans les cas où il le juge utile. Le commissaire peut

necessary to the performance of his or her duties; and the commissioner can publicly disclose information about investigations where he considers it in the public interest.

The next area of amendments was to the public information and education mandate of the Chief Electoral Officer. The amendments clarify that the Chief Electoral Officer may communicate with the public, but where he or she advertises to inform electors about the exercise of their democratic rights, the advertising must relate to how to be a candidate; when, where and how to vote; and what tools are available to assist disabled electors. The amendments also enable the Chief Electoral Officer to continue to implement civic education programs for primary and secondary school students.

The fifth area of amendments relates to the voter identification provisions. As introduced, Bill C-23 removed the option of having one's identity and residence vouched for by another elector. The amendments adopted by the house established a new option for those without documentary proof of their residence. Under this option, an elector may register or vote by showing two pieces of identification with their name and by swearing an oath as to their residence. Another elector from the same polling division must also swear an oath attesting to the first elector's residence. To ensure the integrity of the vote, amendments will also require that the oath would be in writing, the written oaths would be kept in separate envelopes, the returning officer would compile the oaths after polling day to permit the identification of potential cases of double voting or of illegal attestations of another's residence, and an audit of compliance with registration and voting rules would be done after every election and reported to Parliament. Amendments also clarified that all those who apply for a special ballot and vote at the office of the returning officer must prove their identity and residence, as they would at a polling station.

The sixth area of change was to delete proposed changes to the appointment of central poll supervisors. As introduced, the bill implemented a unanimous recommendation from the Procedure and House Affairs Committee to have the central poll supervisor appointed in the same manner as the deputy returning officer; that is, from a list of names provided by the candidate who finished first in the last election, or that candidate's registered association or party. These changes are no longer in the fair

demandeur au directeur général des élections des renseignements et des documents dans les cas où il le juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions; le commissaire peut également divulguer publiquement des renseignements sur les enquêtes dans les cas où il juge qu'il en va de l'intérêt public.

Le secteur de modifications suivant concernait le mandat du directeur général des élections en matière d'information et d'éducation du public. Les amendements clarifient le fait que le directeur général des élections peut communiquer avec le public, mais que, lorsqu'il fait de la publicité pour informer les électeurs concernant l'exercice de leurs droits démocratiques, il ne peut que fournir de l'information sur la façon de se porter candidat, quand, où et comment voter, et sur les outils offerts aux électeurs handicapés. Les amendements permettent également au directeur général des élections de continuer à mettre en œuvre des programmes d'éducation civique pour les élèves des écoles primaires et secondaires.

Le cinquième domaine sur lequel ont porté les amendements concerne les dispositions sur l'identification des électeurs. Dans la forme où il a été déposé, le projet de loi C-23 éliminait l'option qui consistait à faire prouver son identité et son lieu de résidence par un autre électeur répondant. Les amendements adoptés par la Chambre prévoient une nouvelle option permettant d'établir l'identité et le lieu de résidence de ceux qui n'ont pas de preuve documentaire de leur lieu de résidence. Selon ce mécanisme, un électeur peut s'inscrire ou voter en présentant deux pièces d'identité portant son nom et en prêtant serment par écrit relativement à son lieu de résidence. Un autre électeur de la même section de vote doit aussi prêter serment pour attester du lieu de résidence du premier électeur. Pour assurer l'intégrité du vote, les amendements exigent également que les déclarations sous serment soient faites par écrit, que les serments faits par écrit soient conservés dans des enveloppes distinctes, que le directeur du scrutin compile ces serments après le jour du scrutin pour permettre le repérage de cas possibles de votes multiples ou d'attestations illégales du lieu de résidence d'un autre électeur et qu'une vérification de la conformité aux règles d'inscription et aux règles électorales soit effectuée après chaque élection et que les résultats soient communiqués au Parlement. Les amendements ont aussi clarifié l'exigence selon laquelle tous ceux qui demandent un bulletin de vote spécial au bureau du directeur du scrutin doivent faire la preuve de leur identité et de leur lieu de résidence de la même manière que s'ils se trouvaient dans un bureau de scrutin.

Sixièmement, les changements proposés au processus de nomination des superviseurs de centre de scrutin ont été abrogés. Dans la forme où il a été déposé, le projet de loi mettait en œuvre une recommandation unanime du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre selon laquelle les superviseurs de centre de scrutin seraient nommés de la même façon que les scrutateurs, c'est-à-dire à partir d'une liste de noms fournis par le candidat ayant terminé premier au cours

elections act.

The seventh area of amendment relates to the new part of the act proposed by the bill to provide greater regulation around voter contact calls. An amendment was made to increase to three years the period during which a calling service provider is required to keep copies of scripts and recordings.

Eighth, as introduced, the bill pro-rated the spending limit for parties and candidates where election periods are longer than 36 days. Through amendments, the minimum writ period was corrected from 36 to 37 days; and the pro-rated increase to spending limits was extended to third parties as well.

Ninth, the fair elections act requires a third party to have a clear link to Canada in order to register, which all third parties must do in order to spend \$500 or more during an election. The amendments added a clear prohibition against a third party from incurring \$500 or more in an election if they are unable to show any link to Canada.

[Translation]

Tenth, as introduced, the bill proposed an exception as to what constitutes an election expense in the case of expenses incurred to solicit monetary contributions from contributors who had made at least one monetary contribution of \$20 or more in the last five years. This exception has been removed from the bill.

Eleventh, the bill was amended to remove any threshold that the commissioner must meet before beginning an investigation.

Twelfth, in relation to limitation periods for offences, amendments clarified that no limitation period would apply for offences that require intent under the Canada Elections Act.

Thirteenth, the bill amended the Director of Public Prosecutions Act so that a report on the activities of the commissioner would be included in the DPP's annual report. Through amendments, it was clarified that this section of the report would be provided by the commissioner in order to reflect the independence between the offices.

Finally, there were a few amendments made as corrections to the bill or as consequential to the substantive amendments just discussed.

de la dernière élection, ou par l'association ou le parti enregistré de celui-ci. Ces changements ne figurent plus dans la Loi sur l'intégrité des élections.

Septièmement, en ce qui concerne la nouvelle partie de la Loi électorale du Canada, le projet de loi précise de nouvelles règles relatives aux services d'appels aux électeurs. Un amendement a été apporté pour que la période pendant laquelle le fournisseur de services est tenu de conserver une copie des scripts et des enregistrements passe à trois ans.

Huitièmement, tel que présenté, le projet de loi augmentait, au prorata, le plafond de dépenses pour les partis et les candidats lorsque la période électorale s'étend sur plus de 36 jours. Au moyen d'amendements, la période électorale minimale a été corrigée, passant de 36 à 37 jours. L'augmentation au prorata du plafond de dépenses a été étendue pour inclure les tiers.

Neuvièmement, la Loi sur l'intégrité des élections exige qu'un tiers fasse la preuve d'un lien clair avec le Canada fin de pouvoir s'enregistrer, ce que tout tiers doit faire s'il souhaite engager des dépenses de 500 \$ ou plus pendant une élection. Les amendements ont ajouté une interdiction claire contre tout tiers incapable de prouver un lien avec le Canada lorsqu'il dépense 500 \$ ou plus pendant une élection.

[Français]

Dixièmement, dans la version déposée, le projet de loi propose une exception qui constitue une dépense électorale pour les dépenses engagées afin de solliciter des contributions financières auprès des personnes ayant donné, au moins à une reprise au cours des cinq dernières années, une somme de 20 \$ ou plus. Cette exception a été retirée du projet de loi.

Onzièmement, le projet de loi a été amendé de sorte qu'on y retire tout ce que le commissaire doit respecter avant de commencer une enquête.

Douzièmement, en ce qui a trait au délai de prescription pour les infractions, les amendements ont précisé qu'il n'existera aucun délai de prescription pour les infractions à la Loi électorale du Canada nécessitant une intention.

Treizièmement, le projet de loi a modifié la Loi sur le directeur des poursuites pénales pour qu'un rapport annuel du directeur comporte une section sur les activités du commissaire. Les amendements ont permis de préciser que cette section doit être fournie par le commissaire afin de montrer l'indépendance de ces deux organismes.

Finalement, quelques amendements ont été effectués pour apporter des corrections techniques au projet de loi, ainsi que pour ajuster les textes à la suite des modifications substantielles dont je viens de parler.

[English]

Honourable senators, that completes the summary of the amendments made in the House of Commons. If there are any questions, we would be pleased to provide any additional information of a technical nature regarding the bill and the amendments to it.

The Chair: Thank you, Ms. Kim.

We will begin the questions with the deputy chair of the committee, Senator Baker.

Senator Baker: Thank you to the witnesses and for your summary of the changes made to the legislation.

Whenever government legislation comes before this committee, we normally confirm whether the legislation has cleared the constitutionality question prior to the introduction of this final version of the bill. Are you able to answer that question?

Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform, Privy Council Office: Mr. Chair, the bill was introduced in Parliament, and if it had not been constitutional, the government would not have introduced it.

Senator Baker: Yes. That verifies, of course, what the minister had said in his opening remarks. So let me be more specific.

The vouching provision, the provision that was declared unconstitutional in the British Columbia accord, as referenced by Senator Moore in his speech to the Senate a couple of days ago, the constitutionality of the provision of vouching was maintained in the original legislation as a fail-safe; that is, somebody could vouch for somebody else to vote.

The change that you just described to me doesn't sound like the change that I read in the media. Does the media have it wrong or does the minister have it wrong? Could you repeat that again? The change made, as far as vouching is concerned, you said two pieces of information. The media and the minister, to my recollection, were talking about one piece of ID. Could you clarify that?

Mr. Chénier: In order for an elector to have his residence attested to by another elector, they will need to present two pieces of ID that establish their identity.

Senator Baker: Then, not only that, but complete —

Mr. Chénier: Then they must take a written oath as to their residence, and another elector in the same polling division must also take a written oath as to that other elector's residence.

[Traduction]

Honorables sénateurs, voilà qui termine le résumé des amendements adoptés par la Chambre des communes. Si vous avez des questions, nous nous ferons un plaisir de vous fournir des renseignements supplémentaires de nature technique au sujet du projet de loi et des amendements qui lui ont été apportés.

Le président : Merci, madame Kim.

Nous allons commencer les questions en donnant la parole au vice-président du comité, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Je remercie les témoins pour le résumé des changements apportés au projet de loi qu'ils nous ont présenté.

Chaque fois qu'un projet de loi gouvernemental est soumis à notre comité, nous vérifions habituellement que le projet de loi est constitutionnel avant de présenter la version finale de celui-ci. Êtes-vous capable de répondre à cette question?

Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique, Bureau du Conseil privé : Monsieur le président, le projet de loi a été présenté au Parlement, et s'il n'avait pas été constitutionnel, le gouvernement ne l'aurait pas présenté.

Le sénateur Baker : Oui. Cela confirme, bien sûr, ce que le ministre a déclaré dans ses remarques préliminaires. Je vais donc essayer d'être plus précis.

La disposition relative aux répondants, la disposition qui a été déclarée inconstitutionnelle dans l'accord avec la Colombie-Britannique, et qui a été mentionnée par le sénateur Moore dans son discours devant le Sénat il y a quelques jours, la constitutionnalité de la disposition relative aux répondants avait été conservée dans le projet de loi original à titre de mécanisme sans faille; il s'agissait en fait de laisser une personne se porter garante d'une autre.

Les changements que vous venez de décrire ne ressemblent pas aux changements dont j'ai pris connaissance dans les médias. Sont-ce les médias qui se trompent ou est-ce le ministre qui se trompe? Pourriez-vous répéter cela? Les changements introduits, pour ce qui est du recours à un répondant, faisaient-ils référence à deux pièces d'identité? Les médias et le ministre, d'après mon souvenir, parlaient d'une pièce d'identité. Pourriez-vous éclaircir cet aspect?

M. Chénier : Pour qu'un électeur puisse faire attester sa résidence par un autre électeur, il devra présenter deux pièces d'identité qui établissent son identité.

Le sénateur Baker : Ensuite, il n'y a pas cela, mais...

M. Chénier : Il doit ensuite prêter serment par écrit au sujet de sa résidence, et un autre électeur du même bureau de vote doit également prêter serment par écrit au sujet de la résidence de l'autre électeur.

Senator Baker: The confusion over one piece of ID and two pieces of ID, which you've said now is in the legislation, do you know where that originates from? All of the media in Canada were reporting one piece of ID.

Mr. Chénier: I'm unable to answer, senator. The bill does state that an elector must present two pieces of ID that establishes his or her identity.

Senator Baker: Okay. As far as the other important provision — and I'm only speculating on amendments that may undoubtedly arise in this committee tomorrow. Of course, I'm not guessing what Senator Moore is going to propose because he's in charge of the bill as far as the other side of the Senate is concerned. On the matter of compelling witnesses, is there any change at all in that particular provision?

Mr. Chénier: No. The bill, as introduced, did not give the Commissioner the ability to seek a court order to compel witnesses, and there was no amendment made to the bill in the House of Commons with respect to this.

The Chair: As for the provision regarding the voter identification card, were there any changes made to that particular section?

Mr. Chénier: No, the bill —

Senator Baker: Except that it removed the voter identification card.

Mr. Chénier: The bill, as introduced, provides that the voter identification card cannot be authorized as a piece of identification, and that was not changed in the House of Commons.

Senator Baker: The fourth of what I would say are the four top matters is Treasury Board approval, that section. Was that changed at all?

Mr. Chénier: No, this is a clause that allows the Chief Electoral Officer to enter into personal contracts for services, and the bill provides that the Treasury Board approval must be obtained with respect to the rates to be paid and the expenses paid, and there was no modification to that provision in the House of Commons.

Senator Baker: So those are four potential amendments that this committee will probably have to deal with tomorrow.

Let me ask you two consequential questions relating to what you said concerning the report of the Director of Public Prosecutions. When he makes his annual report, he'll also be reporting on the activities. It says "activities of the Commissioner." Is that what the legislation says is amended, the activities? Can we glean from that any idea of the particularization that is going to be given to the activities of the Commissioner in the Director of Public Prosecutions' annual report?

Le sénateur Baker : La confusion qui s'est produite entre le fait d'exiger une ou deux pièces d'identité, qui est maintenant ce que prévoit le projet de loi, savez-vous d'où elle vient? Tous les médias canadiens parlaient d'une seule pièce d'identité.

M. Chénier : Je ne suis pas en mesure de vous répondre, sénateur. Le projet de loi exige effectivement que l'électeur présente deux pièces d'identité qui établissent son identité.

Le sénateur Baker : Très bien. Pour ce qui est de l'autre disposition importante — et je ne peux que faire des hypothèses au sujet des amendements qui pourraient être proposés devant notre comité demain. Bien sûr, je ne vais pas essayer de deviner ce que le sénateur Moore va proposer parce qu'il est responsable de ce projet pour ce qui est de l'autre côté du Sénat. Sur la question de la convocation des témoins, cette disposition particulière a-t-elle été modifiée?

M. Chénier : Non. Le projet de loi, tel que présenté, n'accordait pas au commissaire le pouvoir de demander une ordonnance judiciaire pour convoquer des témoins et la Chambre des communes n'a pas amendé ce projet de loi sur ce point.

Le président : Quant à la disposition concernant la carte d'identification de l'électeur, cet article a-t-il été modifié?

M. Chénier : Non, le projet de loi...

Le sénateur Baker : Il a par contre supprimé la carte d'identification de l'électeur.

M. Chénier : Le projet de loi, tel qu'il a été présenté, énonce que la carte d'identification de l'électeur ne constitue pas une pièce d'identité et cela n'a pas été modifié par la Chambre des communes.

Le sénateur Baker : Le quatrième sujet des quatre sujets les plus importants est l'approbation du Conseil du Trésor, cet article. Cela a-t-il été modifié?

M. Chénier : Non, c'est un article qui autorise le directeur général des élections à conclure des contrats de service personnels et le projet de loi énonce qu'il doit obtenir l'approbation du Conseil du Trésor pour ce qui est des honoraires versés, des dépenses remboursées, et cette disposition n'a pas été modifiée par la Chambre des communes.

Le sénateur Baker : Il s'agit donc là de quatre possibilités d'amendements que le comité va sans doute devoir examiner demain.

Permettez-moi de vous poser deux questions corrélatives concernant ce que vous avez déclaré au sujet du rapport du directeur des poursuites pénales. Lorsqu'il présente son rapport annuel, il fait également rapport sur ses activités. La disposition mentionne « les activités du commissaire ». Est-ce bien ce qui a été amendé dans ce projet de loi, les activités? Pouvons-nous en déduire la façon dont les activités du commissaire figureront dans le rapport annuel du directeur des poursuites pénales?

Mr. Chénier: The change that was made in the House of Commons to this provision is just a specification that the part of the annual report of the Director of Public Prosecutions that deals with the activities of the Commissioner is actually drafted and provided to the DPP by the Commissioner, and the bill provides that it's a report on the activities, whatever the mandate of the Commissioner is, but does not give details about specifics of an investigation.

Senator Baker: So it's what the Commissioner decides? That's what the Director of Public Prosecutions will present.

Mr. Chénier: That's right.

Senator Baker: Final question, if I could, chair.

The Chair: Yes.

Senator Baker: The limitation period for indictable offences is specified, particularized, if you want to call it that, as being indefinite. They require intent under the Canada Elections Act. Of course, that's the normal procedure with indictable offences in Canada. Was there any change made to the limitation period for summary conviction offences under the Canada Elections Act?

Mr. Chénier: When the bill was introduced, the intent had been to have no limitation period for any offence requiring intent, be they summary conviction offences or indictable offences, but there was a technical glitch in the way the provision was drafted. That was corrected in the bill, just to specify that there will be no limitation period applicable to summary conviction offences that are committed with intent.

Senator Baker: So you're saying that summary conviction offences with intent have no limitation period?

Mr. Chénier: That's correct.

Senator Baker: Indictable offences with intent have no limitation period. For summary conviction offences that don't require intent, is that maintained at 10 years, or are you knowledgeable on that?

Mr. Chénier: Yes. The provision lowers it to six years, I believe. The same as exists right now, there's a provision that makes an exception in case somebody is outside of the country.

Senator Baker: So the 10-year provision has been changed to six years. That's interesting. That's a major change in the legislation. Are we certain of that, Mr. Chair?

Mr. Chénier: It's six years from the day of the offence.

Senator Baker: When the Commissioner became aware of the —

Mr. Chénier: No.

M. Chénier : Le changement que la Chambre des communes a introduit dans cette disposition consiste uniquement à préciser que la partie du rapport annuel du directeur des poursuites pénales qui traite des activités du commissaire est en réalité rédigée et transmise par le commissaire au DPP et le projet de loi énonce qu'il s'agit d'un rapport sur les activités, quelle que puisse être la mission du commissaire, mais ne fournit pas de détails au sujet de la nature d'une enquête.

Le sénateur Baker : Cela dépend donc de la décision du commissaire; c'est ce que le directeur des poursuites pénales présentera.

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Baker : Dernière question, si vous le permettez, monsieur le président.

Le président : Oui.

Le sénateur Baker : Le projet de loi énonce que les actes criminels ne se prescrivent pas. L'intention doit être prouvée aux termes de la Loi électorale du Canada. Bien entendu, c'est la procédure normale applicable aux actes criminels au Canada. A-t-on modifié la prescription applicable aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes de la Loi électorale du Canada?

M. Chénier : Lorsque le projet de loi a été présenté, l'objectif était que les infractions exigeant une intention, qu'il s'agisse d'une infraction punissable par procédure sommaire ou d'un acte criminel, ne se prescrivent pas, mais il y a eu un problème technique dans la façon dont cette disposition a été rédigée. Elle a été corrigée dans le projet de loi, mais uniquement pour préciser que les infractions punissables par procédure sommaire commises avec une intention ne se prescrivaient pas.

Le sénateur Baker : Dites-vous que les infractions punissables par procédure sommaire avec intention ne se prescrivent pas?

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Baker : Les actes criminels avec intention ne se prescrivent pas. Pour les infractions punissables par procédure sommaire qui n'exigent pas l'intention, la prescription de 10 ans est préservée ou êtes-vous au courant de cela?

M. Chénier : Oui. La disposition fait passer cette période à six ans, je crois. C'est la durée actuelle, et il y a une disposition qui crée une exception lorsque l'auteur de l'infraction est à l'étranger.

Le sénateur Baker : De sorte que la prescription de 10 ans est passée à 6 ans. Voilà qui est intéressant. C'est un changement majeur dans ce projet de loi. Sommes-nous sûrs de cela, monsieur le président?

M. Chénier : La période est de six ans à partir du jour de l'infraction.

Le sénateur Baker : Le moment où le commissaire a appris...

M. Chénier : Non.

Senator Baker: No, it's from the commission of the offence?

Mr. Chénier: That's correct. Six years from the day of the offence.

Senator Frum: Can I ask you about the sections relating to foreign third parties? So the act now says that foreign third parties must have a clear link to Canada. We discussed, in our pre-study, that that is a difficult term to define. Are you satisfied that the language is clear enough? Also, how does this section differ from what is already in the existing elections act?

Mr. Chénier: There's currently nothing in the Canada Elections Act with respect to foreign third parties. This is something that is being introduced in the bill, and the wording is actually very explicit. It requires, for instance, that, where the third party is an individual, the third party either be a Canadian citizen, a permanent resident or somebody who resides in Canada. It has specific rules like that for corporations and other associations.

Senator Frum: So you're satisfied that the intent of that section will be covered by the language?

Mr. Chénier: That's right. There will be a clear link to Canada, in some way, for each type of third party.

Senator Frum: Okay.

On the identification, because that's obviously been a huge part of the discussion around this bill, are you satisfied that the requirements that are being put in place with Bill C-23 are reasonable for Canadians to satisfy their constitutional right to have access to the vote?

Mr. Chénier: The provisions will allow electors to be able to vote in one of three ways. The first one is if they have a government-issued piece of ID that contains their photograph, their name and their address. The second way is if they present two pieces of identification that have been authorized by the Chief Electoral Officer, both of which must contain the elector's name and one of which must contain their address. The third method now is for an elector to be able to show up with two pieces of identification that establish their names and a written oath as to their residence, provided that another elector in the same polling division also attests to their residence by signing a written oath. So this will allow different ways for electors to be able to prove their identity and residence before voting.

Senator Frum: And you're satisfied that these are reasonable requirements?

Mr. Chénier: I think that they will allow people to be able to vote.

Senator Frum: Thank you very much.

Senator Plett: Could I ask a supplementary question?

The Chair: Yes, go ahead, Senator Plett.

Le sénateur Baker : Non, à partir de la perpétration de l'infraction.

M. Chénier : C'est exact. Six ans à partir de la perpétration de l'infraction.

La sénatrice Frum : Puis-je vous poser des questions au sujet des articles qui traitent des tiers étrangers? La loi précise maintenant que les tiers étrangers doivent avoir un lien clair avec le Canada. Nous avons mentionné dans notre étude préalable que c'était une expression difficile à définir. Pensez-vous que la formulation est suffisamment claire? J'aimerais également savoir en quoi cet article diffère de ce qui existe déjà dans la loi électorale?

M. Chénier : La Loi électorale du Canada actuelle ne contient rien au sujet des tiers étrangers. C'est une notion qui a été introduite dans le projet de loi, et sa formulation est en fait très précise. Elle exige, par exemple, que, lorsque le tiers est une personne physique, il doit s'agir d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne qui réside au Canada. Il y a des règles précises comme pour les sociétés et les autres personnes morales.

La sénatrice Frum : Vous estimez donc que l'intention à l'origine de cet article ressort clairement de son libellé?

M. Chénier : C'est exact. Il y aura un lien clair avec le Canada, d'une façon ou d'une autre, pour chaque catégorie de tiers.

La sénatrice Frum : Très bien.

Pour revenir à l'identification, parce que c'est évidemment un aspect important de la discussion au sujet de ce projet de loi, estimez-vous que les conditions qui sont prévues par le projet de loi C-23 sont raisonnables dans le sens où les Canadiens pourront exercer le droit de vote que leur garantit la Constitution.

M. Chénier : Les dispositions autorisent les électeurs à voter de trois façons. La première exige qu'ils possèdent une pièce d'identité délivrée par un gouvernement qui contienne leur photographie, leur nom et leur adresse. La deuxième façon consiste à présenter deux pièces d'identité qui ont été autorisées par le directeur général des élections, pourvu que les deux contiennent le nom de l'électeur et qu'une d'entre elles mentionne son adresse. La troisième méthode consiste pour l'électeur à produire deux pièces d'identité qui établissent son nom et à prêter serment par écrit au sujet de sa résidence, pourvu qu'un autre électeur du même bureau de vote atteste également sa résidence en prêtant un serment par écrit. Les électeurs auront donc différentes façons de prouver leur identité et leur résidence avant de voter.

La sénatrice Frum : Pensez-vous que ces conditions sont raisonnables?

M. Chénier : Je crois qu'elles permettront aux citoyens de voter.

La sénatrice Frum : Je vous remercie.

Le sénateur Plett : Puis-je poser une question supplémentaire?

Le président : Oui, allez-y, sénateur Plett.

Senator Plett: As to the person doing the attesting or vouching, if you will, did you say he has to be from the same riding association or just —

Mr. Chénier: It has to be somebody from the same polling division.

Senator Plett: Polling division.

Mr. Chénier: That's right.

Senator Plett: Thank you.

Senator Moore: Thank you, witnesses, for being here. I want to follow up on Senator Baker's question with regard to vouching.

In the British Columbia case, are you familiar with that which he mentioned?

Mr. Chénier: The *Henry* case, I believe?

Senator Moore: Yes. The government has made application to the Supreme Court of Canada to be heard there. In that case, the position of the government was and continues to be that vouching is the fail-safe voting process to ensure that the maximum number of Canadians can exercise their franchise. How do you square that with this provision about vouching under Bill C-23?

Mr. Chénier: It's true that, under the current legislation, vouching is the fail-safe. Again, I have mentioned the other two ways that an elector has to prove their identity through the production of documentary proof. Vouching currently is the fail-safe. If they don't have documentary proof that establishes their identity and residence, then they can be vouched for. I believe witnesses who appeared before this committee mentioned that the problem that electors will face under the bill, as it was introduced, was that they would not be able to prove their residence because there are very few pieces of identification that actually contain an address. So this is the new fail-safe under the legislation that was introduced, and, as I mentioned, it will allow people to vote without any piece of identification that establishes their address if another elector is able to attest to their residence.

Senator Moore: The process that is under appeal in the *Henry* case did not have these current provisions as being the vouching process. Therefore the government is saying that the process that existed in 2007 was the fail-safe. They're not arguing these pieces. These aren't the facts. That's what I'm asking you. How do you square that with what is in this bill?

Mr. Chénier: I think the court in the *Henry* case is faced with the provisions, as they were at the time the application was made.

Senator Moore: That's right.

Le sénateur Plett : Au sujet de la personne qui atteste ou répond d'un électeur, si vous me permettez, avez-vous dit qu'elle doit être de la même association de la circonscription ou simplement...

M. Chénier : Il faut que cette personne relève du même bureau de vote.

Le sénateur Plett : Le bureau de vote.

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Plett : Merci.

Le sénateur Moore : Je remercie les témoins d'être venus. J'aimerais revenir à la question que le sénateur Baker a posée au sujet des répondants.

Dans l'affaire de la Colombie-Britannique, connaissez-vous celle qu'il a mentionnée?

M. Chénier : L'affaire *Henry*, je crois?

Le sénateur Moore : Oui. Le gouvernement a demandé à la Cour suprême du Canada d'être entendu. Dans cette affaire, le gouvernement a soutenu, et soutient toujours, que le recours à un répondant est un mécanisme de vote sans faille et qui permet à un maximum de Canadiens d'exercer leur droit de vote. Comment conciliez-vous cet argument avec la disposition du projet de loi C-23 qui traite des répondants?

M. Chénier : Il est exact, qu'aux termes de la loi actuelle, le recours au répondant est un mécanisme sans faille. Encore une fois, j'ai mentionné les deux autres façons qui permettent à l'électeur d'établir son identité en produisant une preuve documentaire. À l'heure actuelle, le recours à un répondant est un mécanisme sans faille. Lorsqu'un électeur ne possède pas une preuve documentaire établissant son identité et sa résidence, un autre électeur peut alors répondre de lui. Je pense que les témoins qui ont comparu devant le comité ont fait état du problème que posait le projet de loi, tel que présenté, aux électeurs, à savoir qu'ils ne seraient pas en mesure d'établir leur résidence parce qu'il existe très peu de pièces d'identité sur lesquelles figure leur adresse. C'est donc le nouveau mécanisme sans faille que propose le projet de loi et comme je l'ai mentionné, il permettra aux gens de voter sans posséder de pièce d'identité établissant leur adresse pourvu qu'un autre électeur soit en mesure d'attester leur résidence.

Le sénateur Moore : Le processus qui fait l'objet d'un appel dans l'affaire *Henry* ne comportait pas les dispositions actuelles en matière de répondants. Le gouvernement soutient par conséquent que le processus antérieur à 2007 était un mécanisme sans faille. Il ne parle pas de ces dispositions. Ce ne sont pas les faits de cette affaire. C'est la raison pour laquelle je vous pose la question. Comment conciliez-vous cela avec ce qui se trouve au projet de loi?

M. Chénier : Je crois que dans l'affaire *Henry*, le tribunal examine les dispositions, telles qu'elles étaient formulées à l'époque où la demande a été présentée.

Le sénateur Moore : C'est exact.

Mr. Chénier: At that time, vouching was a fail-safe that was provided for in the Canada Elections Act and through this bill there will now be different fail-safe measures that still ensure that electors are able to establish their residence without producing documentary proof of their residence.

Ms. Kim: What was at issue in the *Henry* case is the scheme for voter identification. As my colleague set out, there are three different options. It's the scheme that was under review by the court, which was upheld under the Charter by both the trial court and the Court of Appeal and permission is being sought for leave to the Supreme Court of Canada. Now there is an adjustment to that scheme that's being made under Bill C-23, but it wasn't vouching in particular that was at issue in that case.

Senator Batters: Several of the changes that were made in these amendments that have been brought to the fair elections act were made because of helpful suggestions unanimously agreed to by this committee after some diligent and effective work. Could you explain which particular types of amendments you've described here today in those 13 or 14 categories that were made as a result of the Senate committee's recommendations? Could you elaborate as well on how our committee's work and the extensive hearings that we conducted assisted your work on this substantial package?

Mr. Chénier: Mr. Chair, a number of amendments to the bill that were made in the House of Commons are similar to recommendations that were made by this committee. I have your sixth report in front of me, and the first item was to specifically authorize communications between the Commissioner of Canada Elections and the Chief Electoral Officer. There was a change in the bill to accomplish this.

Number 3; remove the provision on spending during an electoral period that allowed for parties to communicate with past supporters without it giving rise to an election expense. There was a change that coincided with this recommendation.

There was a recommendation to extend the retention by calling service providers of the scripts and recordings of voter contact calls to three years, and there was an amendment made in the House of Commons that coincided with this recommendation.

There's a minority report as well.

Ms. Kim: In terms of the recommendation for allowing continued support of the student vote and other specific education activities for primary and secondary school students that was also adopted by the amendments, and then the recommendation regarding the commissioner and its Chief Electoral Officer being able to communicate with the public, that was also adopted.

M. Chénier : À cette époque, le recours à un répondant était le mécanisme sans faille prévu par la Loi électorale du Canada et ce projet de loi prévoit maintenant un autre mécanisme sans faille qui fera en sorte que les électeurs pourront établir leur résidence sans produire de document établissant leur lieu de résidence.

Mme Kim : La question en litige dans l'affaire *Henry* portait sur les conditions applicables à l'identification des électeurs. Comme mon collègue l'a fait remarquer, il y a trois possibilités. C'est le régime qui a été examiné par le tribunal, qui a été déclaré constitutionnel par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel et la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été demandée. Le projet de loi C-23 apporte quelques modifications à ce régime, mais dans cette affaire, ce n'est pas le recours à un répondant qui était en litige.

La sénatrice Batters : Une bonne partie des changements qui ont été apportés par les amendements de la loi sur l'intégrité des élections découlent des suggestions fort utiles qui ont été adoptées à l'unanimité par le comité qui a effectué un travail particulièrement soigneux et efficace. Pouvez-vous expliquer quels sont les amendements que vous avez décrits aujourd'hui en passant en revue ces 13 ou 14 catégories qui découlaient des recommandations du comité sénatorial? Pourriez-vous nous en dire davantage sur la façon dont les travaux du comité et les auditions nombreuses qu'il a tenues vous ont aidés à mettre en forme cet ensemble de mesures important.

M. Chénier : Monsieur le président, un certain nombre des amendements apportés au projet de loi à la Chambre des communes sont semblables aux recommandations qu'avait formulées le comité. J'ai devant moi votre sixième rapport et le premier élément visait à autoriser expressément les communications entre le commissaire aux élections fédérales et le directeur général des élections. Le projet de loi a été modifié en ce sens.

Numéro 3 : supprimer les dispositions sur les dépenses en période électorale qui autorisent les parties à communiquer avec les personnes les ayant déjà appuyées financièrement sans que cela constitue une dépense électorale. Il y a eu un changement conforme avec cette recommandation.

Il était également recommandé de faire passer à trois ans la durée de conservation obligatoire des scripts et des inscriptions des électeurs par les fournisseurs de services d'appels et la Chambre des communes a adopté un amendement conforme à cette recommandation.

Il y a également un rapport minoritaire.

Mme Kim : La recommandation demandant que soit maintenu l'appui financier au vote étudiant et à d'autres activités d'éducation à l'intention des élèves des écoles primaires et secondaires et ensuite la recommandation concernant le commissaire et le directeur général des élections pour qu'ils puissent communiquer avec le public ont également été adoptées.

Mr. Chénier: Also in the minority report, the inability of the Commissioner Canada Elections to disclose information relating to investigations. There was an amendment made to allow for the Commissioner of Canada Elections to disclose information that he feels is in the public interest to be disclosed.

Senator Batters: With respect to Senator Baker's earlier question to you, Mr. Chénier, when he discussed that two pieces of identification were required to establish identity if they didn't have another way to establish residence, we heard evidence at our committee hearing from Professor Lee I believe it was who elaborated for us the many types of identification that are available to establish someone's identity, and particularly dealing with people who are in lower income brackets, the number of different pieces of identification that are required to establish their ability to be eligible for certain government programs like social assistance or unemployment insurance, all of these kinds of things.

I wanted to point out for those who may be viewing this or reading the transcript later that though there is that requirement, if you don't have any identification to establish your residence and you now have to show two pieces of identification to establish your identity, I would invite people to look back at the substantial testimony of Professor Lee to show all of the different types of identification that are available for people, even in certain disadvantaged groups.

Mr. Chénier: Mr. Chair, I believe the Chief Electoral Officer has developed his pieces of authorized identification with a view to ensuring that specific segments of the population that would have difficulty in producing pieces of identification are able to do so. As I think was mentioned, there are 39 pieces of ID that can be used, and a lot of them were specifically put on the list in order to allow certain segments of the population that might otherwise have difficulty proving their identity.

Senator Joyal: I would like to come back to the issue of vouching so that everybody understands the process well.

If I understand the process correctly, it means that if an elector comes to a polling station and he or she has some identification paper — let's take the passport. The passport doesn't include my address. No passports include the address of any Canadian, but of course the identity is well established. In order to vote that person would have to have somebody to vouch for him or for her. They would vouch for the identification of the address of the person.

Suppose I live in an apartment or wherever, a house or any dwelling, and I live with a spouse and a child. I say a child, but a person over 18 who is entitled to vote. It means that my neighbour, who is on the electoral list and has proof of identity, will have to choose to vouch for only one person living at that address even though he or she knows the three of us because he happens to be the landlord, for instance, living on the ground floor or living beside the house.

M. Chénier : Le rapport minoritaire mentionnait également l'incapacité du commissaire aux élections fédérales de divulguer des informations concernant les enquêtes. Un amendement a été apporté pour autoriser le commissaire aux élections fédérales à divulguer l'information s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La sénatrice Batters : Pour ce qui est de la question que le sénateur Baker vous a posée il y a un instant, monsieur Chénier, lorsqu'il parlait des deux pièces d'identité exigées pour établir l'identité d'un électeur, si celui-ci n'a pas d'autre façon d'établir sa résidence, nous avons entendu un témoignage, au cours d'une séance du comité, de M. Lee, je crois que c'est lui, qui nous a décrit tous les types de pièces d'identité existantes, en particulier pour les personnes à faible revenu, le nombre des différentes pièces d'identité exigées pour établir leur droit à bénéficier d'un certain nombre de programmes gouvernementaux, comme l'aide sociale ou l'assurance-emploi, ce genre de choses.

Je tenais à signaler, pour ceux qui nous regardent ou qui vont lire le compte rendu par la suite, que, si cela est exigé, si vous n'avez pas de pièce d'identité établissant votre résidence et que vous devez maintenant produire deux pièces d'identité pour établir votre identité, j'inviterais les gens à relire l'important témoignage de M. Lee qui décrit tous les types de papiers d'identité que les citoyens peuvent utiliser, même s'ils font partie de certains groupes défavorisés.

M. Chénier : Monsieur le président, je pense que le directeur général des élections a dressé la liste des papiers d'identité autorisés pour que certains secteurs de la population qui ont de la difficulté à produire des pièces d'identité puissent le faire. Je crois qu'il a été mentionné que l'on peut utiliser 39 pièces d'identité, et qu'un bon nombre de ces pièces ont été expressément placées sur la liste pour que certains secteurs de la population susceptible d'avoir de la difficulté à établir leur identité, puissent le faire.

Le sénateur Joyal : J'aimerais revenir sur la question des répondants pour que tout le monde comprenne bien le processus.

Si j'ai bien compris, cela veut dire que, lorsqu'un électeur arrive dans un bureau de vote et qu'il possède certaines pièces d'identité — disons un passeport. Le passeport ne mentionne pas mon adresse. Aucun passeport ne mentionne l'adresse d'un Canadien, mais bien entendu l'identité de son titulaire est bien établie. Pour qu'elle puisse voter, cette personne doit demander à quelqu'un d'autre de répondre pour elle. Le répondant confirme l'adresse de cette personne.

Supposons que je vis dans un appartement ou ailleurs, une maison ou n'importe quel logement, et que je vis avec un conjoint et un enfant. Je dis un enfant, mais une personne de plus de 18 ans a le droit de voter. Cela veut dire que mon voisin qui figure sur la liste électorale et qui possède une pièce d'identité, devra choisir de quelle personne vivant à cette adresse il peut répondre, même s'il nous connaît tous les trois, parce qu'il se trouve qu'il est le propriétaire, par exemple, qu'il vit au rez-de-chaussée ou à côté de la maison.

What is the logic of limiting the vouching to a person who, in all reasonableness, would be able to testify that the three persons I'm giving as an example are real persons and they are real electors and should be allowed to vote?

Mr. Chénier: Mr. Chair, under the current legislation an elector can only vouch for one other person. You can't vouch for more than one person under the bill as amended in the House of Commons. An elector will only be able to attest to the residence of one elector. This part of the equation hasn't been changed.

Senator Joyal: What is the rationale? It seems to me it makes sense that the example I'm giving you is a reasonable example. It is not one, as we say in French, pulled from the air. It's not a totally fabricated, unreasonable case. It could be something very normal in the proceedings that I'm describing to you.

Mr. Chénier: I believe that the concern when Parliament initially adopted this provision was to reduce the possibility for electoral fraud. If somebody vouches for one person and they're not available to vouch for them, then at least the problem is minimized to only one case, one elector who is being vouched for.

Senator Joyal: I know the procedure existed before, but since we are trying to make the act contemporary, there were other aspects of the act that have since been, as you know, set aside by a court, and I'm referring to the case of *Frank v. Canada (Attorney General)* in Ontario, which precluded people who live outside Canada for more than five years from being allowed to vote. The decision of the Ontario Superior Court — which is a recent decision, May 2, in fact, almost a month ago — is this reflected in the proposal that you bring forward that now the act will be amended to give effect to the decision of the Superior Court of Justice in Ontario to allow expatriates to vote even though they have lived more than five years abroad?

Mr. Chénier: The bill does not address this question. I believe that the government filed a notice of appeal last week on this issue, so it will be in the courts for a little bit longer.

Senator Joyal: In other words, in that case, we're still where we were before.

In the case that my colleague Senator Moore raised, the one in British Columbia, the *Henry* case, which is also a recent case — it is the beginning of the year; it was at the end of January — did the government also file an appeal at the Supreme Court, petition one of the parties to be heard by the court, the BC Civil Liberties Association, or Ms. Henry, I understand, and Mr. Wright, who are the petitioners in the case?

Quelle est la logique de la règle voulant qu'il soit possible de répondre d'une seule personne alors que le répondant serait en mesure de témoigner que les trois personnes que je vous donnais comme exemple sont de vraies personnes, sont de vrais électeurs et devraient pouvoir voter?

M. Chénier : Monsieur le président, selon la loi actuelle, un électeur ne peut se porter garant que d'une seule autre personne. Il n'est pas possible de répondre de plus d'une personne selon le projet de loi, tel qu'amendé par la Chambre des communes. Un électeur ne peut attester la résidence que d'un seul électeur. Cette partie de l'équation n'a pas été modifiée.

Le sénateur Joyal : Quelle est la raison d'être de cette règle? Je crois que l'on peut dire que l'exemple que je vous donne est un exemple raisonnable. Ce n'est pas quelque chose, comme nous le disons en français, de tiré par les cheveux. Ce n'est pas une situation tout à fait hypothétique et déraisonnable. Ce pourrait être quelque chose de tout à fait normal dans le cas que je vous ai décrit.

M. Chénier : Je pense que le Parlement a adopté au départ cette disposition parce qu'il voulait réduire les risques de fraude électorale. Lorsque quelqu'un répond d'une autre personne, et qu'elle ne devrait pas le faire, cela réduit le problème à un seul cas, au seul électeur pour lequel un répondant est intervenu.

Le sénateur Joyal : Je sais que la procédure existait auparavant, mais puisque nous essayons de moderniser la loi, il y a d'autres aspects de cette loi qui ont été annulés, comme vous le savez, par un tribunal, et je fais référence à l'affaire *Frank c. Canada (Procureur général)* en Ontario, qui interdit aux personnes qui vivent à l'extérieur du Canada depuis plus de cinq ans de voter. La décision de la Cour supérieure de l'Ontario — qui est une décision récente, du 2 mai, en fait, il y a presque un mois — se reflète-t-elle dans la proposition que vous formulez selon laquelle il conviendrait de modifier la loi pour donner effet à la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de façon à autoriser les personnes qui vivent à l'étranger à voter même si elles ont quitté le Canada depuis plus de cinq ans?

M. Chénier : Le projet de loi ne porte pas sur cette question. Je crois que le gouvernement a déposé un avis d'appel la semaine dernière dans cette affaire, de sorte qu'elle va demeurer devant les tribunaux pendant encore un certain temps.

Le sénateur Joyal : Autrement dit, dans cette affaire, nous en sommes encore là où nous étions auparavant.

Dans l'affaire dont a parlé mon collègue, le sénateur Moore, celle de la Colombie-Britannique, l'affaire *Henry*, qui est également une affaire récente — elle a été instituée au début de l'année; c'était à la fin du mois de janvier — est-ce que le gouvernement a également interjeté appel devant la Cour suprême, a-t-il demandé à une des parties d'être entendue par la cour, la BC Civil Liberties Association, ou Mme Henry, si je ne m'abuse et M. Wright, qui sont les demandeurs dans cette affaire?

Ms. Kim: The petitioners in that case filed an application for leave to appeal, and because the legislation was upheld, the Attorney General did not seek an appeal.

Senator Joyal: He didn't seek an appeal. Of course, if the petition is granted, the government will have to come forward and stand by the principles.

I read carefully the decision of the Ontario Superior Court, and I invite my colleagues who have an interest to review section 3 of the Charter, which is the right to vote. I thought there was a demonstration of the scope of section 3 that is very important, in fact, because the court established that citizenship is the essential link to the right to vote. It is not the identification or the residential requirement — even though I agree with the residential requirement — but the essential link is the citizenship principle that attaches one person to the country. That's essentially the principle at stake.

Don't you agree that this principle, in fact, determines the scope of all the other conditions that Parliament can put in order to make sure that it limits fraud and all the other consequences that we want to refrain from happening to make sure that the democratic process remains credible? Do you accept the principle that citizenship is the key link to the right to vote?

Mr. Chénier: Mr. Chair, I'm not ready to discuss the *Frank* decision today. We are here today to discuss the technicalities of Bill C-23. Unfortunately, I'm not able to answer this question by the honourable senator.

Senator Joyal: I accept that, but I thought you had an understanding of section 3 that you could share with us generally.

Mr. Chénier: We're unfortunately not the Department of Justice.

Senator Joyal: But you come to explain amendments to the act.

Mr. Chénier: That's correct.

Senator Joyal: So you have an understanding of the law, probably; I hope so.

Mr. Chénier: We have an understanding of Bill C-23.

Senator Joyal: Which deals with section 3 of the Charter of Rights, which is the right to vote.

I have another question in relation to the public information mandate of the Chief Electoral Officer.

The Chair: We will come back to you.

Senator McIntyre: Thank you both for your presentation. My question has nothing to do with the 14 amendments. It has to do with the engagement of an auditor. I draw your attention to proposed sections 143 to 149 and 161 to 162 and 169, which has to do with an audit in order to ensure compliance with the act.

Mme Kim : Les demandeurs dans cette affaire ont déposé une demande d'autorisation d'appel; étant donné que la validité de la loi a été confirmée, le procureur général n'a pas interjeté appel.

Le sénateur Joyal : Il n'a pas interjeté appel. Bien évidemment, si la demande est accordée, le gouvernement devra se conformer aux principes énoncés.

J'ai lu attentivement la décision de la Cour supérieure de l'Ontario et j'invite mes collègues que cela intéresse à examiner l'article 3 de la Charte, qui est le droit de vote. Je crois que cette décision a bien précisé la portée de l'article 3, un aspect très important, parce que le tribunal a déclaré que la citoyenneté était le critère essentiel qui permettait de voter. Ce n'est pas une question d'identification ou de résidence — même si je suis d'accord avec une condition de résidence —, mais le critère essentiel est la citoyenneté qui relie une personne à un pays. C'est pour l'essentiel le principe qui est en jeu.

Admettez-vous que ce principe précise, en réalité, la portée de toutes les autres conditions que le Parlement peut prévoir pour limiter la fraude, et toutes les autres conséquences que nous ne voulons pas voir se produire de façon à ce que le processus démocratique demeure crédible? Acceptez-vous le principe selon lequel la citoyenneté est l'élément essentiel du droit de vote?

M. Chénier : Monsieur le président, je ne suis pas en mesure de parler de la décision *Frank* aujourd'hui. Nous sommes ici aujourd'hui pour parler des aspects techniques du projet de loi C-23. Je regrette de ne pas être en mesure de répondre à la question que pose l'honorable sénateur.

Le sénateur Joyal : Je le comprends, mais je pensais que vous auriez pu nous dire comment, d'une façon générale, vous compreniez l'article 3.

M. Chénier : Malheureusement, nous ne représentons pas le ministère de la Justice.

Le sénateur Joyal : Mais vous êtes venu nous expliquer les modifications apportées à la loi.

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Joyal : Vous comprenez donc probablement cette loi; je l'espère.

M. Chénier : Nous comprenons le projet de loi C-23.

Le sénateur Joyal : Qui traite de l'article 3 de la Charte des droits, qui garantit le droit de vote.

J'aurais une autre question au sujet de la mission du directeur général des élections en matière d'information publique.

Le président : Nous vous redonnerons la parole plus tard.

Le sénateur McIntyre : Je vous remercie tous les deux pour vos exposés. Ma question ne porte pas sur les 14 amendements. Elle concerne l'embauche d'un vérificateur. J'attire votre attention sur les projets d'articles 143 à 149, et 161, 162 et 169, qui concernent la vérification de la conformité à la loi.

Under proposed section 164.1:

. . . the Chief Electoral Officer shall engage an auditor. . . to perform an audit and report on whether deputy returning officers, poll clerks and registration officers have. . . properly exercised the powers conferred on them. . . .

In other words, the CEO can hire an expert; however, the CEO has to go to the Treasury Board and obtain his approval before engaging any experts. I was just wondering if the act applies to this specific situation. I think it does.

Ms. Kim, perhaps you can answer. I think it does, because if you go to proposed section 20(1), it provides contracting authority, which is subject to the Treasury Board.

I'm looking at 20(1). It says:

The Chief Electoral Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or supervised knowledge of any matter relating to the Chief Electoral Officer's work . . . and, with the Treasury Board's approval, may fix and pay those persons' remuneration and expenses.

My question is this: Does the act apply to this specific section?

Mr. Chénier: The proposed section 20 would apply, so the Chief Electoral Officer would engage an expert, or an auditor, who has specialized knowledge to perform the audit. The requirement in the proposed section 20 is for approval to be obtained with respect to the rates of pay of the person retained, not of the contract itself. This is a common clause in legislation when we're dealing with agencies like this. It is, first of all, just to clarify that they do have power to enter into contracts for professional services, despite the requirement in the Public Service Employment Act that people be hired through the Public Service Employment Act, and the requirement to obtain prior Treasury Board approval of the rates to be paid is merely to ensure that the rates are commensurate with the rates that are otherwise paid in the public service.

Senator McIntyre: In other words, the CEO can hire an expert, but he has to keep running back to the Treasury Board for approval.

Mr. Chénier: My understanding of the way that this is done by Treasury Board is that they have scales established. So if people are hired for a particular type of service and their rates of pay are consistent with that scale, then there's an automatic approval, so it is a preapproval.

Aux termes du projet d'article 164.1 :

[...] le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur [...] qu'il charge de vérifier que les scrutateurs, greffiers et agents d'inscription ont exercé leurs pouvoirs conformément à la loi [...] et de faire rapport à ce sujet [...]

Autrement dit, le DGE peut embaucher un expert; il doit toutefois obtenir l'approbation du Conseil du Trésor avant d'embaucher un expert. Je me demandais simplement si la loi s'appliquait à cette situation précise. Je pense que c'est le cas.

Madame Kim, vous êtes peut-être en mesure de répondre. Je pense que c'est le cas, parce que si l'on se reporte au projet de paragraphe 20(1), cette disposition lui attribue des pouvoirs en matière contractuelle, après approbation du Conseil du Trésor.

J'examine le paragraphe 20(1). Il énonce :

Le directeur général des élections peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi [...] et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Voici ma question : La loi s'applique-t-elle à ces articles particuliers?

M. Chénier : Le projet d'article 20 s'appliquerait, de sorte que le directeur général des élections retiendrait les services d'un expert ou d'un vérificateur qui posséderait les connaissances spécialisées nécessaires à l'exécution de la vérification. L'obligation que contient le projet d'article 20 concerne l'obtention d'une approbation au sujet des honoraires de la personne embauchée et non pas la conclusion du contrat lui-même. C'est un article que l'on retrouve couramment dans les lois qui concernent des agences comme celle-ci. Cette disposition a principalement pour but de préciser que le DGE a le pouvoir de conclure un contrat de services professionnels, malgré que la Loi sur l'emploi dans la fonction publique exige que les personnes soient embauchées aux termes de cette loi, et l'obligation d'obtenir l'approbation par le Conseil du Trésor de la rémunération a simplement pour but de veiller à ce que cette rémunération corresponde à celle qui est versée dans la fonction publique.

Le sénateur McIntyre : Autrement dit, le DGE peut embaucher un expert, mais il doit à chaque fois obtenir l'approbation du Conseil du Trésor.

M. Chénier : La façon dont le Conseil du Trésor fonctionne, d'après ce que je sais, est qu'il établit des barèmes, de sorte que si les personnes sont embauchées pour offrir un type de services particuliers et que leur rémunération est conforme au barème, alors l'approbation est automatique; on peut donc parler de préautorisation.

In any event, I guess it is not inconsistent with other requirements of the act. In the Canada Elections Act, all remuneration that is paid to elections officers is first approved by the Governor-in-Council. So there's always government approval of rates of pay to be paid somehow, just to ensure that they're not unreasonable and that they're consistent.

Senator McIntyre: Perhaps just a follow-up. I notice that the word "audit" is not defined in the act. However, it is used in other acts, such as the political financing and returns and audits of standards. I understand the purpose of the act is to ensure that compliance is achieved, but my question is this: What does the word "audit" mean? There are different kinds of audits. Does it mean an audit in the 338 ridings? If so, the cost would be rather heavy.

Mr. Chénier: It has to be interpreted, as the honourable senator mentioned, in context with what the requirement of the act is. In this case, it is an audit of the compliance of elections officers with registration and voting identification rules.

This is not something that came out of nowhere. The Chief Electoral Officer has actually carried out an audit like this during the 2011 general election, and in that case he chose to have a sampling of different polling stations and different electoral districts. The person who was retained to do the audit extrapolated from that to see how widespread polling day irregularities were. So it's reasonable to suspect that the Chief Electoral Officer would continue to do as he did for the 2011 general election.

[Translation]

Senator Boisvenu: Ms. Kim, Mr. Chénier, thank you for being here. I want to commend you for the quality of your presentation, which was very clear with regard to the majority of the amendments that were made in the House of Commons.

I would like to go back to point 4 which concerns the mandate of the Chief Electoral Officer. The matter of public information and education was one of the points the Chief Electoral Officer was relatively critical about when he came to submit his brief. Could you give us more details regarding the powers or right to communicate with the public the Chief Electoral Officer used to have before? What would his responsibilities be under the current bill? That is my first question.

De toute façon, je crois que cela n'est pas incompatible avec les autres conditions prévues par la loi. Dans la Loi électorale du Canada, la rémunération versée aux agents électoraux doit être approuvée au préalable par le gouverneur en conseil. Le gouvernement doit donc toujours approuver la rémunération de ces personnes, tout simplement pour veiller à ce qu'elle soit raisonnable et qu'elle soit comparable à celle qui est versée à d'autres.

Le sénateur McIntyre : Une simple question de suivi. Je remarque que le mot « vérification » n'est pas défini dans la loi. Il est toutefois utilisé dans d'autres lois comme pour le financement politique, les rapports d'élection ainsi que pour les vérifications de conformité. Je comprends que la loi veille à assurer la conformité, mais ma question est la suivante : Que veut donc dire le mot « vérifier »? Il existe différentes sortes de vérification. Cela veut-il dire qu'il faut procéder à une vérification dans les 338 circonscriptions électorales? Si c'est le cas, cela coûterait assez cher.

M. Chénier : Il convient d'interpréter cette disposition, comme l'a mentionné l'honorable sénateur, dans le contexte des obligations qu'impose la loi. Dans ce cas-ci, c'est une vérification de la conformité des décisions des agents électoraux aux règles en matière d'inscription et d'identification des électeurs.

Ce n'est pas une disposition qui a surgi de nulle part. Le directeur général des élections a effectivement procédé à une vérification de ce genre au cours des élections générales de 2011; dans ce cas-là, il a décidé d'utiliser un échantillon comprenant différents bureaux de vote et différentes circonscriptions électorales. La personne dont les services ont été retenus pour effectuer la vérification a fait des extrapolations à partir de ces résultats pour déterminer quelle était l'ampleur des irrégularités commises le jour de l'élection. Il est donc raisonnable de penser que le directeur général des élections continuera de procéder comme il l'a fait pour l'élection générale de 2011.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Madame Kim, monsieur Chénier, merci de votre présence. Je tiens à souligner la qualité de votre présentation, qui m'apparaît très claire en ce qui concerne la majorité des amendements qui ont été apportés à la Chambre des communes.

J'aimerais revenir au point 4 portant sur le mandat du directeur général des élections. En matière d'information et d'éducation du public, on sait que, lorsque le directeur général des élections est venu déposer son mémoire, c'est l'un des points sur lesquels il a été relativement critique. Pouvez-vous nous donner davantage de détails sur ce que le directeur avait comme pouvoir ou comme droit de communiquer avec le public auparavant? Qu'est-ce que le projet de loi actuel lui donnerait comme responsabilité? Ce serait ma première question.

My second question is the following: Can you confirm to the committee the rationale behind this amendment to limit, according to the Chief Electoral officer in any case, his communication with the public?

Mr. Chénier: Mr. Chair, section 18 of the Canada Elections Act sets out a public education and information mandate for the Chief Electoral officer. Subsection 1 states that he may implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Subsection 2 provides that the Chief Electoral officer may, using any media, provide the public with information relating to Canada's electoral process, the democratic right to vote and how to be a candidate.

Subsection 3 provides that he may establish programs to disseminate information outside Canada concerning how to vote under part 11.

The bill contains provisions, firstly, to better define the power of the Chief Electoral Officer to communicate information to the public; thus, it provides that he may use publicity to inform electors regarding their democratic right. However, when he does so, the communication must relate to how to be a candidate and to where, when and how to vote, as well as to the tools that are available to allow persons with disabilities to exercise their franchise.

Senator Boisvenu: Would you say that the bill provides a framework for responsibilities or activities that were not subject to guidance previously, in the sense that the CEO's possibilities were to some extent unlimited and that he or she could do just about anything? Thus, the current bill sets out guidelines for his communications with the public.

Mr. Chénier: Regarding publicity, that is indeed the case; he is given a very specific communications mandate. I think the minister indicated that this was in reaction to polling which took place where voters, including voters of less than 24 years of age, indicated that they had not voted because they had not received the information they needed regarding where, when and how to vote.

Senator Rivest: Did the Chief Electoral Officer ever abuse his powers by divulging information that was not pertinent?

Mr. Chénier: I do not believe that there were ever any abuses; it is simply a reaction to the fact that there were indications that electors did not have the information they needed to exercise their right to vote. So his mandate is being tailored to ensure that they obtain that information.

Ma deuxième question : pouvez-vous confirmer au comité quel est le raisonnement derrière cette modification pour limiter, selon le point de vue du directeur général des élections du moins, ses communications avec le public?

M. Chénier : Monsieur le président, l'article 18 actuel de la Loi électorale du Canada prévoit un mandat d'information et d'éducation populaire pour le directeur général des élections. Au paragraphe 1, on prévoit qu'il peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaires visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes ou aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leur droit démocratique.

Au paragraphe 2, on prévoit qu'il peut utiliser les médias pour communiquer avec le public et qu'il peut donner des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Au paragraphe 3, on prévoit qu'il peut aussi mettre en œuvre des programmes de diffusion de l'information à l'étranger portant sur la façon de voter dans le cadre de l'article 11.

Le projet de loi contient des dispositions, premièrement, pour cibler le pouvoir du DGE de communiquer des renseignements au public; ainsi, on prévoit qu'il peut faire de la publicité pour informer les électeurs sur leur droit démocratique. Cependant, lorsqu'il le fait, la communication doit porter sur la façon de devenir candidat et sur le où, le quand et le comment voter, ainsi que sur les outils qui sont disponibles pour permettre aux personnes ayant des handicaps d'exercer leur droit de vote.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce que vous diriez que le projet de loi vient encadrer une responsabilité ou une activité qui n'était pas encadrée auparavant, dans le sens que sa possibilité était assez illimitée et qu'il pouvait faire à peu près n'importe quoi? Ainsi, le projet de loi actuel vient baliser ses fonctions dans le domaine de la communication avec le public.

M. Chénier : Dans le cas de la publicité, c'est effectivement le cas; on lui donne un mandat de communication qui est très spécifique. Je crois que le ministre indiquait que c'est en réaction à des sondages qui ont eu lieu, où les électeurs, y compris les électeurs de moins de 24 ans, indiquaient qu'ils n'avaient pas voté parce qu'ils n'avaient pas reçu l'information sur le où, le quand et le comment voter.

Le sénateur Rivest : Est-ce qu'il y avait des abus de la part du directeur général des élections de divulguer de l'information qui n'était pas pertinente?

M. Chénier : Je ne pense pas qu'il y ait eu des abus. C'est simplement une réaction au fait qu'il y a eu des indications selon lesquelles les électeurs n'avaient pas les renseignements dont ils avaient besoin pour exercer leur droit de vote. On cible donc son mandat pour veiller à ce qu'ils obtiennent ces renseignements.

[English]

Senator Plett: I have one brief question going back to the vouching. Clearly, the opposition's biggest argument or complaint in this legislation has been around the vouching and their fear that there will be five or six people in the country who won't be able to vote because of the legislation.

When the minister was here they raised scenario after scenario after scenario about who would not be able to vote, and the minister actually had a good argument and showed how these people all would be able to vote.

Now that we have further improved this and created a situation where we do have one-for-one vouching, do you believe that every Canadian will now be able to vote if they make the effort to go and get somebody who will vouch for them, that they will have the identification necessary to go and be able to cast their ballot?

Mr. Chénier: I think the act, first of all, as we were just discussing, refocuses the Chief Electoral Officer's education mandate so that electors will have the information that they need in order to be able to vote. Part of the requirement is for the Chief Electoral Officer to advertise on what is required to vote, what types of identifications are required. That information will be available before polling day, and people who want to vote will be able to do what they need to do in order to be able to obtain those documents before polling day.

Senator Plett: Thank you very much.

The Chair: Well handled, Mr. Chénier.

We're going into a second round here, and we'll begin with the Deputy Chair, Senator Baker.

Senator Baker: Perhaps Senator Moore will get into the main question. He is concerned about the position of the Government of Canada.

Senator Moore: Yes.

Senator Baker: By the way, on May 15, the Supreme Court of Canada allowed the appeal. Permission was sought on April 1, and, on May 15, permission was granted by the Supreme Court of Canada for the appeal to be heard before the Supreme Court of Canada.

Senator Moore will get into the sentence that says what Canada's position is.

Senator Moore: You can read it.

Senator Baker: Canada's position is that vouching, without having any ID, is the fail-safe that saves the legislation, and, of course, we have new legislation now. Anyway, let me leave that.

[Traduction]

Le sénateur Plett : J'ai une brève question qui touche encore les répondants. Bien évidemment, le principal argument ou la principale critique que fait l'opposition à l'égard de ce projet de loi concerne l'utilisation des répondants parce qu'ils craignent que cinq ou six Canadiens ne pourront voter à cause de ce projet de loi.

Lorsque le ministre a comparu, les membres de l'opposition ont présenté toutes sortes de situations dans lesquelles des citoyens ne pourraient pas voter et le ministre a en fait présenté de bons arguments et montré que toutes ces personnes pourraient en fait voter.

Maintenant que nous avons encore amélioré les choses et créé une situation où une personne peut en répondre d'une autre, pensez-vous que tous les Canadiens seront désormais en mesure de voter s'ils font l'effort de se rendre dans un bureau de vote et de demander à une personne de répondre d'eux, pourvu qu'ils aient les papiers d'identité nécessaires pour être en mesure de déposer leur bulletin?

M. Chénier : Je pense que, premièrement, la loi, comme nous le disions il y a un instant, recentre la mission du directeur général des élections en matière d'éducation pour que les électeurs disposent des renseignements dont ils ont besoin pour pouvoir voter. Une partie de l'obligation imposée au directeur général des élections consiste à faire de la publicité au sujet des documents à posséder pour pouvoir voter, au sujet des pièces d'identité exigées. Cette information sera diffusée avant le jour du vote et les gens qui veulent voter pourront prendre les mesures nécessaires pour se procurer ces documents avant le jour du vote.

Le sénateur Plett : Je vous remercie.

Le président : Bien répondu, monsieur Chénier.

Nous allons passer à notre deuxième tour de questions et commencer avec le vice-président, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Le sénateur Moore pourrait peut-être aborder la question principale. La position du gouvernement du Canada le préoccupe.

Le sénateur Moore : Oui.

Le sénateur Baker : En passant, je signale que le 15 mai, la Cour suprême a autorisé l'appel. La permission a été demandée le 1^{er} avril, et le 15 mai, la permission a été accordée par la Cour suprême du Canada pour que l'appel soit entendu par elle.

Le sénateur Moore va présenter la phrase qui décrit la position du Canada.

Le sénateur Moore : Vous pouvez la lire.

Le sénateur Baker : Le Canada soutient qu'en l'absence de pièce d'identité, le recours au répondant est un mécanisme sans faille qui confirme la validité de la législation. Et bien entendu,

That's going to be a problem for the lawyers to sort out. It's a very serious problem, of course.

I'm concerned about this change as to summary conviction offences. You just said that there's a change here that says six years is the new rule. Before, it was 10 years after the event had taken place but five years after the Commissioner became aware that there was an offence. Are you saying now that, under this legislation, it's just six years after the event took place?

Mr. Chénier: That's correct.

Senator Baker: Something like the Criminal Code says that, six months after the commission of an offence, the charge must be laid. In administrative law and in regulatory law, this presents a problem because the auditing of the books of an election takes a long period of time, and that's why the 10 years was put in there in the beginning, the argument from the Chief Electoral Officer that they required 10 years because, sometimes, it took four or five or six years for them to discover that a mistake had been made. This was what the testimony before this very committee said. I objected to the provision at the time because it was extraordinary. No other piece of legislation in Canada had 10 years. In the Environmental Protection Act, yes, there's two years and, in the Fisheries Act, two years, but that's for the very reasons that were outlined, that you had a period of time to investigate.

So we could arrive at a situation where the Commissioner discovers that an error was made five years and 364 days after the election took place and then charge the person because it's within the six-year deadline, and the person would have no prior knowledge of it. So that's a concern, and I'm wondering: Is there any other background material you have as to the rationale for this particular change?

I know the records of the robo-call companies can be kept for three years under an amendment — isn't that correct — that is made in the legislation, but now it leaves six years from the occurrence of the event for them to lay charges. But the same legislation is saying after three years you can destroy the evidence.

Do you have any comment to make on that, or is that outside of your realm of comment?

Senator Moore: He's a lawyer.

Mr. Chénier: Just a little correction.

Senator Baker: Okay.

nous avons maintenant une nouvelle loi. Je vais toutefois en rester là. Ce sera aux avocats de trouver une solution à ce problème. C'est bien sûr un problème très grave.

C'est le changement apporté aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui me préoccupe. Vous avez dit que cela avait été modifié et que la nouvelle règle parle de six ans. Auparavant, il y avait une période de dix ans après la perpétration de l'infraction, mais cinq ans après que le commissaire prenne connaissance de l'infraction. Dites-vous qu'avec le projet de loi cette période sera seulement de six ans après l'événement?

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Baker : Il y a quelque chose comme le Code criminel qui dit que l'accusation doit être portée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. En droit administratif et en droit réglementaire, cela soulève un problème parce que la vérification des registres d'une élection prend beaucoup de temps et c'est pourquoi on avait parlé au départ d'une période de dix ans, l'argument étant que le directeur général des élections avait besoin de dix ans parce qu'il lui fallait parfois quatre, cinq ou six ans pour s'apercevoir qu'une erreur avait été commise. C'est le témoignage qui a été livré devant le comité. Je me suis opposé à cette disposition à l'époque parce qu'elle me paraissait extraordinaire. Aucune autre loi canadienne ne prévoyait une période de dix ans. Dans la Loi sur la protection de l'environnement, oui, on parle de deux ans et dans la Loi sur les pêches, c'est deux ans, mais ces délais ont été choisis pour faire enquête.

Nous pourrions donc en arriver à une situation où le commissaire découvre qu'une erreur a été commise il y a cinq ans et 364 jours après l'élection et où il porterait alors des accusations contre la personne parce que cela est à l'intérieur du délai de six ans; la personne en question n'en aurait pas eu connaissance. Cela me préoccupe et je me pose la question suivante : existe-t-il d'autres documents qui expliquent ce changement particulier?

Je sais que les dossiers des sociétés d'appels automatisés peuvent être conservés pendant trois ans aux termes des modifications — n'est-ce pas le cas — dans le projet de loi, mais des accusations peuvent désormais être portées six ans après la perpétration de l'infraction. La même loi dit toutefois qu'il est possible de détruire les preuves après trois ans.

Voulez-vous faire des commentaires sur ce point ou est-ce que cela n'entre pas dans le cadre de vos sujets de commentaire?

Le sénateur Moore : Il est avocat.

M. Chénier : Juste une petite correction.

Le sénateur Baker : D'accord.

Mr. Chénier: There wasn't the 10-year limitation period. That was introduced in 2006 with the Federal Accountability Act. It was not a recommendation of the Chief Electoral Officer. It was a government initiative as part of the Federal Accountability Act.

Senator Baker: That's right. It was in the Accountability Act, but it was on his recommendation.

Mr. Chénier: No, it wasn't the recommendation of the Chief Electoral Officer.

Senator Baker: Well, I was the one who cross-examined him, but anyway, you're the witness. Go ahead.

Mr. Chénier: In terms of those offences that would now be subject to a six-year limitation, they are all strict liability offences, so they're offences that tend to be very regulatory, so the government is of the view that the six years is long enough to ensure effective enforcement of these relatively minor offences.

Senator Baker: Yes.

Mr. Chénier: In terms of the retention period for the scripts and recordings, it's to be expected that any investigation would happen soon after an election, and so once the investigation starts, presumably the Commissioner would be able to obtain the relevant documents from these service providers at that time. I don't foresee that there would be a problem with —

Senator Baker: In other words, they get the evidence prior to the three years being up, which is your submission?

Mr. Chénier: That's correct.

Senator Baker: They would then have up to a six-year period to lay the charge?

Mr. Chénier: That's correct.

Senator Baker: Yes. Did anybody put forward the proposal that perhaps the three years should have been extended to six years to comply with the strict liability offences where strict liability offences like driving over the speed limit, you either did it or you didn't do it? Was there any consideration given to your knowledge to make the robo-call companies keep the evidence for six years with this change now in six years after the occurrence of the event in the case of summary conviction offences?

Mr. Chénier: The House of Commons decided on three years and I note that this committee also recommended that the period be three years, so I think there was a consensus that three years would be sufficient.

M. Chénier : Il n'y avait pas de prescription de 10 ans. Ce délai a été introduit dans la Loi fédérale sur la responsabilité de 2006. Ce n'était pas une recommandation émanant du directeur général des élections. C'était une initiative gouvernementale qui avait été prise dans le cadre de la Loi fédérale sur la responsabilité.

Le sénateur Baker : C'est exact. Cela se trouvait dans la Loi sur la responsabilité, mais c'était sur sa recommandation.

M. Chénier : Non, ce n'était pas la recommandation du directeur général des élections.

Le sénateur Baker : Eh bien, c'est moi qui l'ai contre-interrogé, mais quoi qu'il en soit, c'est vous le témoin. Allez-y.

M. Chénier : Pour ce qui est des infractions qui seraient désormais visées par une prescription de six ans, il faut savoir que ce sont toutes des infractions de responsabilité stricte; ce sont donc des infractions de nature réglementaire et c'est pourquoi le gouvernement estime qu'une période de six ans est suffisante pour que l'on puisse poursuivre efficacement ceux qui commettent des infractions finalement relativement mineures.

Le sénateur Baker : Oui.

M. Chénier : Pour ce qui est de la période de conservation des messages et des enregistrements, on peut prévoir qu'une telle enquête serait déclenchée peu après une élection, de sorte qu'une fois une enquête déclenchée, on peut penser que le commissaire serait en mesure d'obtenir les documents dont il a besoin auprès des fournisseurs de services. Je ne prévois pas que cela pose un problème pour ce qui est...

Le sénateur Baker : Autrement dit, il pourra obtenir les preuves avant l'expiration de la période de trois ans, c'est bien ce que vous soutenez?

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Baker : Il aurait ensuite six ans pour porter des accusations, est-ce bien cela?

M. Chénier : C'est exact.

Le sénateur Baker : Oui. Quelqu'un a-t-il proposé de faire passer de trois à six ans cette période pour se conformer aux infractions de responsabilité stricte puisqu'il s'agit d'infractions, comme l'excès de vitesse, qui dépendent uniquement des faits? A-t-il été envisagé, à votre connaissance, de demander aux sociétés qui font des appels automatisés de conserver les preuves pendant six ans puisque maintenant la période est passée à six ans après l'infraction dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité?

M. Chénier : La Chambre des communes a choisi trois ans et je note que le comité a également recommandé que cette période soit de trois ans; je pense donc qu'il y avait un consensus sur l'idée qu'une période de trois ans était suffisante.

Senator Moore: I don't understand your response with regard to the *Henry* case, because in that case Canada said that these pieces of identification were not necessary and that vouching was permitted and it was the fail-safe, so I don't understand how today they're saying it's not. I don't understand that.

More than that, with regard to the question of Senator Joyal in connection with that issue, under section 3 of the Charter is the right to vote if you're a citizen. The example that he put forward, if somebody lives across the hall from these three people and they go in to vote and that person across the hall can only vouch for one person and he knows the other three people, don't you think that's a bit unreasonable and would be open for a charge under the Charter? It's unreasonable to think that the neighbour across the hall knows the three people but he can't vouch for them. Where is the reasonableness in that? Where is the meeting of the Charter in that?

Mr. Chénier: Mr. Chair, the prohibition against vouching for more than one elector was one of the provisions that was contested in the *Henry* case, and both the trial judge and the Court of Appeal held that it was a reasonable limitation on the right to vote.

With respect to the fail-safe nature of the new attestation process, I believe that the vast majority of witnesses who appeared before this committee were of the view that the real problem in proving identity and residence using documentary proof was with respect to the element of residence because there are very few pieces of ID that contain an address. By allowing for an elector to have their address attested to by another elector, the government is responding to that concern.

Senator Joyal: What the court decided in *Henry* is not exactly what you said. I'm sorry to distinguish this. The court didn't say only one vouching per person is constitutional. The court stated and recognized very clearly that the vouching system is proper and it is one way to have the identification and the residential requirement being served. It didn't say the constitutionality of section 3 limits that to one person to vouch for another one. That's not what the court said. I'm sorry to differ with you.

Mr. Chénier: Although I do believe that the provision that restricts vouching to only one elector per voucher was one of the provisions that was being challenged and the court did not strike it down, so personally I take it to mean that they found it to meet constitutional muster.

Le sénateur Moore : Je ne comprends pas la réponse que vous avez donnée à la question sur l'affaire *Henry*, parce que, dans cette affaire, le Canada a déclaré que les pièces d'identité n'étaient pas nécessaires, que le recours à un répondant était autorisé et que c'était là un mécanisme sans faille, de sorte que je ne comprends pas comment on peut dire aujourd'hui que ce n'est pas le cas. Je ne comprends pas.

En outre, pour ce qui est de la question que le sénateur Joyal a posée à ce sujet, aux termes de l'article 3 de la Charte, tout citoyen a le droit de voter. À propos de l'exemple qu'il a proposé, celui d'une personne qui vit en face d'un appartement où vivent ces trois personnes, qui viennent voter, et où la personne qui vit en face de leur appartement peut uniquement répondre d'une personne, alors qu'il connaît les trois autres, ne pensez-vous pas que cela soit un peu déraisonnable et risque d'ouvrir la porte à une contestation fondée sur la Charte? Il est déraisonnable de penser que le voisin qui habite l'appartement d'en face connaît bien les trois personnes en question, mais il ne peut être leur répondant. Où est le caractère raisonnable de la chose? En quoi cela respecte-t-il la Charte?

M. Chénier : Monsieur le président, l'interdiction de se porter répondant de plus d'un électeur était une des dispositions contestées dans l'affaire *Henry*, et tant le juge de première instance que la Cour d'appel ont déclaré que c'était là une limite raisonnable apportée au droit de vote.

Pour ce qui est de la nature sans faille du nouveau processus d'attestation, je crois que l'immense majorité des témoins qui ont comparu devant le comité estimaient que le véritable problème que posait l'établissement de l'identité et de la résidence à l'aide d'un document portait sur le volet résidence parce qu'il y a très peu de pièces d'identité sur lesquelles figure l'adresse de son titulaire. Le gouvernement a répondu à cette préoccupation en autorisant l'électeur à faire attester son adresse par un autre électeur.

Le sénateur Joyal : Le tribunal qui s'est prononcé dans l'affaire *Henry* n'a pas exactement déclaré ce que vous avez dit. Je suis désolé d'avoir à apporter cette distinction. Le tribunal n'a pas déclaré qu'une disposition prévoyant qu'un électeur peut uniquement répondre d'une autre personne était constitutionnelle. La cour a déclaré très clairement que le système des répondants était approprié et que c'était une façon de répondre aux conditions de résidence et d'identité. Il n'a pas déclaré que l'article 3 avait un effet restrictif et permettait uniquement à une personne de répondre d'une autre. Ce n'est pas ce que le tribunal a déclaré. Je suis désolé de ne pas être de votre avis.

M. Chénier : J'estime que la disposition qui permet à un répondant de se porter garant d'un seul électeur était une des dispositions contestées et le tribunal ne l'a pas invalidée; j'en conclus donc personnellement qu'il a estimé qu'elle était constitutionnelle.

Senator Joyal: That's going to be debated in court, as you know. The other one is about how the Chief Electoral Officer is allowed to advertise, and I will read your text: "To inform electors about the exercise of their democratic rights." That's a pretty large expression. Could you expand on what we should understand about the exercise of their democratic rights?

Mr. Chénier: Yes. When he does advertising with respect to the exercise of their democratic rights, the new provision would limit the messages that he can convey to those that are listed in that provision, such as how to become a candidate, how to vote, when to vote, where to vote and what tools are available to assist disabled electors.

Senator Joyal: Should I understand that to mean he could publicize the list of the documentation that a voter would be invited to have to identify himself or herself?

Mr. Chénier: That is one of the things that is listed as something that he can advertise about.

Senator Joyal: But on nothing else?

Mr. Chénier: The provision limits his ability to advertise with respect to the exercise of democratic rights to those items that are enumerated in the provision.

Senator Joyal: Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Kim and Mr. Chénier. I gather we'll see you tomorrow as well.

As I explained earlier, Mr. Rowland can't be with us and will be attending tomorrow. Professor Colin Bennett is here via video conference. Professor Bennett is from the Department of Political Science at the University of Victoria.

Welcome, sir. Do you have an opening statement?

Colin Bennett, Professor, Department of Political Science, University of Victoria, as an individual: Yes, I do.

Good afternoon and thank you for this opportunity. I am a professor of political science at the University of Victoria, but I appear not as an expert on elections and electoral law but as someone who has been studying privacy protection issues for nearly 30 years in Canada and internationally. Of most relevance is my recent report on privacy and political parties for the Office of the Privacy Commissioner.

I would like to address some of the specific privacy implications of Bill C-23 today. It seems to me that the cumulative and perhaps unintended effects of the bill are that party representatives will have the opportunity to access more personal information about voters than before. I do not believe that enough attention has been given to this aspect of the

Le sénateur Joyal : Cela va faire l'objet d'un débat judiciaire, comme vous le savez. L'autre aspect concerne la façon dont le directeur général des élections peut faire de la publicité et je vais vous lire votre texte : « Pour mieux informer les électeurs au sujet de l'exercice de leurs droits démocratiques ». C'est une expression assez générale. Pouvez-vous nous en dire davantage sur le sens que nous devrions attribuer à l'expression « l'exercice de leurs droits démocratiques »?

M. Chénier : Oui. Lorsqu'il fait de la publicité au sujet de l'exercice des droits démocratiques, la nouvelle disposition limite les messages qu'il peut transmettre à ceux qui sont énumérés dans cette disposition, à savoir la façon de se porter candidat, comment, quand et où voter et les outils offerts aux électeurs handicapés.

Le sénateur Joyal : Dois-je comprendre que cela veut dire qu'il pourrait diffuser la liste des documents qu'un électeur est invité à produire pour s'identifier?

M. Chénier : C'est une des choses qui était énumérée parmi celles qu'il peut diffuser.

Le sénateur Joyal : Mais rien d'autre?

M. Chénier : Cette disposition limite sa capacité de communiquer au public les façons d'exercer ces droits démocratiques; il peut uniquement parler des éléments énumérés dans la disposition.

Le sénateur Joyal : Merci.

Le président : Merci, madame Kim et monsieur Chénier. Je pense que nous vous reverrons également demain.

Comme je l'ai expliqué plus tôt, M. Rowland n'a pu venir et comparaitra demain. M. Colin Bennett comparait par vidéoconférence. M. Bennett est professeur à la faculté des sciences politiques de l'Université de Victoria.

Bienvenue, monsieur, voulez-vous faire une déclaration préliminaire?

Colin Bennett, professeur, faculté des sciences politiques, Université de Victoria, à titre personnel : Oui.

Bonjour et merci de m'avoir invité. J'enseigne les sciences politiques à l'Université de Victoria; toutefois, je ne comparais pas comme un spécialiste des élections et du droit électoral, mais comme une personne qui a étudié la protection des renseignements personnels pendant près de 30 ans, tant au Canada qu'au niveau international. Le rapport sur les partis politiques et sur la protection des renseignements personnels que j'ai préparé récemment pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada touche directement ce sujet.

J'aimerais parler aujourd'hui de certaines répercussions du projet de loi C-23 sur la vie privée. Je pense que les effets cumulatifs et peut-être involontaires de ce projet de loi donneront aux représentants des partis un accès plus large qu'auparavant aux renseignements personnels des électeurs. Je ne pense pas que cet aspect du projet de loi ait attiré suffisamment l'attention. Il y a

legislation. The risks to privacy also need to be understood in the context of broader trends in voter surveillance in Canada and overseas.

Two provisions in Bill C-23 give me some concern. The first relates to what are commonly called the bingo sheets. The act proposes the preparation of statements every 30 minutes of who has voted, the provision to a candidate's representative on election day, and the delivery of these summaries to the parties after election day.

Under this new provision, parties will be able to methodically collect and document, for all registered voters, who has voted and who has not. As the CEO testified:

Collecting fundamental personal information in this way about whether or not people have voted goes beyond the operational purpose related to voting on polling day. Information on who has voted should not be shared with parties further than it already is.

He recommended the removal of that provision, and I agree with that.

Second, the bill states, in the context of these new rules about voter identification, that a candidate or their representative may examine, but not handle, any piece of identification presented under the relevant section.

That will no doubt upset some voters, particularly if a scrutineer from a party that the voter does not support views one of the authorized identification documents, some of which might contain quite sensitive personal information.

Opposition amendments were introduced in the house to ensure that:

For greater certainty, an elector's refusal to have a candidate or their representative examine the piece of identification that they present does not preclude the elector from exercising his or her right to vote.

I support amendments along those lines.

In conclusion, senators, however, I would like to stress a broader point. These provisions would be less controversial if political parties in Canada were subject to Canadian privacy laws, but they're not. Parties are largely unregulated under the Personal Information Protection and Electronic Documents Act, PIPEDA, or substantially similar provincial laws, with the exception of the one in B.C. They are not government agencies, and therefore not covered by the Privacy Act; and they are also largely exempt from the new anti-spam legislation which comes into force in July, as well as from the do-not-call regulations administered through the CRTC.

également lieu d'examiner les risques qu'il pose pour la vie privée dans le contexte des grandes tendances en matière de surveillance exercée sur les électeurs au Canada et à l'étranger.

Il y a deux dispositions du projet de loi C-23 qui me préoccupent. La première concerne ce que l'on appelle couramment les cartes de bingo. La loi propose que soit préparée toutes les 30 minutes une liste des personnes ayant voté, que ces listes soient remises à un représentant du candidat le jour de l'élection et que ces résumés soient transmis aux partis après le jour de l'élection.

Avec cette nouvelle disposition, les parties seront en mesure d'obtenir de façon méthodique des renseignements indiquant, parmi les électeurs inscrits, ceux qui ont voté et ceux qui ne l'ont pas fait. Comme le DGE l'a déclaré :

La collecte de renseignements personnels fondamentaux indiquant si une personne a voté ou non va bien au-delà du but opérationnel concernant le vote le jour du scrutin. Les renseignements concernant les personnes qui ont voté ne devraient pas être transmis aux partis au-delà des renseignements qu'ils possèdent déjà.

Il recommandait la suppression de cette disposition et je souscris à sa recommandation.

Deuxièmement, le projet de loi énonce, dans le contexte des nouvelles règles au sujet de l'identification des électeurs, qu'un candidat ou son représentant peut examiner, mais non manipuler, toute pièce d'identité présentée aux termes de l'article pertinent.

Cela ne plaira certainement pas à certains électeurs, en particulier si l'agent électoral d'un parti que l'électeur n'appuie pas examine un des documents d'identité autorisés, dont certains contiennent parfois des renseignements personnels très sensibles.

L'opposition a présenté des amendements à la Chambre pour prévoir ce qui suit :

Il est précisé que l'électeur qui refuse de laisser un candidat ou son représentant examiner la pièce d'identité qu'il présente ne l'empêche pas d'exercer son droit de vote.

Je suis en faveur d'amendements en ce sens.

En conclusion, sénateurs, j'aimerais toutefois souligner un problème plus large. Ces dispositions prêteraient moins à la controverse si au Canada, les partis politiques devaient respecter les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée, ce qui n'est pas le cas. Les partis ne sont pratiquement pas réglementés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, la LPRPDE, ni par les lois provinciales pratiquement semblables, à l'exception de celle de la C.-B. Ce ne sont pas des agences gouvernementales, de sorte que les partis ne sont pas visés par la Loi sur la protection des renseignements personnels; ils sont pour la plupart soustraits à la nouvelle législation antipourriel qui entre en vigueur en juillet, ainsi qu'au règlement sur le refus des appels téléphoniques administré par le CRTC.

Thus, for the most part, individuals have no legal rights to learn what information is contained in party databases; to access and correct those data; to remove themselves from the systems; or to restrict the collection, use and disclosure of their personal data. For the most part, parties have no legal obligations to keep that information secure, to only retain it for as long as necessary, and to control who has access to it.

We know that Canadian parties operate extensive voter management databases, and more of that is in my report. The foundation of those databases is the list of voters provided under the authority of the Elections Act. An increasing range of other personal data is then added, from telephone polling, traditional canvassing methods, petitions, commercially available marketing databases, social networking services, and so on. A disparate and fluctuating number of employees and volunteers might also have access to those data, individuals who have no privacy or security training.

The CEO has recognized this broader problem, and, in his March 2013 report on issues arising from improper telecommunications with electors, he suggested that the application of the main privacy principles in PIPEDA be applied to political parties, with the requirement that a privacy certification would be required to continue to receive the lists of electors from Elections Canada.

I note that, in his original recommendations on Bill C-23, the CEO advised that the bill should include a provision extending commonly accepted privacy protection principles to political entities and requiring that parties exercise due diligence when giving out personal information contained in their databases. This same requirement was introduced as an amendment to Bill C-23 in the house committee on April 14. The amendment also stated that the CEO might withhold from a political party any information contained in the lists until the party could demonstrate compliance with those privacy principles.

For the government, Mr. Lukiwski responded that the amendment would be voted down because the CEO had already indicated that he would be consulting with the newly appointed Advisory Committee of Political Parties on these privacy questions. The government believes that the consultative approach would be preferable to premature legislation. That approach might be sensible, but it is important to ensure that that consultation does indeed take place.

In conclusion, I respectfully urge this committee to emphasize some of these privacy implications of Bill C-23 and strongly urge the Chief Electoral Officer and the political parties to begin this consultation to develop a common set of privacy standards and

Ainsi, dans l'ensemble, les individus n'ont pas le droit de savoir quels sont les renseignements à leur sujet que contiennent les bases de données des parties; ils n'ont pas le droit d'avoir accès à ces données ni de les corriger, de supprimer leurs données des systèmes, de limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs données personnelles. D'une façon générale, les partis ne sont pas légalement tenus d'assurer la sécurité de ces renseignements, de les conserver que pour la durée nécessaire et d'exercer un contrôle sur les personnes qui y ont accès.

Nous savons que les partis canadiens utilisent des bases de données de gestion des électeurs qui sont très importantes et j'en dis davantage à ce sujet dans mon rapport. Ces bases de données sont établies à partir de la liste des électeurs fournie aux termes de la loi électorale. Ils ajoutent alors de très nombreuses données personnelles provenant de sondages téléphoniques, des méthodes traditionnelles de sollicitation, des pétitions, des bases de données de commercialisation que l'on peut acheter, des réseaux sociaux et le reste. Il est également possible qu'un nombre fluctuant d'employés et de bénévoles de formations très diverses aient accès à ces données, alors que ces personnes n'ont reçu aucune formation en matière de respect de la vie privée ou de sécurité.

Le DGE a reconnu l'existence de ce problème plus vaste, et dans son rapport de mars 2013 sur les questions soulevées par l'usage irrégulier des télécommunications avec les électeurs, il proposait que les grands principes de la LPRPDE en matière de protection de la vie privée soient appliqués aux partis politiques, en exigeant l'obtention d'un certificat de respect de la vie privée pour pouvoir continuer à recevoir les listes d'électeurs d'Élections Canada.

Je note que, dans ses recommandations initiales au sujet du projet de loi C-23, le DGE suggérerait que le projet de loi comprenne une disposition qui étendrait les principes généralement acceptés en matière de protection de la vie privée aux entités politiques et exigerait que les partis soient guidés par la prudence lorsqu'ils diffusent des renseignements personnels contenus dans leurs bases de données. Cette même exigence a été présentée à titre d'amendement au projet de loi C-23 devant le comité de la Chambre le 14 avril. L'amendement déclarait également que le DGE aurait le pouvoir de refuser à un parti politique les renseignements contenus dans les listes si le parti ne pouvait démontrer qu'il se conformait aux principes du respect de la vie privée.

Au nom du gouvernement, M. Lukiwski a répondu que l'amendement serait rejeté parce que le DGE avait déjà mentionné qu'il consulterait le nouveau Comité consultatif des partis politiques sur ces questions de vie privée. Le gouvernement estime qu'une approche consultative est préférable à une mesure législative qui serait prématurée. On peut penser que cette approche est raisonnable, mais il est important de veiller à ce que des consultations soient effectivement tenues à ce sujet.

Pour terminer, j'invite le comité à se pencher sur les répercussions du projet de loi C-23 sur le respect de la vie privée et demande instamment au directeur général des élections ainsi qu'aux partis politiques d'entamer des consultations en vue

sound privacy-management practices to which all political parties should adhere. Other public and private organizations have to be accountable for the processing of personal data, and there is no reason why political parties should be any different. In the final analysis, these questions are not just about privacy protection. Lack of attention to the protection of personal information can erode the trust that Canadians have in political parties and in our democratic system.

Thank you very much, senators.

Senator Baker: Professor, thank you for your presentation to the committee. You have made some very interesting points concerning privacy. Your major recommendation is that political parties, under the Canada Elections Act, be subject to PIPEDA. You noted certain changes that were made, certain amendments made in the House of Commons that you agree with, and you explained those.

Were there any possible amendments that the minister could have made or the House of Commons or the Senate could make outside of PIPEDA and the privacy question? Is there anything else that you are concerned about in the final edition of this bill?

Mr. Bennett: To emphasize, I am not really an expert on the broader electoral law and some of the other issues that you have been addressing with other witnesses, but I wanted to clarify something on the PIPEDA privacy principles.

When the CEO was investigating what has come to be called the “robo-call scandal,” it was quite clear that there were far broader implications, and that it was necessary to begin to think about how political parties could be made to be more accountable for the personal information that they process, which, as I said, is extensive. There is a dilemma. Political parties are a restrained breed of organization. They fall between the cracks. They’re not commercial. They’re not government. Therefore, it was suggested, as an interim measure, that it might be a good idea to begin the process of negotiation of a code of practice that would be based on the PIPEDA principles, and the new advisory committee on political parties would, I think, be an appropriate venue for that.

The government’s position — and I quite understand this — is that, with all of the complexities of this legislation, they do not want to introduce more privacy principles in this and complicate an already complicated law. Nevertheless, it is the hope, I think, of the CEO, and certainly of me, that the general debate about the Canada Elections Act and Bill C-23 will bring this issue of privacy to the attention of the house, the Senate and the general public,

d’élaborer un ensemble de normes en matière de vie privée, de saines pratiques de gestion des renseignements personnels, normes que tous les partis politiques devraient respecter. D’autres organismes tant privés que publics doivent rendre des comptes au sujet du traitement des données personnelles et il n’y a pas de raison pour qu’il en soit différemment pour les partis politiques. En dernière analyse, il ne s’agit pas là de simples questions de protection de la vie privée. L’absence de volonté d’assurer la protection des renseignements personnels risque de saper la confiance des Canadiens dans les partis politiques et dans notre système démocratique.

Sénateurs, je vous remercie.

Le sénateur Baker : Monsieur, merci pour votre exposé. Vous avez présenté des remarques très intéressantes au sujet de la vie privée. Votre principale recommandation est que les partis politiques soient, aux termes de la Loi électorale du Canada, assujettis à la LPRPDE. Vous avez mentionné certains changements qui ont été faits, certains amendements qui ont été apportés par la Chambre des communes auxquels vous souscrivez, et vous les avez expliqués.

Au-delà de la LPRPDE et de la question de la vie privée, y a-t-il d’autres amendements que le ministre aurait pu apporter, ou que la Chambre des communes ou le Sénat aurait pu proposer? Y a-t-il d’autres aspects de la version finale de ce projet de loi qui vous préoccupent?

M. Bennett : J’aimerais redire que je ne suis pas vraiment un spécialiste du droit électoral général, ni des autres questions que vous avez abordées avec d’autres témoins; j’aimerais toutefois préciser quelque chose au sujet des principes de respect de la vie privée de la LPRPDE.

Lorsque le DGE faisait enquête sur ce qui a été appelé depuis « le scandale des appels automatisés », il est apparu clairement que tout cela avait des répercussions beaucoup plus vastes et qu’il était nécessaire de commencer à réfléchir sur la façon dont on pourrait demander aux partis politiques de rendre des comptes au sujet des renseignements personnels qu’ils utilisent, et, comme je l’ai dit, ils les utilisent énormément. Il y a là un dilemme. Les partis politiques sont une drôle de sorte d’organisme. Ils ne rentrent pas dans les catégories habituelles. Ce ne sont pas des organismes commerciaux. Ce ne sont pas des organismes gouvernementaux. C’est pourquoi il serait peut-être bon, à titre de mesure provisoire, de commencer à négocier un code de pratique qui serait fondé sur les principes de la LPRPDE, et je pense que le nouveau comité consultatif des partis politiques serait l’instance appropriée pour le faire.

Le gouvernement estime — et je le comprends tout à fait — que, compte tenu de la complexité de ce projet de loi, il n’est pas souhaitable d’ajouter davantage de principes relatifs à la vie privée et de compliquer une loi déjà complexe. Le DGE espère néanmoins, je crois, que le débat général qui entoure la Loi électorale du Canada et le projet de loi C-23 permettra de porter la question de la vie privée à l’attention de la Chambre, du Sénat

and it will be possible, then, to use this process as a spur to get the political parties to engage in a consultative process and to begin to think seriously about the privacy issue.

I hope that responds to your question.

Senator Baker: Yes. The major problem, professor, is with convincing the political parties that are represented in the House of Commons of the wisdom of your comments. It wasn't that long ago that we received a bill before this committee, and the bill was an all-party-agreement bill that would have released the dates of birth of every single voter in Canada. That is, a political party could release this information from the Chief Electoral Office down to their representatives in the ridings.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Baker: The Senate had to take the extraordinary measure of amending the bill to remove the dates of birth of electors for the very reasons that you are enunciating here today. It is an uphill battle to convince politicians who want to be able to access all of the private information possible in order to identify their voters in their ridings. It is very difficult for the Senate or for you or anybody else to convince them to bring themselves under the guise of PIPEDA or any other privacy legislation. I imagine you understand that.

Mr. Bennett: I do indeed, but I do have some things to say in response. First, political parties have already developed certain voluntary privacy policies, particularly with respect to their online activities.

Senator Baker: Yes.

Mr. Bennett: So, to some extent, commitments have already been made. Second, there have been a number of complaints and stories about the inappropriate collection and processing of personal data by political parties that have reached the attention of the Privacy Commissioner. We document those in our report, and one of those big concerns is the possibility of data breaches. Every other organization in Canada has been subjected to that, and it would be difficult to imagine that political parties are somewhat immune to that problem.

Third, many of the provisions in the PIPEDA privacy principles are actually quite noncontroversial in the sense that they are common sense. They're the sort of things that any organization would want to do in order to gain the trust of voters.

I take your point about legislation, and, furthermore, it is extremely difficult to know how, in the current climate, you would amend either PIPEDA or the Privacy Act in this regard. That is why the CEO and others have suggested that there's an interim step here, which is to try to negotiate a common standard

et de la population; il sera alors possible d'utiliser ce processus comme un aiguillon pour amener les partis politiques à participer à un processus consultatif et à commencer à réfléchir sérieusement aux questions de vie privée.

J'espère que cela répond à votre question.

Le sénateur Baker : Oui. Le grand problème, monsieur, est d'arriver à convaincre les partis politiques qui sont représentés à la Chambre des communes de la sagesse de vos commentaires. Nous avons reçu, il n'y a pas très longtemps, un projet de loi qui reflétait un accord entre tous les partis qui aurait permis de leur communiquer les dates de naissance de tous les électeurs canadiens. Un parti politique aurait ainsi pu communiquer les renseignements obtenus auprès du Bureau du directeur général des élections à ses représentants dans les circonscriptions.

M. Bennett : Oui.

Le sénateur Baker : Le Sénat a dû prendre une mesure extraordinaire; il a amendé le projet de loi pour supprimer la date de naissance des électeurs pour les raisons que vous avez mentionnées il y a un instant. Convaincre les politiciens de renoncer à avoir accès à tous les renseignements personnels possibles pour qu'ils puissent identifier les électeurs de leurs circonscriptions est une entreprise très difficile; c'est une lutte incessante. Il est très difficile pour le Sénat ou pour vous ou pour n'importe qui de les convaincre de se conformer à la LPRPDE ou à une autre loi relative à la vie privée. Je pense que vous le comprenez très bien.

M. Bennett : Effectivement, mais je peux dire certaines choses. Premièrement, les partis politiques ont déjà élaboré certaines politiques relatives à la protection de la vie privée et ce, de façon bénévole, en particulier pour ce qui est de leurs activités en ligne.

Le sénateur Baker : Oui.

M. Bennett : De sorte que, dans une certaine mesure, ils ont déjà pris quelques engagements. Deuxièmement, un certain nombre de plaintes et de cas concernant la collecte et le traitement inappropriés de données personnelles par les partis politiques ont déjà été portés à l'attention du commissaire à la protection de la vie privée. Nous en faisons état dans notre rapport et une de nos grandes préoccupations est le risque de fuite de données. Au Canada, tous les organismes ont connu ce genre de problèmes et il est difficile d'imaginer que les partis politiques soient immunisés contre ce problème.

Troisièmement, une bonne partie des dispositions de la LPRPDE qui touchent les principes applicables en matière de respect de la vie privée sont en fait non controversées parce qu'ils ne font que refléter le sens commun. Ces principes prévoient des mesures que n'importe quelle organisation voudrait adopter pour obtenir la confiance des électeurs.

Je prends note de votre remarque au sujet de la législation et en outre, il est très difficile de savoir, compte tenu du climat actuel, comment l'on pourrait modifier la LPRPDE ou la Loi sur la protection de la vie privée sur ce point. C'est la raison pour laquelle le DGE et d'autres estiment qu'il s'agit là d'une mesure

that parties could sign up to, if you like, in a voluntary manner, so that they can be a bit more transparent about what they do and do not do with people's personal data.

As you know, privacy and surveillance issues are in the headlines all the time. I think that, as new technologies develop, this issue about the processing of data on voters is only going to become more important and significant and come to the attention of the general public.

Senator Frum: I want to ask you about your comments to do with privacy issues due to scrutineers examining personal pieces of identification. By definition, identification is meant to be a public item. It has a purpose.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Frum: I can imagine that what you are referring to is that if someone brings in, let's say, their mailed bank statement that would be potentially sensitive. But there's nothing preventing the voter in that instance from blacking out figures or from folding the identification in a certain way. All the scrutineer needs to see is the logo of the bank, the name and the address. Everything else can be folded for privacy.

I'm wondering how real an issue this really is.

Mr. Bennett: I take your point. I suspect that some voters might have the wherewithal to do that; others would not.

It is a concern, and if it comes to the point where somebody says, "I'm not providing you that sensitive data, and therefore I'm not going to bother to vote," that may be very concerning.

On the other hand, and to my broader point, I would be less concerned about party scrutineers looking at that kind of sensitive information if I were confident that all the people who work for political parties had had some training about privacy and security; and because they're not subject to privacy law and they do not have to develop the kind of privacy management programs that other organizations have to develop, then that training, I don't think, takes place.

Senator Frum: You mentioned that political parties are exempt from the anti-spam legislation and the do-not-call regulation.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Frum: Do you think that's inappropriate?

Mr. Bennett: I do, yes. Let me clarify something about the do-not-call legislation. Political parties are supposed to be developing internal do-not-call lists. They're exempt from the regulation of

provisoire, qui est d'essayer de négocier une norme commune que les partis pourraient accepter, si vous voulez, de façon volontaire; ils seraient ainsi un peu plus transparents au sujet de ce qu'ils font avec les données personnelles des citoyens.

Comme vous le savez, les questions de vie privée et de surveillance font la une tous les jours. Je dirais qu'à mesure que se développent les nouvelles technologies, la question du traitement des données relatives aux électeurs ne pourra que prendre de l'importance et attirer l'attention de la population.

La sénatrice Frum : Je voulais vous poser une question au sujet des commentaires reliés aux questions de la vie privée dus au fait que les agents électoraux pourraient examiner les pièces d'identité personnelles. Par définition, une pièce d'identité a la vocation d'être publique. Elle a une utilité.

M. Bennett : Oui.

La sénatrice Frum : J'imagine que vous faites référence au cas où une personne apporterait, disons, un relevé de banque qu'elle a reçu par la poste et où ce document serait un document sensible. Rien n'empêcherait toutefois l'électeur dans un tel cas de caviarder les chiffres ou de plier la partie identité du relevé d'une certaine façon. Tout ce que l'agent électoral a besoin de voir, c'est le logo de la banque, le nom et l'adresse. Tout le reste pourrait être plié pour respecter la vie privée.

Je me demande s'il s'agit bien là d'un problème réel.

M. Bennett : Je comprends votre remarque. Je dirais que certains électeurs seraient assez habiles pour agir ainsi et d'autres non.

C'est une préoccupation et ce serait très grave si nous en arrivions à un point où l'électeur dirait : « Je ne vais pas vous fournir des données aussi sensibles et par conséquent, je n'irais pas voter. »

Par contre, et cela est une remarque de nature plus vaste, le fait que les agents électoraux des partis examinent des renseignements sensibles m'inquiéterait beaucoup moins si je savais que tous ceux qui travaillent pour les partis politiques ont reçu une formation en matière de vie privée et de sécurité; mais étant donné qu'ils ne sont pas assujettis aux lois relatives à la vie privée et qu'ils ne sont pas obligés de mettre sur pied le genre de programmes de protection de la vie privée que d'autres organisations sont obligées de mettre sur pied, alors je pense que cette formation n'est pas donnée.

La sénatrice Frum : Vous avez mentionné que les partis politiques n'étaient pas tenus de se conformer aux dispositions antipourriels ni au règlement relatif au refus d'appels téléphoniques.

M. Bennett : Oui.

La sénatrice Frum : Pensez-vous que ce soit inapproprié?

M. Bennett : Oui. Permettez-moi de préciser quelque chose au sujet de la règle relative au refus d'appels. En théorie, les partis politiques doivent dresser des listes internes de refus d'appels

the CRTC on most issues, but they're supposed to be developing their own internal lists so that if a voter says, "Please do not call me," they do not call them.

There are a number of difficulties, however. They do not make the ability to opt out particularly public. You don't see, for example, on the main websites of the main political parties, "If you do not want us to call you, give your name and address here." Furthermore, it is somewhat difficult when you have households with people in those households who may affiliate with different political parties. One person might be happy to have a call from the Conservatives; one person might not.

I do recognize that there are difficulties in implementation here, but it is in somewhat of the interests of the political parties not to be harassing and intruding on people who do not want to receive either the calls or the emails that they no doubt will get during the next election cycle.

Senator Frum: That last point is precisely right. No one is more sensitive to keeping their membership happy than political parties.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Frum: Equally, one has to defend the democratic dialogue that is essential.

Mr. Bennett: Exactly, and that's a point I want to make. Political parties have a crucial role in our democratic process. They have a right to process personal data for the purpose of getting out the vote and sending across their message. There's a very interesting and delicate balance that needs to be struck here.

That balance between the public interest in democratic participation and privacy is very different from the balance that needs to be struck when you are talking about privacy in the context of a bank or a telemarketing company or government or whatever.

We need to have that debate. That's why I think if the Advisory Committee of Political Parties could start that debate and get representatives from the political parties around the table with relevant experts, we begin to understand some of the ways in which the very basic high-level principles in PIPEDA could be brought into the context of the political realm.

As I say, we have had discussions about this in the context of Elections Canada. I don't think a lot of it will be controversial, but it is a question of getting people in the political parties to put their attention to this problem, and I don't think that's really happened yet in a serious way.

téléphoniques. Ils sont soustraits à la réglementation du CRTC dans la plupart des domaines, mais ils sont tenus d'élaborer leurs propres listes, de sorte que, si un électeur leur dit « Je ne veux pas que vous m'appeliez », ils ne l'appelleront pas.

Cela soulève toutefois un certain nombre de difficultés. Ils ne font pas d'efforts pour indiquer à la population qu'il est possible de refuser ces appels. Par exemple, on ne voit pas sur les principaux sites web des principaux partis politiques un avertissement mentionnant : « Si vous ne voulez pas que nous vous appelions, inscrivez ici votre nom et votre adresse. » Cela soulève également quelques difficultés lorsqu'il y a dans la même famille des personnes qui sont membres de différents partis politiques. Un membre de la famille pourrait être heureux de recevoir un appel des conservateurs et un autre ne serait pas du même avis.

Je reconnais qu'effectivement cela pose des problèmes de mise en œuvre, mais c'est quand même un peu dans l'intérêt des partis politiques de ne pas harceler les personnes qui ne veulent pas recevoir d'appels téléphoniques ou de courriels comme ceux qu'elles vont certainement recevoir au cours des prochaines élections.

La sénatrice Frum : Cette dernière remarque est tout à fait juste. Rien n'est plus important pour les partis politiques que de faire plaisir à leurs membres.

M. Bennett : Oui.

La sénatrice Frum : Il y a aussi le fait qu'il est essentiel de défendre un dialogue démocratique.

M. Bennett : Exactement, et c'est une remarque que je veux faire. Les partis politiques jouent un rôle crucial dans notre processus démocratique. Ils ont le droit d'utiliser les données personnelles pour inciter la population à voter et diffuser leur message. Il y a lieu d'instaurer un équilibre très intéressant et très délicat dans ce domaine.

Il faut concilier l'intérêt public qui vise à favoriser la participation de la population et le respect de la vie privée; cette conciliation est très différente de l'équilibre qu'il faut instaurer entre la vie privée et les cas dont vous parliez qui concernent une banque ou une société de télémarketing ou un gouvernement ou autre chose.

C'est un débat que nous devons avoir. C'est la raison pour laquelle j'estime que si le comité consultatif des partis politiques pouvait démarrer le débat et réunir des représentants des partis politiques accompagnés d'experts, nous pourrions trouver des façons d'introduire dans le domaine politique les grands principes fondamentaux de la LPRPDE.

Comme je l'ai dit, nous avons des discussions à ce sujet dans le contexte d'Élections Canada. Je ne pense pas que cela soit une question très controversée, mais il s'agit d'amener les représentants des partis politiques à s'intéresser à ce problème et je ne pense pas que ce soit vraiment le cas actuellement.

Senator Frum: I take your point. Thank you very much.

Senator Moore: Thank you, professor, for being here.

I want to ask you to expand a bit on the second item, which is at the bottom of page 1, leading on to page 2, about the new rules about identification:

A candidate or their representative may examine but not handle any piece of identification presented under this section.

I thought that would be the role of the DRO, the deputy returning officer. Wouldn't that person decide whether or not the piece of ID was valid?

Mr. Bennett: I agree with that. It's just that in my reading of the legislation it also entitles candidates or their representatives to examine that. I cite a couple of the provisions: clauses 54 and 161. I think there are others where that provision is included.

I do not quite see the purpose of it. I agree with you that it seems to me that the validity of another piece of identification can be checked quite appropriately by the returning officer, but I do think that this provision, if a representative of a political party were to insist on seeing such a piece of identification, I could see that that would upset some voters. The Chief Electoral Officer made the same point in his initial recommendations on this bill.

Senator Moore: It would certainly possibly upset a voter. It is going to add time to the voting process.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Moore: What if the candidate, or his or her representative, didn't like what they saw? What happens then? Do we have a Mexican standoff in the polling station? What happens?

Mr. Bennett: Senator, that's a very good question. I do not know. I thought that myself.

Senator Moore: Why is this in there? Now we will have two possibly competing opinions.

Mr. Bennett: Maybe more, if there's more than one party who has their representative at the polling stations.

Senator Moore: Exactly.

Mr. Bennett: That's why I draw this to your attention. I do not understand the point of it, and I think that it may be more trouble than it is worth.

La sénatrice Frum : Je comprends votre remarque. Je vous remercie.

Le sénateur Moore : Merci, monsieur, d'être venu.

J'aimerais vous demander d'en dire davantage sur le deuxième élément, qui se trouve en bas de la page 1, et qui m'amène à la page 2, au sujet des nouvelles règles concernant les papiers d'identité :

Un candidat ou son représentant peut examiner, mais sans la manipuler, une pièce d'identité présentée aux termes du présent article.

J'aurais pensé que c'était là le rôle du scrutateur. Ne serait-ce pas en fait à lui de décider si la pièce d'identité est valide?

M. Bennett : J'en conviens. C'est parce que, lorsque j'ai lu le projet de loi, j'ai compris qu'il autorisait également des candidats et leurs représentants à examiner ces pièces d'identité. Je cite quelques dispositions : les articles 54 et 161 du projet de loi. Je pense qu'il y en a d'autres qui contiennent également cette disposition.

Je ne vois pas très bien le but de cette disposition. Je conviens avec vous qu'il me semble tout à fait approprié de confier au directeur du scrutin le soin de décider de la validité d'une pièce d'identité, mais je peux concevoir que cette disposition, dans le cas où un représentant d'un parti politique insisterait pour examiner la pièce d'identité, puisse irriter certains électeurs. Le directeur général des élections a fait la même remarque dans les recommandations initiales qu'il a présentées au sujet du projet de loi.

Le sénateur Moore : Cela pourrait effectivement irriter un électeur. Cela va également ralentir le processus électoral.

M. Bennett : Oui.

Le sénateur Moore : Que se passerait-il si le candidat ou son représentant n'aimait pas le document? Que se passerait-il alors? Allons-nous connaître un match nul dans le bureau de vote? Que se passerait-il?

M. Bennett : Sénateur, c'est une excellente question, je n'en sais rien. J'y ai pensé moi-même.

Le sénateur Moore : Pourquoi cette disposition figure-t-elle ici? Il est possible que nous obtenions deux opinions divergentes.

M. Bennett : Peut-être plus, s'il y a plus d'un parti qui a un représentant dans les bureaux de vote.

Le sénateur Moore : Exactement.

M. Bennett : C'est la raison pour laquelle j'attire votre attention là-dessus. Je ne comprends pas l'utilité de cette disposition et je pense qu'elle comporte davantage d'inconvénients que d'avantages.

Senator Moore: I didn't know that political parties were not subject to the do-not-call regulations until I read that today. I thought that they are subject to that.

Mr. Bennett: Let me be precise. They're subject to certain do-not-call regulations. This is very complicated, and we're getting out of the subject matter here to some extent. If they're using a polling firm, for example, they have to declare who they are, the rules about identification, and so on and so forth.

It is the do-not-call list that is the issue here. They're not legally required in the same way that a direct marketing firm is legally required to look at the do-not-call list administered by the CRTC and not call that person. Political parties are supposed to be developing their internal lists, the argument being that political parties are somewhat different from direct marketers, and that there is a better justification for telemarketing and direct mail, et cetera, from political parties than there is from the commercial messages that you get.

I don't have the exact details of that in front of me, but those details are explained in the report that I made to the Privacy Commissioner in more detail, senator.

Senator Batters: Thank you very much, professor.

First of all, your comment early on in your opening statement about the provision that gives you concern, the provision of who has voted to candidates' representatives.

Mr. Bennett: Yes.

Senator Batters: I'm sure you're aware that a listing of who has voted is already provided to parties by Elections Canada. I don't know when that came into being. I know that it was definitely in place as of the 2004 election, when the Liberals were in power. What is being provided here is simply putting it into more easily understandable format and probably getting the information to people in a quicker fashion than it is already provided.

Mr. Bennett: There's a distinction, senator, between providing that information on election day so that that candidates and their representatives can get out the vote for people who have not voted and providing it as a permanent record that can be integrated into the existing voter-management systems.

That gives me some concern. I wasn't aware, and I'm not aware, that that is done at the moment. Just to be clear about these various systems, there's the SIM system for the Conservatives, the Liberalist for the Liberals, the NDP Vote, and those systems are becoming more and more complex as more and more elements of data are included in them in order to profile voters and to prioritize the targeting of messages by e-mail, by text, by phone and other things.

Le sénateur Moore : Je ne savais pas que les partis politiques n'étaient pas tenus de respecter le règlement relatif au refus d'appels téléphoniques jusqu'à ce que je le lise aujourd'hui. Je pensais qu'ils y étaient assujettis.

M. Bennett : Permettez-moi de préciser certaines choses. Ils sont assujettis à certains règlements relatifs au refus d'appels. C'est une question très compliquée et nous sortons un peu du sujet. S'ils utilisent une entreprise de sondage, par exemple, les partis doivent déclarer qui ils sont, préciser les règles au sujet de l'identification et le reste.

Ce n'est pas la liste des refus d'appels qui fait problème ici. Ils ne sont pas légalement tenus d'examiner la liste des refus d'appels administrée par le CRTC et de ne pas appeler la personne qui y figure comme le serait une entreprise de marketing direct. En théorie, les partis politiques doivent élaborer des listes internes, l'argument étant que les partis politiques sont quelque peu différents des entreprises de marketing direct et que le télémarketing, et le publipostage direct, notamment, qu'utilisent les partis politiques sont davantage justifiés que les messages commerciaux que nous recevons.

Je n'ai pas tous les détails avec moi, mais ces aspects sont expliqués de façon plus détaillée dans le rapport que j'ai présenté au commissaire à la protection de la vie privée, sénateur.

La sénatrice Batters : Je vous remercie, monsieur.

Premièrement, j'aimerais revenir sur le commentaire que vous avez fait dans votre déclaration préliminaire au sujet de la disposition qui vous inquiète, celle qui permet de remettre aux représentants des candidats la liste des électeurs ayant voté.

M. Bennett : Oui.

La sénatrice Batters : Je suis certaine que vous savez qu'Élections Canada remet déjà aux partis la liste des électeurs ayant voté. Je ne sais pas comment cela a commencé. Je sais que cette pratique était effectivement en place pour l'élection de 2004, à l'époque où les libéraux étaient au pouvoir. Le document qui est fourni ici consiste à présenter, selon un format plus compréhensible et transmis plus rapidement aux destinataires que ce qui se fait déjà.

M. Bennett : Sénatrice, il y a une différence entre fournir cette information le jour du vote pour que les candidats et les représentants puissent solliciter les électeurs qui n'ont pas encore voté et leur remettre un document permanent qui peut être intégré à leur système existant de gestion du vote.

Cela me préoccupe. Je ne pensais pas, et je ne pense pas, que cela se fasse à l'heure actuelle. Une précision au sujet de ces divers systèmes; il y a le système SIM pour les conservateurs, la Liberalist pour les libéraux et le Vote pour le NPD; ces systèmes sont de plus en plus complexes à mesure que l'on ajoute davantage de catégories de données, de façon à mieux profiler les électeurs et à établir des priorités pour ce qui est des cibles des messages envoyés par courriel, par texte, par téléphone, notamment.

The problem, however, is that, as these systems are not subject to audit investigation by the Privacy Commissioner, we really do not know what is in them. We do not know the extent to which the information that is legally provided by Elections Canada, under the authority of the Elections Act, is then used and matched against other forms of data that come from other sources. So I think there's a little bit of confusion about this.

Senator Batters: Yes. Just to explain a little bit further, my husband was a member of Parliament. He first got elected in 2004, and I know that there are very strict requirements on the use that can be made of that type of information. I am not just talking about the bingo sheets and the information that is collected on election day.

Mr. Bennett: Yes, that's right.

Senator Batters: After the election, usually substantially after — I can't remember how many months it was after — I think it was a computer disk or something like that that was provided by Elections Canada that provided information about who had voted in that election.

Mr. Bennett: Yes. I'm not sure. I do not understand the public interest in doing that. That's what I'm saying.

Senator Batters: Just so you are aware, that was done going at least back to 2004.

Mr. Bennett: I know, but I do not understand the public interest in doing that. I think, in the context of the far more sophisticated databases than we had 10 years ago that we have now, along with the Chief Electoral Officer, who raised the concern about this, it just increases the amount of information that political parties have on voters. Again, if they were subject to privacy rules, I would have less of a concern, but they're not.

Senator Batters: The other thing that I wanted to draw to the attention of this committee is the discussion that you had a little bit earlier here about scrutineers and why scrutineers would need to see the type of identification that is being provided to justify someone being able to prove their identity and residence and that sort of thing.

Having been involved in many, many elections and having been a scrutineer for many elections as well, for people who are scrutineering in elections, the reason that that is provided in this particular section is because a scrutineer needs to make a decision as to whether they would launch a challenge to the deputy returning officer's decision to allow certain identification, and then that would be made note of. Usually, at the end of the night, when they're doing vote counts and that sort of thing, those types

Le problème vient du fait que ces systèmes ne sont pas assujettis à une enquête de vérification effectuée par le commissaire à la protection de la vie privée, et que nous ne savons pas vraiment ce qu'ils contiennent. Nous ne savons pas dans quelle mesure l'information qui est également fournie par Élections Canada, aux termes de la Loi électorale, est ensuite utilisée et collationnée avec d'autres types de données provenant d'autres sources. C'est pourquoi j'estime qu'il règne une certaine confusion dans ce domaine.

La sénatrice Batters : Oui. J'aimerais fournir quelques explications supplémentaires; mon mari est député. Il a été élu pour la première fois en 2004 et je sais qu'il existe des restrictions très sévères sur l'utilisation qui peut être faite de ce genre d'information. Je ne parle pas simplement des cartes de bingo, et de l'information qui est obtenue le jour de l'élection.

M. Bennett : Oui, vous avez raison.

La sénatrice Batters : Après l'élection, habituellement un bon moment après — je ne me souviens pas du nombre de mois qu'il faut attendre — je crois que c'était sous la forme d'un disque informatique ou quelque chose du genre qui avait été remis par Élections Canada et qui contenait l'information au sujet des personnes qui avaient voté au cours de cette élection.

M. Bennett : Oui. Je n'en suis pas certain. Je ne comprends pas quel est l'intérêt public que l'on cherche à promouvoir. C'est ce que je dis.

La sénatrice Batters : Juste pour que vous le sachiez, je vous dis que cela se faisait au moins déjà en 2004.

M. Bennett : Je sais, mais je ne vois pas quel est l'intérêt public recherché. Compte tenu du fait que nous avons, il y a 10 ans, des bases de données beaucoup plus sophistiquées que celles que nous avons actuellement, et aussi du fait que le directeur général des élections a exprimé des préoccupations à ce sujet, j'estime que cela ne fera qu'augmenter la quantité de renseignements que les partis politiques possèdent au sujet des électeurs. Encore une fois, cela m'inquiéterait moins s'ils étaient assujettis aux règles en matière de la vie privée, mais ce n'est pas le cas.

La sénatrice Batters : L'autre aspect sur lequel je voulais attirer l'attention du comité est la discussion que vous avez eue il y a un instant au sujet des agents électoraux et les raisons pour lesquelles ces derniers ont besoin qu'on leur fournisse ce genre de pièces d'identité pour que l'électeur puisse établir son identité et sa résidence, ce genre de choses.

J'ai participé à de très nombreuses élections et j'ai été agente électorale pendant également de nombreuses élections, pour les gens qui surveillent le déroulement du scrutin, le motif qui est mentionné dans cet article est que l'agent électoral doit décider s'il veut contester la décision du directeur de scrutin adjoint d'autoriser certaines pièces d'identité et cela serait aussi consigné. Habituellement, on examine ces aspects à la fin de la soirée, lorsqu'on compte les votes et ce genre de choses. C'est le

of matters are brought up. That's the reason they would need to be able to see, but not handle, that identification.

Mr. Bennett: I understand that, and I agree. I am just pointing out that the process of checking by scrutineers of that kind of information is somewhat more complex under the new provisions in Bill C-23 than it has been in the past, as the discussion earlier with your colleague demonstrated, I think.

Senator Joyal: Welcome, professor. Professor, do you know how many registered political parties in Canada are entitled to have the Canadian voters list?

Mr. Bennett: I don't have that number at the top of my head, no, senator. It is a large number, I know.

Senator Joyal: That is what I wanted to stress. There's one list that the political parties will save as their safety valve, which is what we call, in French, "the pointed list."

Mr. Bennett: Yes, that's right.

Senator Joyal: In other words, the list and the allegiance — let's put it in neutral terms — the political allegiance of the person. This list they cherish, and they save it like the, as we say in French, *la prunelle de leurs yeux*, the centre of their eye. The rest of the list, as you know, today, as my colleague Senator Batters has said, is on a computer. At a computer, you can, of course, put on the list what you want and subtract what you don't want. Once you have purged your list of the political allegiance, you can then subcontract that list to a fundraising company. You can subcontract that list to another company that, for instance, would make calls on your behalf, general calls to all of the voters, thinking that, on the whole, they will benefit from reaching those people. Then they can contract that list to any other kind of company that will make phone calls in the guise of a polling company to try to finally come down to where you are defined in terms of general issues of public interest, to come down to some kind of a bottom list. Those lists circulate around, and the list could be split on the riding association basis, with a certain number of identifications and so on. The lists are multiplied. You would be surprised how much the list is multiplied and given to all kinds of sources and groups.

The political parties find or conclude that they have an interest in doing that. In my opinion, what you propose to try to more or less polish the use of lists is a wish list because I don't see how political parties would benefit from submitting themselves to more the rigorous regulations or framework of not disseminating the list.

In fact, the rules will be strong as the violations would incur some kind of punishment or some kinds of penalties. Otherwise, it will be up to everyone to play with the list the way they want, but, as you said, Canadians will be surprised to see how much their names are cut into bits and pieces and used by political parties,

type de questions que l'on soulève. C'est la raison pour laquelle ces personnes doivent pouvoir examiner et non pas manipuler ces pièces d'identité.

M. Bennett : Je comprends cela et j'en conviens. Je signale simplement que le processus d'examen de ce genre de renseignements par les agents électoraux est rendu plus complexe avec les nouvelles dispositions du projet de loi C-23 qu'il ne l'était antérieurement, comme la discussion que nous avons eue avec votre collègue l'a démontré, je crois.

Le sénateur Joyal : Bienvenue, monsieur. Savez-vous combien de partis politiques enregistrés ont le droit au Canada d'obtenir la liste des électeurs canadiens?

M. Bennett : Je n'ai pas ce chiffre en tête, sénateur. Mais il y en a beaucoup.

Le sénateur Joyal : C'est ce que je voulais souligner. Il y a une liste que les partis politiques conservent comme liste de secours, c'est celle que nous appelons en français « la liste pointée ».

M. Bennett : Oui, c'est exact.

Le sénateur Joyal : Autrement dit, la liste et l'allégeance — pour employer un terme neutre — l'allégeance politique de la personne. Ils adorent cette liste et il la protège comme nous disons en français comme si c'était la prunelle de leurs yeux. L'autre partie de la liste est, comme vous le savez, et comme l'a dit aujourd'hui mon collègue, la sénatrice Batters, se trouve dans un ordinateur, il est bien sûr possible de placer la liste où on le souhaite et d'en supprimer ce qu'on ne veut pas. Une fois que vous avez purgé votre liste des allégeances politiques, vous pouvez ensuite sous-traiter cette liste à une société de levée de fonds. Vous pouvez sous-traiter cette liste à une autre société qui, par exemple, pourra faire des appels pour votre compte, des appels généraux à tous les électeurs, dans l'idée que dans l'ensemble il est avantageux pour eux de rejoindre toutes ces personnes. Ils peuvent également vendre cette liste à une autre société qui fera des appels téléphoniques en se faisant passer pour une société de sondage pour finalement savoir où vous en êtes à propos de questions générales d'intérêt public, pour en arriver à une liste essentielle. Ces listes circulent, et elles peuvent être réparties entre les différentes associations de circonscription, en y ajoutant un certain nombre d'identifiants. Les listes se multiplient. Vous seriez surpris de savoir combien de listes il y a et qu'elles sont données à toutes sortes de sources et de groupes.

Les partis politiques estiment que cela est dans leur intérêt. À mon avis, vous proposez en fin de compte de restreindre quelque peu l'utilisation de ces listes, ce qui ne peut être qu'un vœu pieux, parce que je ne vois pas comment les partis politiques estimeraient qu'il est dans leur avantage de respecter un règlement ou un cadre plus strict les empêchant de diffuser la liste.

En réalité, ces règles seront sévères, étant donné que toute violation pourrait entraîner une peine ou une sanction. Autrement dit, ce sera à chacun de décider comment il entend utiliser la liste, mais comme vous l'avez dit; les Canadiens seraient surpris de voir comment leurs noms sont trafiqués et utilisés par les partis

especially now that we have the computer system that, as you know more than me, can organize and recoup all kinds of information that political parties deem useful because, instead of doing it by hand and trying to call the person, they can do it electronically.

It saves them money and effort, and it is much more efficient. I don't expect that the political parties will ever come to terms with what you suggest. I would like to accept your conclusion. I don't want to be cynical, but I doubt that, in the near future, that will change.

Mr. Bennett: Can I try to convince you otherwise, senator?

Senator Joyal: It's not that I don't want to be convinced. I'm questioning you on the reality test here of real politicking.

Mr. Bennett: I understand, but I think that there are a few other realities. It is important to realize that the parties do have to abide by certain very strict privacy rules that are already in the Elections Act, but those rules only apply to the information that they are getting under the authority of the Elections Act from Elections Canada.

What I'm concerned about is, as you say, that very practice of taking that list and using it as a foundation for a far more sophisticated voter-profiling system. Many of the practices are imported from the United States. Many of them are also being developed as a result of the use of social media, and in other countries, particularly in Europe, information about political affiliation is considered, under law, highly sensitive and should not be processed without positive consent.

So although I understand what you're saying about the political realities, that political parties don't like to regulate themselves, I think I will counter by saying that there are certain reasons why I think political parties might want to think about the reality of facing, for example, a massive data breach in the context of an election where a file containing thousands and thousands of pieces of information on voters is lost and then having to say, "Well, we didn't have a privacy policy or we didn't have a chief privacy officer or we didn't have any systems in place in order to prevent this from happening."

Every business in Canada has to abide by what is in PIPEDA, and we were told when PIPEDA was introduced that this was going to kill business and it would be hurting many businesses. That has not happened. I would stress that a lot of what is in PIPEDA still applies to the political parties. I think there are ways in which you can develop a set of rules which would allow parties to do what they need to do — which is to target, to prioritize the voters they need to target and to communicate with those voters about their messages and encouraging them to get out to vote — without unnecessarily intruding on people's privacy and, at the

politiques, en particulier maintenant que nous avons un système informatique qui, vous le savez mieux que moi, peut organiser et regrouper tout genre de renseignement que les partis politiques estiment utiles parce qu'au lieu d'avoir à leur écrire et d'essayer d'appeler la personne, cela peut se faire électroniquement.

Cela leur fait épargner du temps et de l'argent et c'est beaucoup plus efficace. Je ne pense pas que les partis politiques n'accepteront jamais ce que vous proposez. J'aimerais bien que votre conclusion soit adoptée. Je ne veux pas être cynique, mais je doute que cela change dans un avenir proche.

M. Bennett : Puis-je essayer de vous convaincre du contraire, sénateur?

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas que je ne veuille pas être convaincu. Je vous pose des questions sur le caractère réaliste de ces aspects politiques.

M. Bennett : Je comprends, mais je crois qu'il faut tenir compte d'autres aspects. Il est important de mentionner que les partis sont déjà obligés de respecter les règles très strictes en matière de vie privée que contient déjà la loi électorale, mais ces règles s'appliquent uniquement aux renseignements provenant d'Élections Canada, conformément à la loi électorale.

Ce qui me préoccupe, c'est, comme vous le dites, la pratique qui consiste à utiliser cette liste et élaborer à partir d'elle un système de profilage des électeurs beaucoup plus sophistiqué. La plupart de ces pratiques sont importées des États-Unis. Un bon nombre d'entre elles découlent également de l'emploi des médias sociaux et dans d'autres pays, en particulier en Europe, les renseignements concernant l'affiliation en politique sont considérés, selon la loi, de nature très sensible et ne peuvent être traités dans le consentement exprès de la personne concernée.

Je comprends bien ce que vous dites au sujet des réalités politiques, à savoir que les partis politiques n'aiment pas se réglementer eux-mêmes, mais je crois que je peux répondre à votre argument en disant qu'il y a certaines raisons pour lesquelles les partis politiques pourraient souhaiter réfléchir à la réalité d'avoir à faire face, par exemple, à une grave fuite de données dans le contexte d'une élection ou à la perte d'un fichier contenant des milliers et des milliers de renseignements sur les électeurs et il leur faudrait alors dire : « Eh bien, nous n'avions pas de politique en matière de protection des renseignements personnels, ou nous n'avions pas de responsable principal de la protection de la vie privée, nous n'avions pas mis en place de système pour empêcher ce genre de choses. »

Toutes les entreprises canadiennes doivent respecter les dispositions de la LPRPDE, et on nous avait dit, au moment de l'adoption de la LPRPDE, que cette loi allait étouffer les entreprises et les empêcher de prospérer. Ce n'est pas ce qui s'est produit. Je souligne qu'une bonne partie de ce que l'on retrouve dans la LPRPDE s'applique quand même aux partis politiques. Je crois qu'il est possible d'élaborer un cadre de règles qui permettrait aux partis de faire ce qu'ils ont besoin de faire — à savoir cibler, établir des priorités pour les électeurs qu'ils doivent cibler et transmettre à ces électeurs leurs messages et les

same time, allowing those individuals who do not want to be contacted and who do not want to be contained to have their information processed by political parties be removed.

At the moment, individuals do not have those rights, and I don't see why political parties should be treated in any other way than any other organization in Canada. I think experience of our privacy laws in the private sector suggests that much privacy protection is in the interests of organizations and is not opposed to their interests. That would be my response to your question, senator.

Senator Joyal: In the context of developing a set of rules or, I will put it in broader terms, ethical behaviour by political parties, I think that it can be done only on a voluntary basis because political parties dominate Parliament.

If you ever expect that there will be movement in that direction, they have a vested interest to protect their interests, their political interests. How can we really come to a point whereby Canadians and voters generally will arrive at what you express and which makes sense will be received as being the norm of democratic behaviour in Canada?

Mr. Bennett: I would say two things. First, Canada is virtually alone in the Western democratic world in not covering its political parties with privacy law. The United States doesn't, Australia doesn't, but every other major democratic country does.

Second, I reiterate that political parties have already made some declarations about privacy. If they do have privacy policies on their websites, they are incomplete. We analyzed them in our report, but they have already made some statements in this regard.

So I don't think it's new territory, but I would like to see those voluntary principles extended so that they include all of the principles that are in PIPEDA, and harmonized in some respect so that there's a common set of standards about what is considered appropriate action in terms of the processing and dissemination of sometimes quite sensitive data about citizens. And I feel if that does not happen it will happen as a result of some kind of publicity scandal, a data breach and, therefore, ultimately some rules will develop as a result of that kind of publicity.

The Chair: That wraps it up, professor. Thank you very much for an interesting and thought-provoking contribution to our deliberations. We very much appreciate it.

Mr. Bennett: Thank you so much. Good afternoon.

encourager à aller voter — sans porter atteinte inutilement à la vie privée de ces personnes et parallèlement, en permettant aux personnes qui ne veulent pas être contactées et qui ne veulent pas figurer dans ces listes, ni voir leurs renseignements manipulés par les partis politiques de demander d'être supprimées de la liste.

À l'heure actuelle, les citoyens n'ont pas ces droits et je ne vois pas pourquoi les partis politiques devraient recevoir un traitement différent de celui que l'on applique à tous les autres organismes au Canada. Je pense que l'expérience que nous avons acquise avec nos lois sur le respect de la vie privée dans le secteur privé démontre que la protection de la vie privée est finalement dans l'intérêt des organisations et ne va pas à l'encontre de leurs intérêts. Voilà comment je répondrais à votre question, sénateur.

Le sénateur Joyal : Pour ce qui est d'élaborer un cadre de règles, ou je vais le formuler en termes plus larges, de définir ce qu'est un comportement éthique par les partis politiques, je crois que cela ne peut se faire que sur une base volontaire, étant donné que les partis politiques dominent le Parlement.

Si vous souhaitez que les choses évoluent dans cette direction, je dois vous dire que les partis sont directement motivés à protéger leurs intérêts, leurs intérêts politiques. Comment espérer en arriver à un point où les Canadiens et les électeurs en général acceptent ce que vous proposez, ce qui paraît logique, et en feront la norme à appliquer en matière de comportement démocratique au Canada?

M. Bennett : Je dirais deux choses : premièrement, le Canada est pratiquement le seul pays occidental où les partis politiques ne sont pas visés par une loi protégeant la vie privée. Les États-Unis n'en ont pas, l'Australie n'en a pas, mais tous les autres grands pays démocratiques en ont.

Deuxièmement, je répète que les partis politiques ont déjà fait quelques déclarations au sujet de la vie privée. Lorsqu'ils affichent leurs politiques en matière de protection des renseignements personnels sur leurs sites web, ces politiques sont partielles. Nous les analysons dans notre rapport, mais ils ont déjà fait des déclarations à ce sujet.

C'est pourquoi je ne pense pas que cela soit tout à fait nouveau, mais j'aimerais que les principes acceptés volontairement soient étendus pour qu'ils comprennent tous les principes énoncés dans la LPRPDE, et pour qu'ils soient harmonisés sur certains points pour qu'il y ait un ensemble de normes communes au sujet de ce qu'est une action appropriée pour ce qui est du traitement et la décision des données concernant les citoyens, données qui sont parfois très sensibles. Je pense également que, si cela ne se produit pas de cette façon, il y aura un jour un scandale ou une fuite de données, tellement grave que des règles seront finalement élaborées à la suite de la publicité qui entourera un tel événement.

Le président : Voilà qui termine notre séance, monsieur. Je vous remercie d'avoir apporté une contribution intéressante et stimulante à nos délibérations. Nous l'apprécions beaucoup.

M. Bennett : Je vous remercie. Au revoir.

The Chair: We will reconvene tomorrow at 10:30 a.m., same time, same station.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, June 5, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-23, An Act to amend the Canada Elections Act and other acts and to make consequential amendments to certain acts, met this day at 10:35 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good day. Welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

We are here today for our second and final meeting on Bill C-23, the fair elections act. This bill proposes amendments to numerous aspects of Canada's electoral law, along with related amendments to the Telecommunications Act, the Electoral Boundaries Readjustment Act and the Director of Public Prosecutions Act, among other acts.

Before we begin, I want to remind those watching this meeting that on April 7, 2014, the committee began a pre-study into the subject matter of Bill C-23. Pre-studies are a unique feature of the Senate that allow committees to get a head start on their examinations of a bill and to provide input to the House of Commons before the bill is introduced in the Senate.

With that in mind, the committee held eight meetings and heard from 27 witnesses on the pre-study. On April 15, the committee tabled an interim report that included a number of recommendations for possible amendments. The bill we have before us today is a product of some of those recommendations, and our task now is to study the amended bill.

A quick note to members: We do have officials from the Privy Council Office with us to answer any questions that may arise. I'd ask them, if they wouldn't mind, to join us at the table. We have Natasha Kim, Director of Democratic Reform; and Mark Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform.

Senator Baker: Mr. Chairman, with the witnesses taking their position from the Privy Council Office, I want to correct something that was discussed yesterday in the committee and to ask Mr. Chénier to verify it.

Le président : Nous allons nous réunir demain à 10 h 30, même heure, même endroit.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 5 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel on a renvoyé le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 10 h 35, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour. Je souhaite la bienvenue aux collègues, aux invités et aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous sommes ici aujourd'hui pour la seconde et dernière séance sur le projet de loi C-23, la Loi sur l'intégrité des élections. Ce projet de loi propose d'amender de nombreux aspects de la Loi électorale du Canada et modifie la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et la Loi sur le directeur des poursuites pénales, entre autres.

Avant de commencer, j'aimerais rappeler à ceux qui nous regardent que le 7 avril 2014, le comité a entrepris une étude préliminaire du projet de loi C-23. Les études préliminaires sont une caractéristique du Sénat qui permette au comité de prendre de l'avance quant à l'examen d'un projet de loi et de fournir des commentaires à la Chambre des communes avant que le projet de loi soit présenté au Sénat.

Avec ce fait en tête, le comité a tenu huit séances et a entendu 27 témoins dans le cadre de cette étude préliminaire. Le 15 avril, le comité a déposé un rapport intérimaire où il recommandait un certain nombre d'amendements possibles. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui est le produit de certaines de ces recommandations, et nous avons maintenant comme tâche d'étudier le projet de loi amendé.

Je signale aux membres du comité que des fonctionnaires du Bureau du Conseil privé sont avec nous pour répondre à toute question qui pourrait survenir. Je leur demanderais, s'ils n'ont pas d'objection, de se joindre à nous à la table. Nous accueillons Natasha Kim, directrice de la réforme démocratique, et Mark Chénier, agent principal du Conseil privé et conseiller en matière de réforme démocratique.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je profite du fait que les témoins prennent place pour demander qu'une correction soit apportée relativement au sujet dont nous avons discuté hier en comité. Je demanderais à M. Chénier de vérifier.

It is really to apologize to Ms. Kim and Mr. Chénier in that they had said that the matter of *Rose Henry, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* had not been approved by the Supreme Court of Canada. The notice of motion was put in on April 1, and I had said on the record, because I had it in case law, that *Rose Henry, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* was approved by the Supreme Court of Canada for a hearing on May 15. Of course, the witnesses said, “No, that’s incorrect.”

They are correct, but I want to say why. There were two cases of *Henry v. Canada* that came from the British Columbia Court of Appeal for which a notice of hearing was requested on April 1 — both were on the same day. So I was reading the condensed version of Carswell WestlawNext, which said *Henry v. Canada* — Supreme Court of Canada affirmed for the appeal. Of course, *Rose v. Henry* has not been approved for a hearing by the Supreme Court of Canada, but *Alfred v. Henry* has been approved.

So I just wanted to say that the officials were correct. Mr. Chénier, that’s as you understand it?

Mark Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform, Privy Council Office: That’s correct, Mr. Chair. Actually, I should return the favour to Senator Baker, because I’d like to correct the record about one of the answers I gave the senator. He was quite correct in saying that the Chief Electoral Officer had made a recommendation to increase the limitation period from 7 years to 10 years; he did that in his 2005 report to Parliament. The senator is correct that he did cross-examine Mr. Kingsley on that issue. Also appearing with the Chief Electoral Officer was the former Commissioner of Canada Elections, and Mr. Corbett indicated that 10 years is a very long time and that it would only be used for serious offences — that the courts would likely not look favourably upon institution of charges for a minor offence after a period of 10 years.

Senator Baker: Now we have the corrected record, Mr. Chairman.

The Chair: Apologies all around. Hopefully that’s a good sign of things to come.

Before we continue, I want to remind senators of a number of points. If, at any point, a senator is not clear where we are in the process, please ask for clarification. Because of the length of the bill, the steering committee proposes that we consider the clauses in groups of 10. If there are any clauses within each grouping for which a member has an amendment or any other issue, please let me know. We will open up that grouping to allow the member to speak. Following the review of all of the clauses in that fashion, any clauses that have been postponed or stood would then be considered, one after the other, in the order in which they were deferred.

Je veux en fait présenter mes excuses à Mme Kim et à M. Chénier. Ils avaient dit que la cause *Rose Henry, et al. c. Procureur général du Canada, et al.* n’avait pas été approuvée par la Cour suprême du Canada. L’avis de motion avait été présenté le 1^{er} avril, et je l’avais dit aux fins du procès-verbal, parce qu’il me semblait qu’en jurisprudence, *Rose Henry, et al. c. Procureur général du Canada et al.* avait été approuvé par la Cour suprême du Canada aux fins d’une audience de la Cour suprême du Canada le 15 mai. Évidemment, les témoins ont dit « Non, c’est faux ».

Ils ont raison, et je vais expliquer pourquoi. Il y a eu deux poursuites *Henry c. Canada* qui venaient de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique et pour lesquelles un avis d’audience a été demandé le 1^{er} avril, soit les deux le même jour. Je lisais une version abrégée de Carswell WestlawNext, qui disait que l’appel était confirmé par la Cour suprême du Canada pour *Henry c. Canada*. Évidemment, *Rose c. Henry* n’avait pas obtenu l’approbation de la Cour suprême du Canada pour une audience, mais bien *Alfred c. Henry*.

Je tenais donc à dire que les fonctionnaires avaient raison. Monsieur Chénier, cela résume bien la situation?

Mark Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique, Bureau du Conseil privé : C’est bien cela, monsieur le président. En fait, je devrais rendre la pareille au sénateur Baker, parce que j’aimerais corriger ce que j’ai dit en réponse au sénateur. Il avait raison de dire que le directeur général des élections a formulé des recommandations en vue d’augmenter la période limite de 7 ans à 10 ans; il l’a fait dans son rapport de 2005 à l’intention du Parlement. Le sénateur a raison de dire qu’il a contre-interrogé M. Kingsley sur cette question. L’ancien commissaire d’Élections Canada accompagnait le directeur général des élections lors de sa comparution, et M. Corbett a indiqué que 10 ans, c’était très long et que le recours ne serait utilisé qu’en cas d’infraction grave, ajoutant que les tribunaux verraient probablement d’un mauvais œil le dépôt d’accusation pour une infraction mineure après 10 ans.

Le sénateur Baker : Nous avons maintenant apporté nos corrections, monsieur le président.

Le président : On s’excuse de toutes parts. J’espère que c’est là un signe favorable de ce qui nous attend.

Avant de continuer, j’aimerais faire quelques rappels à l’intention des sénateurs. Si, à quelque moment que ce soit, vous n’êtes pas certains de bien suivre le processus, veuillez demander des précisions. En raison du volume du projet de loi, le comité de direction propose qu’on examine les articles en groupes de 10. Si un article au sein d’un groupe fait l’objet d’un amendement de votre part ou que vous avez toute autre préoccupation, veuillez me le faire savoir. Nous allons aborder le groupe d’articles et permettre aux membres du comité de prendre la parole. Après examen de tous les articles selon cette méthode, tout article réservé ou reporté sera alors examiné, un à la fois, dans l’ordre selon lequel ils ont été reportés.

When more than one amendment is proposed to be moved in a clause, amendments should be proposed in the order of the pages and/or the lines of a clause.

Some amendments may have consequential effect on other parts of the bill, and staff will be keeping track of where subsequent or consequential amendments will need to be moved and will draw our attention to them.

Finally, again, if there's any uncertainty as to the results of a voice vote or show of hands, the most effective route is to call for a roll call. Of course, you're aware that a tied vote negates the motion in question. Any questions or concerns at this point, before we go to clause-by-clause?

Senator Moore: With regard to the stipulation here that it's agreed, with leave, that the remaining clauses be considered in groups of 10 and, first, shall clauses 2 to 10 carry, we have an amendment for clause 10. So I don't know if you want to delete that. The groups may work, but there will be instances where, within the grouping, we'll have an amendment. I don't know how you want to handle that.

Senator Baker: Mr. Chair, I have given to the clerk a copy of amendments that I, Senator Moore and Senator Joyal wanted to put forward. I wonder if the clerk could make sure that we don't make a mistake here and go over a clause that we have to revert back to, if she would keep us informed.

The Chair: She'll do that. If there's an amendment within a grouping, just let us know. We'll stop. We'll put it on the record, and we'll move on from there.

Senator Moore: We just interrupt the grouping and come to you?

The Chair: Yes.

Senator Moore: All right; thank you.

Senator Baker: Mr. Chair, let me just point out that there are four amendments, really. That's all, but the second amendment, to clause 46, would have consequential amendments, as the clerk pointed out to me, down the road. That's why you would see a lot of amendments there, but there are actually only four questions there. Thank you.

The Chair: Okay. We're all set.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause of Bill C-23?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Lorsqu'on propose plus d'un amendement à un article, les amendements devront être proposés selon l'ordre des pages et/ou des lignes de l'article.

Certains amendements peuvent avoir des conséquences sur d'autres parties du projet de loi, et le personnel nous fera savoir si des amendements corrélatifs doivent être présentés.

Finalement, encore une fois, si nous sommes incertains des résultats d'un vote par oui ou non ou à main levée, la façon la plus efficace de procéder est de demander un vote par appel nominal. Évidemment, vous savez qu'en cas d'égalité, la motion est rejetée. Avez-vous des questions ou des préoccupations avant que nous passions à l'étude article par article?

Le sénateur Moore : Pour ce qui est de la stipulation voulant qu'il soit convenu que les articles qui suivent soient étudiés dans des groupes de 10 et, premièrement, que les articles 2 à 10 soient adoptés, nous avons un amendement à l'article 10. Je ne sais donc pas si vous voulez faire une suppression. Les groupes peuvent fonctionner, mais il y aura des cas où, au sein d'un groupe, nous voudrions présenter des amendements. Je ne sais pas comment vous voulez procéder.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'ai donné à la greffière une copie des amendements que les sénateurs Moore, Joyal et moi-même voulions présenter. Je me demande si la greffière pourrait s'assurer que nous ne sautions pas d'article pour ensuite devoir y revenir. Nous lui demandons donc de nous tenir informés.

Le président : Elle s'en occupera. S'il y a un amendement au sein d'un groupe, veuillez simplement nous le faire savoir. Nous allons nous arrêter. Nous allons l'indiquer aux fins du procès-verbal et nous procéderons à partir de là.

Le sénateur Moore : Nous vous interrompons simplement une fois rendus au groupe en question?

Le président : Oui.

Le sénateur Moore : D'accord; je vous remercie.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'aimerais vous signaler qu'il y a en fait quatre amendements. C'est tout, mais le deuxième amendement, à l'article 46, donnerait lieu à des amendements corrélatifs, comme la greffière me l'a signalé. C'est pourquoi vous voyez beaucoup d'amendements, mais il n'y en a en fait que quatre. Je vous remercie.

Le président : D'accord. Nous sommes prêts.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-23?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Êtes-vous d'accord pour reporter l'adoption du titre?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Is it agreed, with leave, that the remaining clauses be considered in groups of 10?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clauses 2 to 10 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Moore: I have an amendment for consideration of the committee that clause 10, which this relates to the Treasury Board approval to pay remuneration for temporary employees with electoral expertise, amending section 21, should be amended to strike out the requirement that the Treasury Board approve the remuneration and expenses of persons with technical or specialized knowledge engaged on a temporary basis by the Chief Electoral Officer.

The Chair: That's on the record now.

Shall clauses 2 to 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Clause 10 we will stand postponed.

Shall clauses 11 to 20 carry? We'll take our time and wait for you here.

Senator Baker: The clerk will verify that there's nothing there. The next one is 46, I think.

The Chair: Shall 11 to 20 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 21 to 30 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clauses 31 to 40 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clauses 41 to 50 carry?

Senator Moore.

Senator Moore: On this one, chair, we have another amendment for consideration. Do you want me to read this through, chair? The amendments have been distributed, but I can.

Êtes-vous d'accord pour reporter l'adoption de l'article 1, qui contient le titre abrégé?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Le comité consent-il à ce que les articles qui suivent soient étudiés dans des groupes de 10?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Les articles 2 à 10 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Moore : Le comité doit examiner un amendement qui indique que l'article 10, qui porte sur l'approbation du Conseil du Trésor pour le versement d'une rémunération pour des employés temporaires spécialisés dans le domaine des élections et qui modifie l'article 21, devrait être amendé de manière à éliminer la nécessité d'obtenir de la part du Conseil du Trésor l'approbation pour la rémunération et les dépenses de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées et embauchées à titre temporaire par le directeur général des élections.

Le président : Cela figure maintenant au procès-verbal.

Les articles 2 à 9 sont-ils adoptés?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté. Nous allons reporter l'adoption de l'article 10.

Les articles 11 à 20 sont-ils adoptés? Nous allons prendre notre temps et vous attendre.

Le sénateur Baker : La greffière va vérifier qu'il n'y a rien. La prochaine disposition est l'article 46, je pense.

Le président : Les articles 11 à 20 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Les articles 21 à 30 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Les articles 31 à 40 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Les articles 41 à 50 sont-ils adoptés?

Sénateur Moore.

Le sénateur Moore : Sur ce point, monsieur le président, nous avons un autre amendement aux fins de considération. Voulez-vous que je le lise monsieur le président? Les amendements ont été distribués, mais je peux quand même le faire.

This is with regard to vouching. This deals with subsections 48(1) and (2), clauses 49, 51, 52, 53 and 54. These all pertain to the vouching process.

Senator Baker: Clause 46, now, in the present bill.

Senator Moore: Yes. The clauses of the bill that repeal the provisions that enable a voter, without the prescribed pieces of identification, to vote or to register to vote should be struck from the bill. That pertains to subclauses 48(1) and (2), clauses 49, 51 and 52, subclauses 53(1), (3) and (5), and clause 54.

Senator Baker: Mr. Chair, this clause and the consequential amendments that are included in this group accomplish the following: They remove everything that's in this bill that changes the authority under the existing act for vouching. Section 143(3), of the present act, says:

An elector may instead prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath if he or she is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who. . .

(b) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

What these amendments do, as Senator Moore says, is simply to keep the law the way it is today and not to require anything more than the present law requires, which is that you can be vouched for without any pieces of identification, as long as the person vouching for you meets the requirements under the act. It's to maintain the existing system and everything that's in the act that is presently the law in Canada.

The Chair: Okay. We will return to that. At this point, shall clauses 41 to 45 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Any others in 46? Senator Baker?

Senator Baker: This is amendment L3, which is the recognition of the voter identification card. Clerk, that's the one that's caught in between those. So the voter identification card is our third amendment, the ability to keep the existing voter identification card — this was your proposed amendment, Senator Moore — as a valid piece of identification. The clerk tells me that this is now captured by section 47 and 46 as well. You're going to have to put that on the record.

Senator Moore: The Chief Electoral Officer's authority to authorize the voter information card as a valid piece of identification as one of the alternatives to a government-issued piece of photo identification should be restored.

That's clause 48(3), amending section 143(2.1) —

Senator Baker: In the original act.

Cela porte sur le recours au répondant. L'amendement vise les paragraphes 48(1) et (2), ainsi que les articles 49, 51, 52, 53 et 54. Tout cela concerne le processus de recours au répondant.

Le sénateur Baker : C'est l'article 46 qui figure actuellement dans le projet de loi.

Le sénateur Moore : Oui. Les articles du projet de loi qui suppriment les dispositions qui permettent à un électeur, qui ne dispose pas des pièces d'identification prescrites, de voter ou de s'inscrire pour voter devraient être supprimés du projet de loi. Cela porte sur les paragraphes 48(1) et (2), les articles 49, 51 et 52, ainsi que sur les paragraphes 53(1), (3) et (5) et sur l'article 54.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, cet article et les amendements corrélatifs qui se trouvent dans ce groupe visent à éliminer tout ce qui figure dans le projet de loi qui modifie les autorisations liées au processus actuel de recours à un répondant. L'article 143(3) de la loi courante stipule que :

Cependant, l'électeur peut également établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote qui, à la fois...

b) répond de l'électeur, sous serment, sur le formulaire prescrit.

Comme le dit le sénateur Moore, ces amendements conservent tout simplement la loi telle qu'elle est aujourd'hui et n'exigent rien de plus que ce qui figure dans la loi actuelle, c'est-à-dire que quelqu'un peut répondre de votre identité sans que vous n'ayez recours à des pièces d'identité, tant et aussi longtemps que votre répondant répond aux exigences de la loi. Cela permet de conserver le système actuel et tout ce qui figure actuellement dans cette loi canadienne.

Le président : Très bien. Nous y reviendrons. J'aimerais maintenant savoir si les articles 41 à 45 sont adoptés.

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Y a-t-il d'autres points à soulever concernant l'article 46? Sénateur Baker?

Le sénateur Baker : L'amendement L3 permet de reconnaître la carte d'identité électorale. Madame la greffière, c'est l'élément qui figure entre ces deux autres. Donc, la carte d'identité électorale fait partie de notre troisième amendement afin de conserver cette carte — voilà ce que vous proposiez comme amendement, sénateur Moore — comme pièce d'identification valable. La greffière me dit que cela est maintenant visé par l'article 47 et l'article 46. Il faudra que cela figure au procès-verbal.

Le sénateur Moore : Il faudrait rétablir le pouvoir du directeur général des élections d'autoriser la carte d'identité électorale comme pièce d'identité valable pouvant remplacer une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement.

C'est le paragraphe 48(3), qui modifie le paragraphe 143(2.1)...

Le sénateur Baker : De la loi initiale.

The Chair: We'll move on. Shall clauses 47 to 50 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

The clerk is advising me that we can move to 48 and 49. Shall clauses 48 and 49 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Senator Baker: We're making sure, colleagues, we don't approve something that we really don't want to. These are the consequential amendments.

The Chair: Shall clauses 52, 53, 54, 55, 56, 58 and 59 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Senator Joyal: Could you repeat the number? The reason is I don't want one left over and have us approve the bill with one clause not being voted on, and the consequential amendments.

Shaila Anwar, Clerk of the Committee: There are consequential amendments to 47, 50, 51, 57 and 60.

The Chair: Shall clauses 61 to 70 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 71 to 80 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 81 to 90 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Clause 93 is a possible consequential amendment.

Shall clauses 91, 92 and 94 through 100 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Clause 93 will be stood down.

Shall clauses 101 to 110 carry?

Senator Moore: We have an amendment to clause 108.

The Chair: Do you want to stand that down or do you want to read it into the record now?

Senator Moore: I'll just read this one sentence into the record, if I could, chair.

The Chair: Go ahead.

Le président : Nous continuons. Les articles 47 à 50 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

La greffière me dit que nous pouvons passer aux articles 48 et 49. Les articles 48 et 49 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le sénateur Baker : Nous voulons être sûrs, chers collègues, de ne pas approuver quelque chose que nous ne voulons vraiment pas adopter. Ce sont des amendements corrélatifs.

Le président : Les articles 52, 53, 54, 55, 56, 58 et 59 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous répéter le numéro? Je ne voudrais pas qu'on oublie un article et qu'on adopte un projet dont un des articles n'aurait pas été mis aux voix, ainsi que les amendements corrélatifs.

Shaila Anwar, greffière du comité : Il y a des amendements corrélatifs aux articles 47, 50, 51, 57 et 60.

Le président : Les articles 61 à 70 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 71 à 80 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 81 à 90 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Il pourrait y avoir un amendement corrélatif à l'article 93.

Les articles 91, 92 et 94 à 100 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 93 sera reporté.

Les articles 101 à 110 sont-ils adoptés?

Le sénateur Moore : Nous avons un amendement à l'article 108.

Le président : Est-ce que vous voulez le reporter ou voulez-vous le lire tout de suite aux fins du compte rendu?

Le sénateur Moore : Je vais juste lire une phrase aux fins du compte rendu, si vous le permettez, monsieur le président.

Le président : Allez-y.

Senator Moore: The bill should grant the Commissioner of Canada Elections the power to apply to a court for an order to compel witnesses to provide evidence to assist in an investigation of a violation of the Canada Elections Act.

The Chair: All right. Shall clauses 101 to 107 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 109 to 110 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 111 to 120 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Clauses 121 to 130 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 131 to 140 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 141 to 150 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clauses 151 to 158 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

We'll pause right here and return to deal with the amendments.

Clause 10, amendment L1, Senator Moore, do you want to lead off with that?

Senator Moore: I move:

That Bill C-23 be amended in clause 10, on page 11, by replacing lines 32 and 33 with the following:

“any other Act of Parliament, and he or she may fix and pay”.

This is page 11, chair, and it's lines 32 and 33.

The Chair: Okay. The floor is yours.

Senator Moore: As I mentioned earlier, chair, and as we went through this, there is currently a Treasury Board approval required to pay remuneration to persons who might be temporarily hired by the Chief Electoral Officer, and this would remove that requirement for approval by the Treasury Board.

Le sénateur Moore : Le projet de loi devrait donner au commissaire aux élections fédérales le pouvoir de demander à un tribunal une ordonnance pour forcer des témoins à comparaître pour aider dans une enquête sur une infraction à la Loi électorale du Canada.

Le président : Très bien. Les articles 101 à 107 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 109 et 110 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 111 à 120 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 121 à 130 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 131 à 140 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 141 à 150 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les articles 151 à 158 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Nous allons nous arrêter ici pour nous occuper des amendements.

Sénateur Moore, voulez-vous commencer par l'amendement L1, qui concerne l'article 10?

Le sénateur Moore : Je propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l'article 10, à la page 11, par substitution, aux lignes 28 et 29, de ce qui suit :

« fédérale; il peut fixer et payer leur rémunération et ».

C'est à la page 11, monsieur le président, lignes 28 et 29.

Le président : Très bien. Vous avez la parole.

Le sénateur Moore : Comme je l'ai déjà indiqué au cours de la présente étude, monsieur le président, l'approbation du Conseil du Trésor est requise pour rémunérer des personnes qui pourraient être embauchées temporairement par le directeur général des élections, et cet amendement éliminerait cette exigence.

The Chair: Any further discussion on this? Senator Batters, did you have your hand up?

Senator Batters: I would note on this one that this type of requirement is a requirement for the Auditor General of Canada, just of note to this committee.

Senator Baker: Requirement for the . . . ?

Senator Batters: The Auditor General of Canada does have this type of requirement for such Treasury Board approval.

The Chair: Senator Frum?

Senator Frum: Yes, so given that, it does beg the question why the Chief Electoral Officer should be living outside the rules of the Treasury Board, when so many other branches or agents of government have to follow them. I'd be interested to know why there should be an exception.

Senator Moore: This is the road to process here. We've been trying to have the Chief Electoral Officer be outside of, I guess, political persuasions so that he truly is an independent officer and can do his job in an unfettered manner.

Senator Frum: You're saying now the Auditor General who has to follow these rules is not independent?

Senator Moore: I didn't say that.

Senator Frum: It would follow logically from your argument.

Senator Moore: I don't think so.

Senator Batters: Sorry. I actually made an error on that. I was of the opinion that the Auditor General was on that list. That particular office isn't, but there are many other commissioners who are: Commissioner of Official Languages, Commissioner of Lobbying, Public Sector Integrity Commissioner, Information Commissioner, Privacy Commissioner. Those ones do have that Treasury Board approval. I'm sorry about that. But all of those are certainly agents that we would want to have that type of independence from Parliament as well.

Senator Baker: The Chief Electoral Officer made a very good case for not having to seek Treasury Board approval on these temporary and sometimes emergency matters that arise during the carrying out of his duties, and that is why he, the Chief Electoral Officer himself, objected to this provision in this new bill proposed by the government. I would certainly agree with him, and I will vote for the amendment.

Senator Joyal: I have sat on Treasury Board in my other capacity, not because I was Treasury Board chairman, but because I was parliamentary secretary to the Treasury Board. There are reasons, which I want to outline, which is the fact that Parliament is in conflict of interest in relation to the activities of the CEO. Because, of course, political parties have a majority say on decisions and to submit the decision of the CEO to a majority of Parliament in relation to the performance of his mandate is, in

Le président : Est-ce que quelqu'un a quelque chose à ajouter? Sénatrice Batters, vous avez levé la main?

La sénatrice Batters : Je vous signale que ce genre d'exigence s'applique également au vérificateur général du Canada.

Le sénateur Baker : L'exigence voulant que...?

La sénatrice Batters : Le vérificateur général doit lui aussi obtenir une telle approbation du Conseil du Trésor.

Le président : Sénatrice Frum?

La sénatrice Frum : Oui, cela étant, il y a lieu de se demander pourquoi le directeur général des élections serait exclu des règles du Conseil du Trésor, alors que tant d'autres directions ou agents du Parlement doivent s'y soumettre. J'aimerais savoir pourquoi on devrait faire cette exception.

Le sénateur Moore : C'est la manière de procéder. Nous avons essayé de mettre le directeur général des élections à l'abri de toute influence politique, je suppose, afin qu'il soit véritablement indépendant et puisse faire son travail sans entrave.

La sénatrice Frum : Vous nous dites maintenant que le vérificateur général qui doit suivre ces règles n'est pas indépendant?

Le sénateur Moore : Je n'ai pas dit cela.

La sénatrice Frum : C'est la conclusion logique de votre argument.

Le sénateur Moore : Je ne le pense pas.

La sénatrice Batters : Pardon. Je me suis trompée. Je pensais que le vérificateur général figurait sur cette liste. Il n'y est pas, mais bien d'autres commissaires y sont : le commissaire aux langues officielles, le commissaire au lobbying, le commissaire à l'intégrité du secteur public, le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée. Ils doivent tous avoir l'approbation du Conseil du Trésor. Je suis désolée. Mais toutes ces personnes sont certainement des agents que nous souhaiterions être indépendants du Parlement également.

Le sénateur Baker : Le directeur général des élections a présenté d'excellents arguments pour ne pas avoir à demander l'approbation du Conseil du Trésor pour ces questions temporaires et parfois urgentes qui surgissent pendant l'exercice de ses fonctions, et c'est pourquoi le directeur général des élections lui-même s'est opposé à cette disposition du nouveau projet de loi du gouvernement. Je suis certainement d'accord avec lui et je vais appuyer cet amendement.

Le sénateur Joyal : J'ai été membre du Conseil du Trésor dans le cadre d'autres fonctions, pas parce que j'étais président du Conseil du Trésor, mais parce que j'étais son secrétaire parlementaire. Il y a des raisons, que je voudrais mentionner, qui tiennent au fait que le Parlement est en situation de conflit d'intérêts par rapport aux activités du DGE. Comme les partis politiques ont évidemment la majorité pour prendre des décisions, le fait de soumettre la décision du DGE à la majorité au

my opinion, inimical to the independence that the CEO should maintain. There is no question that when there is a Treasury Board approval there is a political input into the decision. As such, I understand the arguments that the CEO has put forward that he wants to maintain his independence from Parliament in the operation of his mandate.

The Chair: Is there any further discussion on this amendment?

[*Translation*]

Senator Rivest: I have a question for Senator Baker. You mentioned not having to go before Treasury Board if there is an emergency. However, your amendment deals with a recourse to Treasury Board standards. Why not have said that Treasury Board has the authority, unless the Chief Electoral Officer believes there is an emergency?

[*English*]

Senator Baker: I sat as a permanent member of Treasury Board, and it is — I shouldn't say — a “cumbersome process,” and I don't think it's a political process. It certainly is an impartial process, but it is a process. That's why the Chief Electoral Officer put forward his points very explicitly. He particularized his request that the system be maintained the way it is, and that he not have to subject these requests to Treasury Board.

Senator McIntyre: I agree. I raised the issue of the Treasury Board yesterday. The way I look at it is that Treasury Board would have some input. The reason why he has to have some input is to make sure that an appropriate rate that is being used. That's why this act has to apply to this specific situation.

The Chair: Anything further?

Senator Moore: I have just one other comment, chair, as we try to convince our colleagues to support this. I have never been on Treasury Board, and I have had no involvement, so I don't know how it works. But it seems to me that time is of the essence; timeliness is important in election processes and I don't know if an application by the Chief Electoral Officer would be received by the Treasury Board and acted upon immediately or, pursuant to Senator Joyal's intervention, would it be held for political reasons or whatever? I don't know. I don't know if there's a requirement for Treasury Board to act quickly on such a request.

The Chair: I don't know if that's something our officials could respond to or not.

Is it the sort of matter you would have familiarity with?

Parlement au sujet de l'exécution de son mandat est, à mon avis, incompatible avec l'indépendance que le DGE devrait maintenir. Il ne fait aucun doute que les décisions du Conseil du Trésor sont influencées par les facteurs politiques. C'est pour cela que je comprends les arguments qu'a fait valoir le DGE, qui souhaite maintenir son indépendance par rapport au Parlement pour ce qui est de l'exécution de son mandat.

Le président : Y a-t-il d'autres observations sur cet amendement?

[*Français*]

Le sénateur Rivest : J'ai une question à poser au sénateur Baker. Vous invoquez le fait de ne pas se présenter devant le Conseil du Trésor en cas d'urgence. Toutefois, votre amendement porte entièrement sur le recours aux normes du Conseil du Trésor. Pourquoi ne pas avoir dit que ce dernier détient l'autorité? À moins que le directeur général des élections pense qu'il y a urgence?

[*Traduction*]

Le sénateur Baker : J'ai été membre permanent du Conseil du Trésor et c'est — je ne devrais pas dire cela — un « processus lourd », mais je ne pense pas que ce soit un processus politique. Je suis sûr qu'il est impartial, mais cela reste un processus. C'est pourquoi le directeur général des élections a présenté ses arguments de manière très explicite. Il a expliqué qu'il souhaite que le système reste tel qu'il est et qu'il ne soit pas obligé de présenter ces demandes au Conseil du Trésor.

Le sénateur McIntyre : Je suis d'accord. J'ai soulevé la question du Conseil du Trésor hier. De mon point de vue, le Conseil du Trésor devrait avoir son mot à dire, et ce, pour que le taux approprié soit utilisé. C'est pourquoi cette loi doit s'appliquer dans ces cas précis.

Le président : Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Moore : J'aurais un dernier commentaire, monsieur le président, pour essayer de convaincre nos collègues d'appuyer cet amendement. Je n'ai jamais siégé au Conseil du Trésor ou eu quoi que ce soit à voir avec lui; j'ignore donc tout de son fonctionnement. Il me semble tout de même que le temps est un facteur essentiel; il faut agir en temps opportun dans les processus électoraux, et je ne sais pas si une demande du directeur général des élections serait immédiatement traitée par le Conseil du Trésor ou si elle serait retardée pour des raisons politiques ou autres, comme l'a dit le sénateur Joyal. Je n'en sais rien. J'ignore si le Conseil du Trésor est tenu d'agir rapidement suite à une telle requête.

Le président : Je ne sais pas si les fonctionnaires sauraient répondre à cette question.

Est-ce un sujet que vous maîtrisez?

Senator Baker: Just a clarification, Mr. Chair. What I meant was I served on the cabinet committee on Treasury Board; we had to approve everything Treasury Board did. That was my involvement in it.

It certainly is a process, and I think that was the main objection. I don't know if the witnesses have any comment on that.

Mr. Chénier: Mr. Chair, there would be probably a willingness by the Treasury Board to hear emergency matters more quickly.

But my understanding of the way this is actually applied is that preapproval is given for rates for certain services. In other words, they adopt in a general manner certain rates that are preapproved, and if they're within that rate, you don't need to make a submission to the Treasury Board.

In addition, in a case of emergency, there are other authorities that the Chief Electoral Officer could use to get assistance in an emergency basis, such as hiring casual employees or other avenues that are available in the act.

Senator Batters: I thought Mr. Chénier's answer was helpful. I have not had very much, if any, experience in dealing with the Treasury Board of Canada Secretariat, but with the Saskatchewan Treasury Board when I was the justice minister's chief of staff, I know that it's very much a body that deals with requests in a timely way as a matter of course, because most of what they're dealing with has to be done on a timely basis. At least, that's how it worked in the great Province of Saskatchewan.

Senator Joyal: Except during the period of an election campaign. If there's an emergency, the Treasury Board does not sit during the election campaign or any weeks preceding the election or the call of the election, because there is a convention that the government doesn't incur different expenses than the ones that have been regularly approved. That's the only nuance I would put to your statement.

The Chair: Anything additional? All right.

Shall the motion in amendment L1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: The "nays" outweigh the "yeas," so the motion in amendment is defeated. Shall clause 10 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried on division.

We move down to clause 46. That is amendment L2.

Senator Moore: We move:

That Bill C-23 be amended in clause 46,

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'aurais une petite précision. J'ai siégé au comité du cabinet du Conseil du Trésor, et nous avons pour mandat d'avaliser tout ce que faisait le Conseil du Trésor. Voilà le rôle que j'ai assumé.

C'est bel et bien tout un processus, et je crois que c'était la principale objection. Je ne sais pas si les témoins souhaiteraient réagir.

M. Chénier : Monsieur le président, le Conseil du Trésor serait probablement d'accord pour traiter les questions urgentes plus rapidement.

Si je comprends bien le fonctionnement actuel, les taux associés à certains services sont approuvés au préalable. En d'autres termes, on adopte de manière générale certains taux préalablement approuvés, et si les frais s'inscrivent dans ces fourchettes de taux, il n'est pas nécessaire de soumettre de présentations au Conseil du Trésor.

De plus, en cas d'urgence, le directeur général des élections jouit d'autres pouvoirs qui lui permettraient d'obtenir de l'aide; il pourrait notamment embaucher des employés temporaires ou se prévaloir d'autres options prévues par la loi.

La sénatrice Batters : J'ai trouvé que la réponse de M. Chénier était utile. J'ai eu très peu, voire pas du tout, affaire au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, mais plutôt au Conseil du Trésor de la Saskatchewan à l'époque où j'étais chef de cabinet du ministre de la Justice. Je sais que cet organisme traite systématiquement les demandes en temps utile, puisque la plupart des requêtes dont il est saisi doivent être traitées en temps opportun. C'était du moins le cas dans la grande province de la Saskatchewan.

Le sénateur Joyal : À l'exception des périodes de campagnes électorales. Si une urgence survient, le Conseil du Trésor ne siège pas pendant la campagne électorale ou au cours des semaines précédant les élections ou l'appel aux urnes en raison d'une convention selon laquelle le gouvernement n'engage aucune dépense mis à part les dépenses régulières déjà approuvées. Je voulais simplement apporter cette petite nuance à ce que vous venez de dire.

Le président : Y a-t-il autre chose? Très bien.

La motion d'amendement L1 est-elle adoptée?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Les non l'emportent sur les oui; je déclare la motion d'amendement rejetée. L'article 10 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Je déclare l'article adopté avec dissidence.

Passons maintenant à l'article 46. Il s'agit de l'amendement L2.

Le sénateur Moore : Nous proposons :

Que le projet de loi C-23 soit amendé à l'article 46 :

- (a) on page 24, by deleting lines 42 to 44;
- (b) on page 25,
- (i) by replacing lines 1 to 9 with the following:
“46. (1) Paragraph 143(2)(b) of the Act is”,
- (ii) by replacing line 16 with the following:
“(2) Subsection 143(2.1) of the Act is”,
- (iii) by replacing lines 25 to 31 with the following:
“(3) Subsection 143(3) of the Act is replaced by the following:
 (3) An elector may instead prove his or her identity and residence by taking an oath in writing”,
 and
- (iv) by replacing line 43 with the following:
“(b) vouches for him or her on oath”; and
- (c) on page 26,
- (i) by replacing lines 6 to 9 with the following:
“(iv) they have not vouched for another elector at the election, and
(v) they have not been vouched for by another elector at the”,
- (ii) by replacing line 11 with the following:
“(4) Section 143 of the Act is amended by”, and
- (iii) by deleting lines 16 to 22.

The Chair: You have it all on the record, Senator Moore?

Senator Moore: That is it.

Senator Baker: You're missing this right here; this is also clause 46, page 25.

Senator Moore: That's right, but —

Senator Baker: Oh, that's L3. Sorry.

The Chair: Do you wish to elaborate, Senator Moore?

Senator Moore: I don't know, chair. We made our points earlier about the right of every citizen to have a vote, and we think that the removal of the vouching system will be harmful and will result in a loss of exercise of franchise by a lot of people — significantly more than the five or six that Senator Plett alluded to yesterday. We think that that should remain.

The Chair: All right. Senator Frum.

Senator Frum: Chair, as you said at the introduction of this process, the Senate did have a pre-study on this bill, and we did discuss vouching at great, great length. Indeed, we did make an important amendment to address the concerns that we heard here at the committee. All of us here on this side are satisfied at this

- a) à la page 24, par suppression des lignes 42 à 44;
- b) à la page 25 :
- (i) par substitution, aux lignes 1 à 9, de ce qui suit :
« 46.(1) L'alinéa 143(2)b) de la même loi est »,
- (ii) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :
« (2) Le paragraphe 143(2.1) de la même loi »,
- (iii) par substitution, aux lignes 23 à 28, de ce qui suit :
« (3) Le paragraphe 143(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 (3) L'électeur peut établir son identité et sa résidence en prêtant »,
- (iv) par substitution, à la ligne 39, de ce qui suit :
« b) répond de l'électeur en »;
- c) à la page 26,
- (i) par substitution, aux lignes 4 à 7, de ce qui suit :
« (iv) il n'a pas répondu d'un autre électeur à l'élection,
(v) aucun autre électeur ne s'est porté répondant pour lui à »,
- (ii) par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :
« (4) L'article 143 de la même loi est modifié »,
- (iii) par suppression des lignes 16 à 23.

Le président : Vous avez tout lu aux fins du compte rendu, sénateur Moore?

Le sénateur Moore : C'est tout.

Le sénateur Baker : Il manque ceci; à la page 25, il s'agit également de l'article 46.

Le sénateur Moore : C'est exact, mais...

Le sénateur Baker : Il s'agit de L3. Veuillez m'excuser.

Le président : Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet, sénateur Moore?

Le sénateur Moore : Je ne sais pas, monsieur le président. Nous avons déjà présenté nos arguments concernant le droit de tout citoyen d'exprimer son suffrage, et nous croyons que l'élimination du système de répondant sera dommageable et aura pour effet de priver de nombreuses personnes du droit de vote, beaucoup plus que cinq ou six, comme l'a prétendu le sénateur Plett hier. Nous croyons que le système de répondant doit être maintenu.

Le président : Très bien. Sénatrice Frum.

La sénatrice Frum : Monsieur le président, comme vous l'avez indiqué dans votre préambule, le Sénat a fait une étude préliminaire de ce projet de loi, et nous avons très longuement discuté du système de répondant. De fait, nous avons apporté un amendement important afin de répondre aux préoccupations

point. We heard from PCO officials yesterday who helped bolster this view that the law, as it is written now, does provide the access and provides for the right of every citizen to vote, but it puts in safeguards to protect the integrity.

We had this debate here at great length. To make any changes to the bill as it is now written strikes me as inappropriate, given the fulsome debate we have had on this and given what is an outcome, namely that the bill reflects the input of this committee already.

Senator Joyal: I want to commend the honourable senator for the part she took in having the original clause amended. I want to recognize that on the record.

Senator McInnis: Hear, hear.

Senator Joyal: I still have some restraint in terms of the limitations of the vouching for one person in the context that I explained yesterday. I insist on the record on this because this issue might be debated in the Supreme Court in the months or years to come, especially in the *Henry* case, if the petition is accepted.

I'm of the view that, in certain circumstances, vouching should be open to more than one person, as in the example I gave yesterday.

The court will have to pronounce on this eventually. I am of the view that it could be open. That's why I think the amendment as it stood before, in my opinion, was a better ground to argue in the court. I would argue the contrary in the court if I would have to intervene. That's why I think that to come back to the original proposal is more secure in relation to the previous decision of *Henry*. Those are my views, Mr. Chair.

Senator Frum: I would like to point out that vouching, before Bill C-23, was always about one person vouching for one other. That principle remains, and that is unchanged from before.

Senator Joyal: I agree with the comments made by the senator. However, as I said, I have a nuance to the act that has been adopted before regarding this question in the court.

If I had to take a stand personally in the court in relation to the constitutionality of the act as it stood before, I would have to question the constitutionality of it. I would be of the opinion that it is unconstitutional and a blank prohibition for only one person. However, I understand there are some circumstances where it should be allowed. That's essentially the position I'm arguing.

Senator Batters: I agree with Senator Frum that we have discussed this at great length. I was routinely asking witnesses about different attestations of residence. To me, that's a valuable tool that is frequently used and used with many people in certain groups that have difficulty perhaps accessing identification, such as people in long-term care homes, people in student residences

soulevées en comité. De ce côté-ci, nous sommes tous très satisfaits de la situation actuelle. Hier, nous avons entendu des fonctionnaires du Bureau du Conseil privé et nous sommes encore plus convaincus que le projet de loi, sous sa forme actuelle, assure l'accès et le droit de tout citoyen d'exprimer son suffrage, mais balise l'exercice pour en protéger l'intégrité.

Nous en avons déjà longuement débattu. Il me paraîtrait inapproprié d'apporter des modifications au projet de loi sous sa forme actuelle, compte tenu de l'exhaustivité du débat que nous avons déjà tenu et de son résultat, à savoir un projet de loi qui tient déjà compte des délibérations de ce comité.

Le sénateur Joyal : Je tiens à féliciter l'honorable sénatrice pour le rôle qu'elle a joué dans l'amendement de la disposition de départ. Je tenais à ce que cela figure au compte rendu.

Le sénateur McInnis : Bravo!

Le sénateur Joyal : J'ai encore des réserves quant au fait de ne pouvoir répondre que d'une personne dans le contexte que j'ai exposé hier. J'insiste officiellement sur ce point, car la question pourrait être débattue à la Cour suprême dans les mois ou les années à venir, notamment dans l'affaire *Henry*, si la requête est recevable.

Selon moi, dans certaines situations, on devrait permettre à une personne de répondre de plus d'un électeur, comme dans l'exemple que j'ai donné hier.

La cour finira par devoir trancher. À mon avis, nous ne devrions pas préciser de nombre. C'est pourquoi, selon moi, l'amendement sous sa forme précédente serait plus utile comme argument devant la cour. Si je devais intervenir à la cour, je défendrais la position contraire. C'est pourquoi j'estime qu'il serait plus sûr d'en revenir à la proposition originale compte tenu de l'arrêt précédent dans l'affaire *Henry*. Voilà mon point de vue, monsieur le président.

La sénatrice Frum : J'aimerais souligner que même avant le projet de loi C-23, il a toujours été question qu'une personne atteste l'identité d'une autre. Ce principe demeure inchangé.

Le sénateur Joyal : Je suis d'accord. Toutefois, comme je l'ai dit, j'aimerais apporter une nuance quant à la loi adoptée auparavant en ce qui concerne le test des tribunaux.

Si j'avais à prendre personnellement position devant les tribunaux, je devrais remettre en question la constitutionnalité de la loi telle qu'elle était auparavant. Je serais d'avis que c'est inconstitutionnel et tout à fait interdit pour une seule personne. Toutefois, je comprends que cela devrait être permis dans certaines circonstances. Voilà qui résume ma position.

La sénatrice Batters : Je suis d'accord avec la sénatrice Frum. Nous avons largement examiné la question. J'ai régulièrement posé des questions aux témoins à propos des différentes attestations de résidence. Selon moi, il s'agit d'un outil valable fréquemment utilisé par de nombreuses personnes appartenant à certains groupes qui ont peut-être de la difficulté à produire une

and people on First Nations reserves. Those are valuable tools that can be used for many more than one person. That is an essential part of the whole fail-safe method.

There something else I wanted to point out. My colleagues on the other side can correct me if I'm incorrect, but to keep the vouching law as they propose, the way it is today, their amendments would not be providing an audit process, whereas the process that our government is trying to institute is to allow for vouching as to address only, but keeping track of who is vouching so that they would be able to go back and determine later on if it was appropriate vouching or if anything incorrect was going on. Is that right?

Senator Baker: Yes, that is basically correct.

The problem here, colleagues, is that we do have our Charter that says that every citizen has a right to vote. To my recollection of reading the court decisions, when the question was raised that perhaps somebody was prevented from voting, the court would always address the question this way: If you require anything other than what the existing law is, the fail-safe was that somebody else could vouch for you and that saved section 3 of the Charter. If you require further identification, then there is a balancing act that must be made by the court. That is, for example, if there is widespread fraud; is there any evidence of that? Is there any evidence that any person was prevented from voting?

I can still visualize, with this new act of requiring two pieces of identification — and I thought the act was one, but I discovered yesterday it was actually two — that an occasion could arise. Some of the examples given by the Chief Electoral Officer were of parents who were visiting their children and of having that identification if they were in another part of the country and they were trying to vote; and of somebody who is somebody's partner and all of the information that comes to that home comes to only one of the two partners, and the other person just doesn't have two pieces of ID.

We have the Supreme Court of Canada judging whether or not the superior court is correct, the Court of Appeal is correct in British Columbia, and in both of those cases the act was saved because of the fail-safe, as Senator Moore pointed out.

The fail safe was this provision that we have in the act which says, look, if you have somebody else who is a registered voter in that polling division who can prove on oath what you are saying, and you provide on oath what you are saying, and that person can only vouch for one person, and so on, then, as I read in the act, you could vote. That was the fail-safe that every court has looked at. That's the Crown's position. That's the Department of Justice's position: This is our fail-safe right now. What we're

pièce d'identité, comme les résidents d'établissements de soins de longue durée, les étudiants en résidence et les membres des Premières Nations qui vivent sur une réserve. Il s'agit d'outils valables qui peuvent être utilisés pour plus d'une personne. C'est un élément essentiel de la méthode visant à s'assurer de l'intégrité du système.

J'aimerais souligner un autre point. Mes collègues de l'autre côté peuvent me corriger si je me trompe, mais si on maintient la disposition actuelle sur le vote par voie de répondant, comme ils le proposent, leur amendement ne prévoit pas de processus de vérification, par opposition au processus que notre gouvernement tente de mettre en œuvre, lequel vise à permettre le recours au répondant pour la confirmation de l'adresse seulement, tout en consignait l'identification du répondant afin de pouvoir garder une trace et déterminer plus tard si le vote par voie de répondant était approprié ou non. Est-ce exact?

Le sénateur Baker : Oui, dans l'ensemble, c'est exact.

Le problème, chers collègues, c'est que la Charte prévoit que tous les citoyens ont le droit de voter. Selon mon souvenir de la lecture des jugements des tribunaux, lorsqu'on a allégué qu'une personne n'aurait peut-être pas pu voter, le tribunal aborde toujours la question sous cet angle : si on exige autre chose que ce qui est prévu dans la loi existante, la balise prévoit qu'une autre personne peut attester l'identité d'un électeur, ce qui satisfait à l'article 3 de la Charte. S'il faut pousser plus loin l'identification, les tribunaux doivent trouver un juste équilibre. Par exemple, s'il y a des allégations de fraude répandue, il faut se demander s'il y a des preuves. Existe-t-il des preuves confirmant qu'une personne n'a pas pu voter?

En vertu de la nouvelle loi qui exige deux pièces d'identité — et je croyais qu'on devrait fournir une pièce d'identité jusqu'à hier, où j'ai découvert qu'il en faudrait deux —, cette possibilité pourrait survenir. Le directeur général des élections a fourni quelques exemples : des parents qui viennent d'une autre région du pays pour visiter leurs enfants et qui souhaiteraient voter; ou un couple qui reçoit toute l'information au nom d'un seul des deux conjoints, ce qui fait que l'autre n'a pas deux pièces d'identité.

La Cour suprême du Canada détermine si la Cour supérieure et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont raison, et dans les deux cas, la loi est maintenue en raison des balises dont le sénateur Moore a fait état.

La balise correspondait à cette disposition de la loi qui prévoit qu'une personne pourrait voter si un autre électeur enregistré dans la même section de vote peut prêter serment pour confirmer ses affirmations et si elle peut prêter serment elle aussi, le répondant ne pouvant attester l'identité que d'une seule personne. Voilà la balise examinée par tous les tribunaux. Il s'agit de la position de la Couronne. Le ministère de la Justice affirme qu'il s'agit de la balise en vigueur actuellement. Nous adopterions une

doing is that we're passing a law that goes beyond that and makes further requirements of the person being vouched for and their right to vote under the Charter.

Senator Joyal is right. Why go down the path? It is a dangerous path to go down, because if the legislation is judged to be unconstitutional in the weighing provision as to whether or not it is demonstrably justified under section 1 of the Charter, you will have to go down the road with this legislation. The courts will now have to address that question all over again under these new, restricted rules.

Senator Plett: I don't want to prolong the debate here unnecessarily. As Senator Frum has said, this has been discussed at length and debated at length. However, I want to make a comment about what Senator Joyal said today and what he said yesterday in the example that he gave.

The example — and, correct me if I am wrong — is that three individuals in one house had a landlord living upstairs, or a next-door neighbour, and the next-door neighbour wouldn't be able to vouch for all three of them. It's a real stretch that three Canadian citizens living in one house wouldn't know three other Canadian citizens, maybe the neighbours on the other side of the house. They could get one from that house, one from the house on the left, one from the house on the right and one from the house across the street. I don't think there would be situations where this wouldn't happen.

We know that, when elections are called, they aren't called today for an election tomorrow. I asked the witness yesterday whether the new regulations that we were putting in place here would, in his opinion, disallow any person in this country — the five or six, as I suggested, that couldn't vote under the previous system. Would they now be disallowed from voting? He said that, with the rules and the notifications that were sent out and so on, and given the 36 days of an election campaign and even the time period before that, if somebody has a desire to vote, they will have adequate time to get every piece of identification that they need and adequate time to get at least one person to vouch for each and every person.

As far as the constitutionality is concerned, again, chair, with the highest respect for my friends on the other side, they have argued constitutionality on almost every piece of legislation they have opposed, along with many of the lawyers who have been here. It is surprising how often the bills that we have brought forward stand the test of constitutional challenges.

This one will probably be challenged, as every other bill is that we bring before this place, so I am certainly prepared to accept the fact that this will also stand the test of the constitutionality.

Senator Joyal: There are two points I want to put on the record.

loi qui va plus loin et qui prévoit d'autres exigences pour prouver l'identité de la personne ayant recours à un répondant afin que cette dernière puisse exercer son droit garanti par la Charte.

Le sénateur Joyal a raison. Pourquoi adopter cette voie? Il s'agit d'une voie périlleuse parce que si on juge la loi inconstitutionnelle en examinant la disposition pour savoir si on peut ou non démontrer qu'elle est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte, la loi sera contestée. Les tribunaux devront à nouveau se pencher sur la question en tenant compte des nouvelles règles plus restrictives.

Le sénateur Plett : Je ne veux pas prolonger le débat inutilement. Comme la sénatrice Frum l'a dit, nous avons largement examiné et débattu cette question. Toutefois, je veux commenter les propos tenus aujourd'hui par le sénateur Joyal et l'exemple qu'il a donné hier.

L'exemple — et corrigez-moi si j'ai tort — est le suivant : si trois personnes vivent dans un logement, le propriétaire vit à l'étage supérieur ou le voisin d'à côté ne pourrait pas se porter garant des trois personnes. C'est un peu tiré par les cheveux que de penser que trois citoyens canadiens qui vivent dans un logement ne connaîtraient pas trois autres citoyens canadiens, comme les voisins d'en face. Ils pourraient faire appel à une personne de l'autre côté de l'immeuble, au voisin de gauche, au voisin de droite et au voisin d'en face. Je ne crois pas qu'il y aurait de situations où cela serait impossible.

Lorsqu'on déclenche des élections, le scrutin n'a pas lieu le lendemain. Hier, j'ai demandé au témoin s'il croyait que les nouvelles règles, selon lui, empêcheraient quiconque au pays de voter, suggérant que cinq ou six cas qui ne pourraient pas voter en fonction de l'ancien système. Est-ce que la nouvelle loi les empêcherait de voter? Il a répondu qu'en fonction des nouvelles règles et des avis qui sont envoyés, et compte tenu des 36 jours de campagne électorale et même de la période avant la campagne, une personne qui souhaite voter aura le temps d'obtenir les pièces d'identité dont elle a besoin pour voter ou de trouver au moins une personne qui pourrait attester son identité.

À propos de la constitutionnalité, monsieur le président, je ferais remarquer encore une fois, avec tout le respect que je dois à mes collègues de l'autre côté, que ces derniers ont avancé l'argument de la constitutionnalité pour presque tous les projets de loi auxquels ils se sont opposés, tout comme les nombreux avocats que nous avons entendus. Il est surprenant de constater que la plupart des projets de loi que nous avons présentés résistent aux contestations constitutionnelles.

Ce projet de loi sera probablement contesté, comme tous les autres projets de loi que nous avons présentés ici, alors je suis prêt à accepter qu'il résistera aussi aux contestations constitutionnelles.

Le sénateur Joyal : Je voudrais faire deux observations aux fins du compte rendu.

The first one is that we didn't have any proof that the present system has led to abuse. In fact, when we heard the CEO and the other witnesses, there was no proof that the former system, or the present system, led to a distortion of the electoral process. It was more administrative than substantial in terms of the end result of the vote. I think that is a very important item to take into account.

As to the other point raised by my colleagues and Senator Plett, there are all kinds of situations we can imagine whereby limiting the vouching to one person could lead to unfair result.

Let's take the example that I knew of myself when I was a member in the other place. There was a long-term seniors' home. There were under 26 persons living there, in bed, most of them, most of the time, with no parents. There was a nurse responsible for each floor of the senior's home, and she could not vouch for five or six of them living in the same room in that long-term care residence.

It seems to me that there are cases like that that should be allowed, because she had to pick which one, among the six patients in that room, she would vouch for to allow her to vote. For some people who are caught in that situation, voting is sometimes the only link they have with the outside world.

That is why I think that it is a situation that, in my opinion, needs to be reflected in the legislation. As Senator Baker has said, the right to vote belongs to a citizen. Once you are a citizen of a country, unless the limits that you put on the exercise of the vote are rational on the basis that they would lead to an abuse of the system, in some cases, the system should reflect those particular circumstances.

That's why I strongly feel that this issue will certainly be revisited by the court, not as an abuse of the court. I don't think we should see the constitutionality of the bill as being an abuse of the court system. When there is a constitutional argument raised, it is because a person has a reasonable belief and conviction that his or her rights have not been respected. That's essentially why we live in a democratic system.

I don't think that, around this table, when an issue of constitutionality is raised, it is an abuse of proceedings. The courts are there to adjudicate on that. As our witness will testify today, the courts are there to receive petitions and to adjudicate on the seriousness and the reasonableness of the petitions to be heard.

I don't make a big fuss with the argument that, on this side, we raise the issue of constitutionality too many times. As a matter of fact, if I were to produce a report to this committee of how many times, on this side, we have raised constitutionality and how many times we were vindicated by the court, maybe my friends on the other side would be impressed by the number of the decisions.

D'abord, nous n'avons pas d'élément de preuve qui confirme que le système actuel a donné lieu à des abus. En fait, nous avons entendu le DGE et d'autres témoins, et aucune preuve n'a été avancée selon lesquelles l'ancien système, ou le système actuel, a mené à une distorsion du processus électoral. Il s'agissait plus d'un problème d'ordre administratif plutôt que d'un effet substantiel sur les résultats du vote. Je pense qu'il est important d'en tenir compte.

Ensuite, mes collègues et le sénateur Plett ont fait remarquer qu'il existe toutes sortes de situations dans lesquelles une personne serait brimée si on impose davantage de limites au vote par voix de répondant.

Prenons l'exemple porté à ma connaissance lorsque j'étais député dans l'autre endroit, celui d'un établissement de soins de longue durée pour personnes âgées. Vingt-six personnes y vivaient, la plupart alitées, sans parent proche. À chaque étage, une infirmière était responsable des résidents et elle ne pouvait attester l'identité que de cinq ou six résidents de cet établissement.

Il me semble que dans pareil cas, les gens devraient pouvoir voter. L'infirmière devait choisir pour quel patient, parmi les six vivant dans une même chambre, elle allait se porter garante. Pour certaines personnes coincées dans cette situation, leur vote est parfois leur seul lien avec le monde extérieur.

C'est pourquoi je pense qu'on doit tenir compte de ce genre de situation dans la loi. Comme le sénateur Baker l'a dit, le droit de vote appartient aux citoyens. Quand on est citoyen d'un pays, à moins que les restrictions relatives au droit de vote soient justifiées pour empêcher un abus du système, le système devrait tenir compte de la situation particulière de certaines personnes.

C'est pourquoi je crois fermement que cette question se retrouvera devant les tribunaux, sans qu'il s'agisse d'un abus du système judiciaire. Je ne pense pas qu'on doive considérer la constitutionnalité du projet de loi comme étant un abus du système judiciaire. Si un argument constitutionnel est invoqué, c'est parce qu'une personne a la conviction, pour des motifs raisonnables, que ses droits n'ont pas été respectés. C'est essentiellement pourquoi nous vivons dans un système démocratique.

Lorsqu'on soulève une question constitutionnelle ici autour de cette table, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un abus des procédures. Les tribunaux sont là pour trancher. Comme notre témoin le dira aujourd'hui, les tribunaux sont là pour entendre des requêtes et se prononcer sur leur sérieux et leur caractère raisonnable.

Je ne crois pas que notre côté s'interroge trop souvent sur la constitutionnalité. En effet, si on devait produire un rapport pour le comité énumérant le nombre de fois que notre côté a soulevé une question de constitutionnalité et énumérant le nombre de fois où les tribunaux nous ont donné raison, peut-être que les collègues de l'autre côté seraient impressionnés par les résultats.

Senator Batters: On a couple of points that Senator Joyal is bringing up, he was indicating there was no proof. I would say that there was no proof because there was no method of tracking the vouching before. The Neufeld report talked about tens of thousands of irregularities. It has been a little while since I looked at that, but I think it was in the order of 30 or 40 or something like that.

Senator Frum: Forty-two thousand.

Senator Batters: Thank you, Senator Frum. Forty-two thousand irregularities. We had no way to track who was vouching for whom, so we couldn't go back later and figure out whether there was abuse there or not.

Under the Liberals' proposed amendments, we would still have no way to track it. That's why I don't find that acceptable. The example Senator Joyal was just bringing up about the nurse in the long-term care home not being able to vouch for more than one resident is the exact sort of case that would be covered by an attestation of residence from that long-term care home. The administrator of the home could provide such a document that would provide that type of identification for many, many residents of the home, many more than five.

Senator Frum: I would like to add, on the question that there's no proof of vouching abuse, we need to remember that the result of the Etobicoke Centre election was overturned. That was a riding that was and still is now held by a Conservative member. It was a Liberal candidate who made the challenge, and it was very much his assertion that it was the abuse of vouching that led to an inaccurate result. The lower court of Ontario agreed with him.

The Liberal leader at the time, Bob Rae, made strong calls to change the Canada Elections Act. He was clearly unhappy with the vouching system, as was the Liberal candidate. This idea that there is no vouching fraud in Canada or that there has never been is just demonstrably false. It is also important to note that the polling shows that 87 per cent of Canadians agree with the approach that is in Bill C-23 on the issue of identification. This is something that is very popular with Canadians, because I think it does reflect common sense that voting is protected when people have to show ID.

I'm very satisfied that the bill, as it is written, is appropriate.

Senator Plett: Absolutely.

Senator Moore: Just one comment, chair. Senator Frum, is that the Etobicoke case that you are referring to? I should have brought that decision with me. The judge made it clear that he did find fraud, but he said it wasn't enough, in his opinion, to upset the election.

La sénatrice Batters : Je veux répondre au sénateur Joyal, qui disait qu'il n'existe pas de preuve. Je dirais qu'il n'y a pas de preuve parce qu'il n'y avait aucune méthode de consignation des votes par voix de répondant. Le rapport Neufeld a évoqué des dizaines de milliers d'irrégularités. Je l'ai lu il y a longtemps, mais je pense que cela tourne autour de 30 ou 40.

La sénatrice Frum : Quarante-deux mille.

La sénatrice Batters : Merci, sénatrice Frum. Quarante-deux mille irrégularités. Comme il n'y avait aucun moyen de retracer qui se porte garant pour qui, rien ne permettait de déterminer ultérieurement si des abus avaient eu lieu ou non.

En vertu des amendements proposés par les libéraux, il n'y aurait toujours pas de traçabilité. C'est pourquoi ils sont inacceptables. L'exemple du sénateur Joyal à propos de l'infirmière qui ne peut se porter garant pour plus d'un résident dans un établissement de soins de longue durée correspond exactement au type de cas couverts par l'attestation de résidence des établissements de soins de longue durée. L'administrateur de l'établissement pourrait fournir un document qui confirmerait l'identité de nombreux résidents de l'établissement, beaucoup plus que cinq.

La sénatrice Frum : À propos du manque de preuve d'abus du vote par voie de répondant, il faut se rappeler que le résultat de l'élection dans Etobicoke-Centre a été renversé. Cette circonscription était et est toujours représentée par un député conservateur. Le candidat libéral a contesté le résultat et il a lui-même allégué des abus du vote par voie de répondant qui aurait entraîné des résultats erronés. Le tribunal de première instance de l'Ontario lui a donné raison.

Le chef libéral de l'époque, Bob Ray, a demandé haut et fort que des changements soient apportés à la Loi électorale du Canada. Il était manifestement mécontent du système de vote par voie de répondant, tout comme l'était le candidat libéral. On peut maintenant prouver qu'il est faux de dire que le vote par voie de répondant n'entraîne pas de fraude électorale au Canada. Il est aussi important de noter que les sondages démontrent que 87 p. 100 des Canadiens sont d'accord avec les dispositions sur l'identification contenue dans le projet de loi C-23. L'approche du projet de loi est très populaire auprès des Canadiens, parce qu'elle repose sur le gros bon sens, c'est-à-dire que l'intégrité du vote est protégée quand les gens doivent prouver leur identité.

Je crois que le projet de loi tel qu'il est rédigé est approprié.

Le sénateur Plett : Absolument.

Le sénateur Moore : Un commentaire, monsieur le président. Sénatrice Frum, vous faites allusion à l'affaire d'Etobicoke? J'aurais dû apporter la décision. Le juge a clairement déterminé que de la fraude a eu lieu, mais il a dit qu'elle n'est pas assez répandue selon lui pour fausser le résultat de l'élection.

So the system was working. I think the plaintiff was right, and the judge said, “Well, yes, you are right, but it is not enough.” I don’t know what “enough” is, but he did say that.

Senator Plett: I would like to ask Senator Moore whether some fraud is acceptable.

Senator Moore: I don’t think any is. I think he should have thrown the election out.

The Chair: Is there any further discussion on this before I call the vote?

Senator Baker: Mr. Chair, this vote will decide, then, all of the consequential amendments that you have before you.

The Chair: That’s right.

The Chair: Shall the motion in amendment L2 carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: The motion in amendment is defeated.

Senator Joyal: Can we have a registered vote on that one?

The Chair: Yes, we can. A roll-call vote. Go ahead.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Runciman?

Senator Runciman: I vote in opposition to the amendment.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Baker, P.C.?

Senator Baker: Yes.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

[Translation]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: No.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Dagenais?

Senator Dagenais: No.

[English]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Frum?

Senator Frum: No.

[Translation]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Yes.

[English]

Ms. Anwar: The Honourable Senator McInnis?

Senator McInnis: No.

Le système fonctionnait donc. Je pense que le plaignant avait raison, ce que le juge a confirmé, ajoutant que ce n’était pas suffisant. Je ne sais pas ce que « suffisant » signifie, mais c’est ce qu’il a dit.

Le sénateur Plett : J’aimerais demander au sénateur Moore s’il croit qu’un peu de fraude est acceptable.

Le sénateur Moore : Toute fraude est inacceptable. Je pense que le juge aurait dû invalider le résultat de l’élection.

Le président : D’autres sénateurs souhaitent-ils intervenir avant de passer au vote?

Le sénateur Baker : Monsieur le président, ce vote déterminera le sort de toutes les modifications corrélatives dont nous sommes saisis.

Le président : C’est exact.

Le président : La motion d’amendement L2 est-elle adoptée?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

Le président : La motion d’amendement est rejetée.

Le sénateur Joyal : Pourrions-nous voter par appel nominal?

Le président : Oui, nous le pouvons. Procédons à un vote par appel nominal.

Mme Anwar : L’honorable sénateur Runciman?

Le sénateur Runciman : Je vote contre l’amendement.

Mme Anwar : L’honorable sénateur Baker, C.P.?

Le sénateur Baker : Oui.

Mme Anwar : L’honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

[Français]

Mme Anwar : L’honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Non.

Mme Anwar : L’honorable sénateur Dagenais?

Le sénateur Dagenais : Non.

[Traduction]

Mme Anwar : L’honorable sénatrice Frum?

La sénatrice Frum : Non.

[Français]

Mme Anwar : L’honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Oui.

[Traduction]

Mme Anwar : L’honorable sénateur McInnis?

Le sénateur McInnis : Non.

Ms. Anwar: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: No.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Moore?

Senator Moore: Yes.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Plett?

Senator Plett: No.

[Translation]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Rivest?

Senator Rivest: Yes.

[English]

Ms. Anwar: Yeas, 4; nays, 8.

The Chair: The motion in amendment is defeated.

Are there any other amendments to clause 46? Senator Moore?

Senator Moore: On page 25, lines 21 through 24, I move:

That Bill C-23 be amended in clause 46, on page 25, by replacing lines 21 to 24 with the following:

“document may be authorized, regardless of who issued it.”

The Chair: Thank you. This is amendment L3?

Senator Moore: Correct. That is a continuation of this effort to maintain the vouching system, Mr. Chair; and I think, with regard to the voter identification card, its use and its recognition as an ID piece.

The Chair: Do you wish to add to that?

Senator Moore: I have nothing further to add to it.

The Chair: Anyone else? Senator Plett?

Senator Plett: Again, very clearly, the voter identification card was something that has been found to be not a good piece of identification, if for no other reason than that you can go behind many of the polling stations or behind many apartment blocks and pick voter identification cards out of the garbage and use them to go and vote. So this is even worse yet than the vouching, to be able to just simply go and pick a voter identification card out of a garbage can somewhere, go to a polling station and use that as identification. So I'm certainly opposed to that.

Senator Batters: On this, we had testimony from Elections Canada officials talking about the 10 per cent error rate in voter information cards; and it's definitely not a voter identification card, because of that significant error rate. Even with major efforts put into targeted revisions, that still goes down to 7 per cent. Given the number of voters, that was equating to still almost 2 million mistakes on these kinds of cards. That's way too much error rate in order to consider this a valid form of identification.

Mme Anwar : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Non.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Moore?

Le sénateur Moore : Oui.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Plett?

Le sénateur Plett : Non.

[Français]

Mme Anwar : L'honorable sénateur Rivest?

Le sénateur Rivest : Oui.

[Traduction]

Mme Anwar : Oui, 4; non, 8.

Le président : La motion d'amendement est rejetée.

Y a-t-il d'autres amendements à l'article 46? Sénateur Moore?

Le sénateur Moore : À la page 25, aux lignes 21 à 24, je propose :

Que le projet de loi C-23, à l'article 46, page 25, soit modifié par substitution, aux lignes 21 à 24, de ce qui suit :

« son auteur ».

Le président : Merci. Il s'agit de l'amendement L3?

Le sénateur Moore : C'est exact. Il s'agit d'une continuation des efforts pour maintenir le système de répondant, monsieur le président; en ce qui concerne la carte d'identification des électeurs, son utilisation et son acceptation comme pièce d'identité.

Le président : Avez-vous autre chose à ajouter?

Le sénateur Moore : Non, je n'ai rien à ajouter.

Le président : Quelqu'un d'autre? Sénateur Plett?

Le sénateur Plett : Une fois de plus, il a été clairement établi que la carte d'identification des électeurs n'est pas un bon moyen de s'identifier, ne serait-ce que parce que l'on peut en dénicher dans les poubelles de n'importe quel bureau de vote ou tour d'appartements et s'en servir pour voter. Ainsi, cette forme d'identification est encore pire que celle du système de répondant, puisqu'il suffit tout simplement de trouver une carte dans une poubelle et de s'en servir au bureau de scrutin pour voter. Je suis tout à fait contre.

La sénatrice Batters : À cet égard, nous avons entendu le témoignage de fonctionnaires d'Élections Canada qui indiquaient que ces cartes comportent un taux d'erreur de 10 p. 100. Avec ce taux d'erreur, on ne peut plus parler d'une carte d'identification de l'électeur digne de ce nom. Et même avec les améliorations, le taux d'erreur demeure à 7 p. 100. Compte tenu du nombre d'électeurs, cela représente presque 2 millions d'erreurs sur ces cartes. Le taux d'erreur est bien trop élevé pour qu'on puisse considérer qu'il s'agit d'une forme d'identification valable.

Senator Frum: I'd like to add that in the Neufeld report, he spoke about when irregularities and errors get into a rate of 10 or 11 per cent, as you have — he was referring to registration irregularities, but I'm sure it would apply here as well — that is an unacceptable level of error that, again, will lead to results that do not have integrity. I would refer you to the Neufeld report, when he talked about how Canadians would be alarmed if they knew that any of our processes had a 10 or 11 per cent error rate, as the voter identification card has.

The Chair: Is there further discussion on this? We'll move on to the vote. Senator Joyal?

Senator Joyal: According to the government, now any citizens who would want to vote will have to present two pieces of identification. Before, you could go with the voting card, but now if you go with the voting card, you would have to have another piece of identification with your address on it. In other words, it seems to me that there is now a safety valve to the use of the voting card, which is the second piece of identification. That's why I think the limit that has been put on the identification card was right by adding another piece, but do not exclude it totally from being one of the two available. That's why I think this amendment, in my opinion, has a reasonable base.

Senator Batters: On that, that would be two pieces of identification for identity, not having to show residence. If you have a piece of identification that shows your name and address on it, a government-issued piece of identification, you only need one piece of identification. If you don't have that type of identification, then there are different combinations you can have. But the two pieces of identification that are being required now for identity, if you're going to need vouching for residency only, there are many different options for that: a health card, Social Insurance Number. For people who are receiving social assistance would receive that, there's their mailing they received from that, their statement of benefits or Old Age Security or things like that. All of these types of things could be used to show identity, many different types of forms.

So, in my view, especially given the evidence of Professor Lee, who testified before us, there are many types of identification that can be used for this, and I don't think it's onerous to find two.

The Chair: Anything additional? We've exhausted that.

Shall the motion in amendment, L3, carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: The amendment is defeated.

Shall clause 46 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

An Hon. Senator: On division.

La sénatrice Frum : Et j'ajouterais que le rapport Neufeld rappelait que dès que le taux d'erreur passe de 10 à 11 p. 100, comme c'est le cas ici — il parlait du taux d'inscriptions irrégulières, mais le principe s'applique ici également —, ce taux d'erreur est inacceptable, car il s'aborde l'intégrité des résultats. Je vous demanderais de vous reporter au rapport Neufeld, là où il dit que les Canadiens seraient inquiets d'apprendre que l'un de leur processus affiche un taux d'erreur de 10 ou 11 p. 100, comme c'est le cas des cartes d'identification des électeurs.

Le président : Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir? Sinon, on passe au vote. Sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : D'après le gouvernement, tout citoyen voulant voter devra présenter deux pièces d'identification. Auparavant, la carte d'identification suffisait, mais maintenant, cette carte doit être accompagnée d'une autre forme d'identification sur laquelle figure l'adresse. En d'autres mots, il me semble que l'on a maintenant un garde-fou pour la carte d'identification de l'électeur, à savoir cette deuxième pièce d'identité. Je pense que l'on a eu raison de renforcer l'utilisation de la carte d'identification en y rajoutant une autre pièce d'identité, mais je ne pense pas qu'on devrait la rejeter complètement. C'est pourquoi je pense que cet amendement est tout à fait raisonnable.

La sénatrice Batters : À ce sujet, on parle de deux pièces d'identité afin de s'identifier, et non pas pour prouver son lieu de résidence. Si vous avez une pièce d'identité avec votre nom et votre adresse, délivrée par un organisme gouvernemental, vous n'avez besoin que d'une seule pièce d'identité. Si vous n'avez pas ce genre de pièce d'identité, alors il y a d'autres possibilités. Mais si vous avez besoin d'un répondant pour prouver votre lieu de résidence seulement, vous avez toute une gamme d'options : carte santé, numéro d'assurance sociale. Pour les bénéficiaires d'aide sociale, ils peuvent utiliser l'envoi postal qu'ils reçoivent à cet égard, leur déclaration de prestations, leur sécurité de la vieillesse ou d'autres documents. Toutes ces pièces peuvent être utilisées afin de s'identifier.

Donc, à mon avis, surtout si on tient compte du témoignage de M. Lee, il y a bon nombre de pièces d'identité qui peuvent être utilisées, et je pense que ce n'est pas trop demander d'en trouver deux.

Le président : Autre chose? Nous avons épuisé ce sujet.

Est-ce que la motion d'amendement L3 est adoptée?

Des voix : Oui.

Des voix : Non

Le président : L'amendement est rejeté.

L'article 46 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Non

Une voix : Avec dissidence.

The Chair: Carried on division.

Clauses 47, 50, 51, 57, 60 and 93, shall they carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Then we're going to clause 108.

Senator Moore: The one on clause 93, that was part of the consequential amendments?

The Chair: That's right.

Senator Moore: That's been done.

Clause 108. This is L4, chair. I'll read through this. It's longer than the others. I move:

That Bill C-23 be amended in clause 108, on page 227, by adding after line 19 the following:

“**510.01** (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, a judge of a court described in subsection 525(1) is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an investigation is being conducted under section 510 and that a person has or is likely to have information that is relevant to the investigation, the judge may order the person to attend as specified in the order and be examined on oath or solemn affirmation by the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner on any matter that is relevant to the investigation.

(2) No person shall be excused from complying with an order under subsection (1) on the ground that the testimony required of the person may tend to criminate the person or subject the person to any proceeding or penalty, but no testimony given by an individual pursuant to an order made under subsection (1) shall be used or received against that individual in any criminal proceedings that are subsequently instituted against him or her, other than a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

(3) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner may administer oaths and take and receive solemn affirmations for the purposes of examinations pursuant to subsection (1).”

That is the motion, chair.

We spoke to this at length — I did and others around the table did — of the result that happened, the robo-call, the abuse of sending people to the incorrect polling stations. I can't even think of the mind that would come up with that kind of an idea; it's so upsetting. The commissioner should have the opportunity, in a timely way, in the course of the election contest, to compel evidence. I don't think it's something that should be deferred through the usual prosecuting process, which would take

Le président : Adopté avec dissidence.

Les articles 47, 50, 51, 57, 60 et 93 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Nous examinons l'article 108.

Le sénateur Moore : L'article 93 fait partie des amendements corrélatifs.

Le président : En effet.

Le sénateur Moore : C'est déjà fait.

L'article 108 est visé par l'amendement L4, monsieur le président. Je vais le lire. C'est plus long que les autres. Je propose :

Que le projet de loi C-23 soit modifié à l'article 108, à la page 227, par adjonction, après la ligne 19, de ce qui suit :

« **510.01** (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'un tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de l'article 510 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment ou affirmation solennelle, elle puisse, concernant toute question pertinente à l'enquête, être interrogée par le commissaire ou son représentant autorisé.

(2) Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance visée au paragraphe (1) au motif que le témoignage qu'on exige de lui peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais un témoignage qu'un individu a rendu conformément à une ordonnance prononcée en application du paragraphe (1) ne peut être utilisé ou admis contre celui-ci dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

(3) Le commissaire ou son représentant autorisé peut recevoir les serments et les affirmations solennelles dans le cadre des interrogatoires visés au paragraphe (1). »

Voilà la motion, monsieur le président.

Nous en avons parlé longuement — moi et d'autres membres du comité — en évoquant ce qui est arrivé dans le cas des appels frauduleux qui ont fait en sorte que des gens ont été envoyés au mauvais bureau de scrutin. Je ne peux même pas concevoir que quelqu'un puisse avoir ce genre d'idée; c'est très troublant. Le commissaire devrait avoir le droit, en temps opportun au cours de la campagne électorale, d'exiger des éléments de preuve. Je ne crois pas que ce soit quelque chose qui doit être reporté en vertu

sometimes years. I think it's something that should be dealt with immediately and proven to be right or wrong by the commissioner from the evidence that he or she receives; that the matter be dealt with; that the public know whether or not this has happened; and that the accused would know that he or she is cleared of any allegations against them.

That's my position, chair, and I would urge others to consider this favourably. It's very important.

The Chair: Does anyone else wish to speak to this? Senator Baker?

Senator Baker: Yes, Mr. Chairman. I had a role in deciding the wording of this amendment. I think this is the exact wording that's taken from the Competition Act.

Senator Moore: Yes.

Senator Baker: It's the Competition Act wording.

At first glance, I preferred the wording of the Auditor General Act. In the Auditor General Act, it is just one sentence. It says that the Auditor General of Canada shall have the powers of a commissioner under the Inquiries Act. In other words, a commissioner under the Inquiries Act has exactly those same powers. You see it right throughout legislation. All professional organizations that are instituted by provincial law or federal law — if you look at all of your organizations, your doctors, lawyers, accountants and so on — whenever there is an inquiry or a disciplinary proceeding or investigation under any of these professional organizations, you are compelled to testify. Under the Inquiries Act of Canada, there is, and the same applies provincially, but the wording was selected from the Competition Act.

I know the suggestion is made that it gives the Commissioner of Canada Elections a power that a police officer does not have, and that's absolutely correct. Senator Dagenais would tell you, from his 30 years of experience arresting people, that he certainly doesn't have that power, but it is in a different context.

It's almost like apples and oranges; not completely, but it is somewhat similar to that. We have other protections under the law. A police officer has the power of an investigative detention, for example, but rights to counsel must be given, based on a suspicion.

So it's not exactly the same thing. What the commissioner is requesting under the Canada Elections Act is to have the same power of a similar investigative authority recognized in Canada under similar legislation and recognized in the provinces under similar legislation, and that's why I support Senator Moore's amendment.

Senator Batters: On this one, I don't agree with the amendment because I think that this is a well-flushed-out version of what the Liberal senators opposite put forward as an amendment when we conducted our extensive pre-study, and they proposed a

du processus habituel de poursuite, car cela pourrait prendre des années. Je pense que c'est quelque chose qui doit être traité immédiatement et jugé par le commissaire à la lumière des preuves recueillies. Il faut que la question soit traitée, que la population sache si c'est bien quelque chose qui s'est produit et que l'accusé sache s'il a été blanchi de toute allégation.

C'est ma position, monsieur le président, et j'encouragerais les autres à regarder cet amendement d'un œil favorable. C'est très important.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole à ce sujet? Sénateur Baker?

Le sénateur Baker : Oui, monsieur le président. J'ai joué un rôle dans la décision prise concernant le libellé de cet amendement. Je pense que c'est le libellé exact pris de la Loi sur la concurrence.

Le sénateur Moore : Oui.

Le sénateur Baker : C'est la formulation qui figure dans la Loi sur la concurrence.

À première vue, j'ai préféré la formulation de la Loi sur le vérificateur général. Dans cette loi, il y a une seule phrase. Elle stipule que le vérificateur général du Canada peut exercer tous les pouvoirs conférés à un commissaire par la Loi sur les enquêtes. Autrement dit, un commissaire, en vertu de la Loi sur les enquêtes, possède exactement les mêmes pouvoirs. C'est un pouvoir qu'on retrouve dans d'autres lois également. Quand les organismes professionnels institués par une loi provinciale ou fédérale — si vous considérez toutes vos organisations, vos médecins, vos avocats, vos comptables, et cetera — entreprennent une enquête ou une procédure disciplinaire, on est contraint de témoigner. On trouve la même chose dans la Loi sur les enquêtes et dans les lois provinciales, mais le libellé est tiré de la Loi sur la concurrence.

Je sais qu'on a laissé entendre que cela donne au commissaire aux élections fédérales un pouvoir qu'un policier n'a pas, et c'est tout à fait vrai. Le sénateur Dagenais vous dirait que, pour avoir arrêté des gens au cours de ses 30 ans d'expérience, il n'a certainement pas ce pouvoir, mais c'est dans un contexte différent.

C'est presque comme comparer des pommes avec des oranges; ce n'est pas tout à fait pareil, mais c'est semblable. La loi prévoit d'autres protections. S'il a un soupçon, un policier peut détenir une personne aux fins d'enquête, par exemple, mais il doit lui accorder le droit de consulter un avocat.

Donc, ce n'est pas précisément la même chose. Ce que le commissaire demande en vertu de la Loi électorale du Canada, c'est d'avoir les mêmes pouvoirs d'enquête qu'une instance semblable, reconnue au Canada en vertu d'une loi semblable et reconnue par les provinces qui ont des lois semblables. C'est pourquoi j'appuie l'amendement du sénateur Moore.

La sénatrice Batters : Je ne suis pas d'accord avec cet amendement parce que je considère que c'est une version étoffée de ce que les sénateurs libéraux d'en face ont présenté comme amendement à l'étape de notre vaste étude préalable, et ils ont

particular amendment on this one. We debated it at length as we heard many of the witnesses discuss the pros and cons for this type of an amendment.

I was persuaded by what Senator Baker was just talking about, when we were hearing about this at committee, that police officers do not have this type of power. I guess I see it a little bit less so. I don't think it is apples and oranges, because if the Commissioner of Canada Elections does an investigation, then the outcome of that investigation, if they find wrongdoing, can be a criminal charge. Of course, that's the same thing as for a police officer.

So, I think giving them the power to compel witnesses to give testimony would not be appropriate in that light.

Senator McInnis: I spoke to this before when it was raised in committee. We have to be mindful of the fact that we are being asked to give the commissioner pretty much the responsibility of a judge, in the sense that he or she will have the right to cross-examine, under oath, some witness. Presumably the witness will have to have a lawyer present, which would only be fair. What we are doing here, we are setting up another level of the judiciary. That's essentially what we're doing.

The RCMP, municipal police and so on carry out investigations. The commissioner's role is to carry out investigations. We should be mindful as well that the commissioner now is housed in the Director of Public Prosecutions, has the right to discuss, and so on. At some point, if charges are laid — and quite often charges are laid without all the evidence — then the witness can be subpoenaed by the Director of Public Prosecutions.

For me, and with respect to Senator Baker's comments about commission of inquiry, a commission of inquiry is quite different. Quite often, any time you act under that particular piece of legislation, it is an ominous incident, something analogous to the Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy. A lot of facts are out there and it's quite different. There is a lot of evidence, and it's more to bring about a resolve, to bring about some kind of solution so these things will not happen again. I don't think it's a good analogy.

For me, it's just a no-brainer. You just do not give the commissioner and the RCMP the right to carry out the judicial function that a court of law should do.

Senator Joyal: I think we're not giving the commissioner the capacity of a judge. We are giving the commissioner the opportunity to get an authorization from a judge. It's quite different. We're not giving, per se, the commissioner all the powers of a court of justice. That's not at all what it says. It says that a commissioner be authorized by a court. So a court will have to listen to the arguments and be convinced that there are sufficient elements of evidence in front of it to be convinced that such a procedure should be allowed.

proposé un amendement précis à ce sujet. Nous en avons discuté longuement quand nous avons entendu de nombreux témoins traiter du pour et du contre de ce genre d'amendement.

J'étais convaincue que, comme le sénateur Baker vient de l'indiquer et comme le comité l'a entendu dire, que les policiers n'ont pas ce genre de pouvoir. Je suppose que j'en suis un peu moins convaincue. Je ne crois pas que ce soit une question de comparer des pommes et des oranges, parce que si le commissaire aux élections fédérales mène une enquête, cette enquête peut mener au dépôt d'accusations criminelles s'il trouve des actes répréhensibles. C'est, bien sûr, la même chose que pour un policier.

Donc, dans ce contexte, il ne conviendrait pas de leur donner le pouvoir d'obliger une personne à témoigner.

Le sénateur McInnis : J'ai déjà traité de la question quand le sujet avait été soulevé au comité. Il faut tenir compte du fait qu'on nous demande de donner au commissaire des responsabilités semblables à celles d'un juge, en ce sens qu'il ou elle aurait le droit de contre-interroger un témoin sous serment. On peut supposer que le témoin devra être accompagné par un avocat, par souci de justice. Ce que nous faisons ici, c'est créer un autre échelon judiciaire. C'est essentiellement ce que nous faisons.

La GRC, la police municipale et d'autres autorités mènent des enquêtes. Le rôle du commissaire est de réaliser les enquêtes. Il faut se rappeler également que le commissaire relève maintenant du directeur des poursuites pénales et qu'il a notamment le droit de discuter de la question. À un moment donné, si des accusations sont portées — et bien souvent, elles le sont sans éléments de preuve —, le directeur des poursuites pénales peut alors assigner des témoins à comparaître.

Pour ma part, pour faire suite aux observations du sénateur Baker sur une commission d'enquête, je considère que c'est tout à fait différent. Bien souvent, dès qu'on agit en vertu de cette loi, c'est qu'il est arrivé quelque chose d'inquiétant, comme c'était le cas pour la Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray. Il existe de nombreux faits, mais c'est tout à fait différent. Il faut voir quels sont les éléments de preuve, mais il s'agit plutôt de résoudre la question et de trouver une solution pour que cela ne se reproduise plus. Je ne pense pas que ce soit une bonne analogie.

Pour ma part, c'est tout simple. On ne donne tout simplement pas le droit au commissaire et à la GRC de jouer le rôle juridique qui devrait relever d'un tribunal.

Le sénateur Joyal : Je ne pense pas qu'on accorde au commissaire les pouvoirs d'un juge. Nous lui donnons la possibilité d'obtenir une autorisation provenant d'un juge. C'est très différent. Nous ne lui donnons pas, en tant que tels, tous les pouvoirs d'une cour de justice. Ce n'est pas du tout ce qui est écrit. Il est stipulé qu'un commissaire doit être autorisé par un tribunal. Par conséquent, un tribunal devra écouter les arguments et être convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à une telle procédure d'aller de l'avant.

Furthermore, the second paragraph says quite clearly that any testimony given to the commissioner may not be used in any criminal proceedings. So the rights of the person are still protected under any criminal proceedings. It seems to me that the safety valve exists to prevent an abuse of the rights of anybody who is accused.

The person will have, first of all, the capacity to be heard by a judge; and second, any testimony that that person may be called to give could not be used or received against that person in any criminal proceedings.

It seems to me there are various levels of the procedure that make it safe enough to ensure the rights of the person are protected.

Senator McIntyre: One thing I like about the act is that I find it sets out different roles: the role of the Chief Electoral Officer, the role of the Commissioner of Canada Elections, and the role of the Director of Public Prosecutions.

Under this act, the Chief Electoral Officer would be responsible for the administration of elections, as I understand it. He would deal with errors, emergencies and unusual circumstances.

The Commissioner of Canada Elections would focus on a very important issue: He would be responsible to investigate wrongdoing.

The Director of Public Prosecutions would be responsible for laying charges under the Canada Elections Act. He's been responsible for laying charges for the past seven years.

We have to remember that, under the current Canada Elections Act, the Commissioner of Canada Elections is serving at the pleasure of the Chief Electoral Officer. Also under the current Elections Act, the Chief Electoral Officer can direct the Commissioner of Canada Elections to investigate, just like any Canadian can order an investigation.

Again, the fair elections act would repeal that section of the current act and give the commissioner the power to initiate his own investigations — which I think is important — against all those bound by the Canada Elections Act, including Elections Canada officers, and investigate any matter if he believes there was a violation of the law. This is important, because it would bring any violation of the law to the attention of the Director of Public Prosecutions.

Again, what I like about this act is that it sets out the three different roles: The Chief Electoral Officer is responsible for the administration of the elections; the Commissioner of Canada Elections is responsible for investigating wrongdoing; and, finally, the Director of Public Prosecutions is responsible for laying charges.

To me, the act is clear, and I fully support it.

Qui plus est, le deuxième paragraphe stipule clairement que tout témoignage donné au commissaire ne peut pas être utilisé dans le cadre de poursuites criminelles. Ainsi, les droits de la personne continuent d'être protégés dans le cadre de toute poursuite criminelle. Il me semble que cette mesure de sécurité existe pour protéger les droits de l'accusé.

Tout d'abord, la personne visée pourra être entendue par un juge et ensuite, tout témoignage qu'elle aurait pu livrer ne pourrait pas être retenu contre elle lors de poursuites criminelles.

Il me semble qu'il existe divers niveaux de procédure permettant de garantir le respect des droits.

Le sénateur McIntyre : Une des choses que j'aime à propos de cette loi, c'est qu'elle établit différents rôles : le rôle du directeur général des élections, le rôle du commissaire aux élections fédérales et le rôle du directeur des poursuites pénales.

Aux termes de cette loi, le directeur général des élections serait responsable de l'administration des élections, si j'ai bien compris. Il s'occuperait des erreurs, des urgences et des circonstances inusitées.

Le commissaire aux élections fédérales mettrait l'accent sur une question d'importance : il serait responsable de faire enquête sur des méfaits.

Quant au directeur des poursuites pénales, il lui incomberait de porter des accusations aux termes de la Loi électorale du Canada, une responsabilité qu'il assume depuis sept ans.

Il faut se rappeler qu'aux termes de la Loi électorale du Canada actuelle, le commissaire aux élections fédérales exerce ses activités à la discrétion du directeur général des élections. Également aux termes de cette loi, le directeur général des élections peut demander au commissaire aux élections fédérales d'enquêter, tout comme n'importe quel Canadien peut réclamer une enquête.

Encore une fois, la Loi sur l'intégrité des élections abrogerait l'article de la loi actuelle pour donner au commissaire le pouvoir de lancer ses propres enquêtes — ce que je considère important — en dépit de toutes les personnes assujetties à la Loi électorale du Canada, y compris les agents d'Élections Canada, pour qu'il puisse enquêter s'il estime qu'il y a eu infraction à la loi. C'est important, parce que cela porterait toute violation de la loi à l'attention du directeur des poursuites pénales.

Encore une fois, ce que j'aime de cette loi, c'est qu'elle établit trois rôles différents : le directeur général des élections est responsable de l'administration des élections, le commissaire aux élections fédérales s'occupe des enquêtes sur les méfaits et, enfin, le directeur des poursuites pénales porte des accusations.

Pour moi, cette loi est claire, et je l'appuie totalement.

[Translation]

Senator Rivest: The amendment and the various discussions that we have had on this subject illustrate the fact that legislators must take respect for the Elections Act provisions seriously. Rather than giving the commissioner the power to compel people, this amendment, as Senator Joyal said, takes appropriate precautions, because a judge would authorize the commissioner to act.

It seems to me that this compromise is extremely reasonable. It highlights how important it is for legislators to respect the Elections Act. With this amendment, the commissioner would have to go through a judge. In this way the process would respect individual rights. This is a power to compel. The amendment takes into account the concerns raised by our colleagues, while ensuring that the law is effective. In my opinion, this amendment is an excellent one.

[English]

Senator McInnis: I'm not going to debate it. I simply make the case that it's not just a simple matter of the commissioner going to a judge and getting an order explaining the situation. The fact is that the commissioner will have to hold court, under oath, examining a witness with another lawyer there, presumably on behalf of the witness.

For me, this is just a non-starter in terms of setting up another level.

The Chair: Any further discussion surrounding this amendment?

Seeing none, shall the motion in amendment L4 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: The motion in amendment is defeated.

Shall clause 108 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division.

Shall the schedule carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

[Français]

Le sénateur Rivest : L'amendement et la discussion que l'on a eue de part et d'autre sur cette question illustrent le sérieux dont le législateur doit faire preuve quant au fait que les dispositions de la Loi électorale doivent être respectées. Au lieu de donner au commissaire le pouvoir de contraindre des personnes, le mérite de cet amendement, comme le sénateur Joyal l'a signalé, le qualifie et prend des précautions, puisque c'est un juge qui autorisera le commissaire à agir.

Ce compromis me semble extrêmement raisonnable. Il met en relief le sérieux avec lequel le législateur envisage le respect de la Loi électorale. Avec cet amendement, le commissaire devra passer par un juge. Le processus sera donc respectueux des droits des individus. C'est un pouvoir de contrainte. L'amendement fait état des préoccupations que des collègues ont soulevées, tout en assurant l'efficacité de la loi. C'est un amendement qui, à mon avis, a énormément de mérite.

[Traduction]

Le sénateur McInnis : Je ne vais pas en débattre. Je veux juste faire remarquer qu'il ne s'agit pas tout simplement pour le commissaire de voir un juge pour obtenir une ordonnance en vue d'expliquer la situation. Le fait est que le commissaire devra tenir des audiences et faire comparaître des témoins assermentés en présence d'un autre avocat, vraisemblablement au nom du témoin.

Pour moi, cela n'aura pas pour effet d'établir un autre niveau.

Le président : Y a-t-il d'autres observations concernant cet amendement?

Puisqu'il n'y en a pas, la motion d'amendement L4 est-elle adoptée?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : La motion telle qu'amendée est rejetée.

L'article 108 est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'annexe est-elle adoptée?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Shall the bill carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Some Hon. Senators: No.

The Chair: There is no interest in doing that.

Is it agreed that I report this bill to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Senator Baker: Mr. Chairman, I just wanted to thank the witnesses, Mr. Chénier and Ms. Kim, for their excellent presentations to the committee. I think some of their testimony was outstanding.

Hon. Senators: Hear, hear.

The Chair: Yes, thank you. We didn't put too much pressure on you today, but we appreciate you being here and being available to answer any queries that came your way.

That completes our business for the day.

(The committee adjourned.)

Le projet de loi est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Est-ce que le comité veut annexer des observations au rapport?

Des voix : Non.

Le président : Le comité ne manifeste pas d'intérêt à le faire.

Est-il convenu que je fasse rapport de ce projet de loi au Sénat?

Des voix : Oui.

Le président : Le comité est d'accord.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je veux tout simplement remercier nos témoins, M. Chénier et Mme Kim, pour l'excellence de leurs exposés devant le comité. J'estime que certains de leurs témoignages étaient hors du commun.

Des voix : Bravo!

Le président : Oui, merci. Nous n'avons pas exercé trop de pression sur vous aujourd'hui, mais nous vous remercions d'avoir été là afin de répondre aux questions qui vous ont été posées.

Voilà qui met un terme à notre ordre du jour.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, June 4, 2014

Privy Council Office:

Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform;

Natasha Kim, Director, Democratic Reform.

As an individual:

Colin Bennett, Professor, Department of Political Science, University of Victoria (by video conference).

Thursday, June 5, 2014

Privy Council Office:

Marc Chénier, Senior Privy Council Officer, Counsel, Democratic Reform;

Natasha Kim, Director, Democratic Reform.

TÉMOINS

Le mercredi 4 juin 2014

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique;

Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique.

À titre personnel :

Colin Bennett, professeur, faculté des sciences politiques, Université de Victoria (par vidéoconférence).

Le jeudi 5 juin 2014

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, agent principal du Bureau du Conseil privé, conseiller, Réforme démocratique;

Natasha Kim, directrice, Réforme démocratique.